altereo
eau et territoires durables

Entre JUINE et RENARDE

Partenaires

siarja

Sage Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

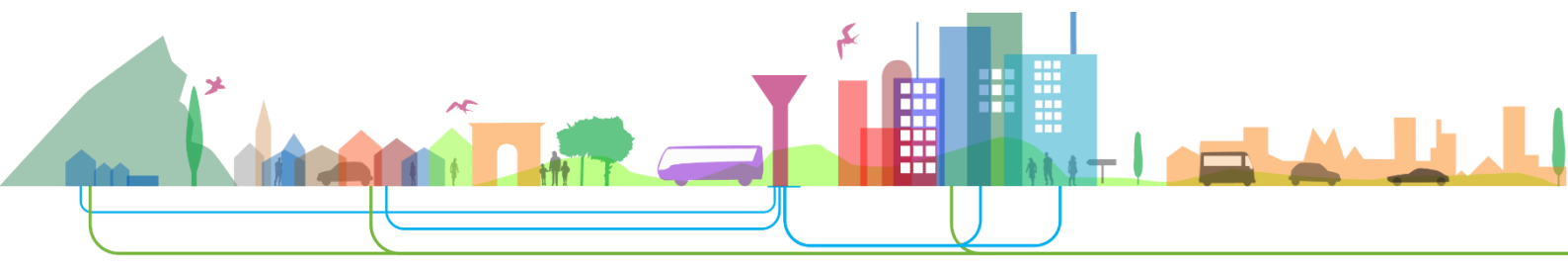
AGENCE eau seine NORMANDIE

Essonne TERRE D'AVENIRS

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Altereo
Agence de Montlhéry
119 Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00



Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Identification du document

Elément		
Titre du document	Dossier d'enquête publique de zonages d'assainissement	
Nom du fichier	B22817_DEP CCEJR.docx	
Version	26/09/2025 11:01:00	
Rédigé par	Directeur d'agence	GD
Libéré par	Assistante chargée de missions	SB

Version	Désignation	Date
Version 1.0	Première diffusion	Septembre 2025

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Sommaire

1. Contexte réglementaire 8
1.1. Contexte règlementaire de l'assainissement collectif 8
1.1.1. Compétence 8
1.1.2. Financement du service 8
1.1.3. Obligation des usagers 8
1.2. Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif 9
1.2.1. Obligation de contrôles et de réhabilitation 9
1.2.2. Compétence et financement du service 10
1.2.3. Obligation des usagers non raccordés au réseau collectif 11
1.2.4. Constitution et fonctionnement d'un système d'assainissement individuel 11
1.2.4.1. Pré-traitement 11
1.2.4.2. Traitement 12
1.2.4.3. Evacuation 12
1.3. Objectifs généraux de protection du milieu 12
1.3.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 12
1.3.2. Les documents de planification de l'eau et les objectifs de qualité : Le SDAGE Seine-Normandie 13
1.3.3. Le Code de l'Environnement 14
1.4. Contexte règlementaire de l'assainissement pluvial 15
1.4.1. Compétence et financement du service 15
1.4.1.1. Compétence 15
1.4.1.2. Financement du service 15
1.4.2. Gestion des eaux pluviales 15
2. Présentation de l'aire d'étude 16
3. Le contexte humain 32
4. L'assainissement 34
4.1. Le système de collecte et de traitement des eaux usées 34
4.1.1. Description des bassins de collecte des eaux usées 34
4.1.1.1. Auvers-Saint-Georges 34
4.1.1.2. Etréchy 35
4.1.1.3. Chamarande 42
4.1.1.4. Torfou 46
4.2. Le système de collecte des eaux pluviales 49
4.2.1. Auvers-Saint-Georges 49
4.2.2. Etréchy 49
4.2.2.1. Quartier du Roussay (bassins versants ETR10, ETR11 et ETR12) : 49
4.2.2.2. Sortie du dessableur du Quartier du Roussay (bassins versants ETR7 et ETR9) : 50
4.2.2.3. Quartiers pavillonnaires Ouest et centre historique (bassin versant ETR8) 50
4.2.2.4. Centre-ville (bassins versants ETR5 et ETR6) 50
4.2.2.5. Quartier pavillonnaire entre les voies ferrées et la N20 (bassin versant ETR4) 51
4.2.2.6. Nord de la commune et Zone d'Activités des Gravelles (bassins versants ETR1, ETR2 et ETR3) 51
4.2.3. Chamarande 54
4.2.4. Torfou 56

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

5. Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées 58
5.1. L'assainissement collectif 58
5.1.1. Commune d'Auvers-Saint-Georges : 58
5.1.2. Commune de Chamarande : 59
5.1.3. Commune d'Etrechy : 61
5.1.4. Commune de Torfou : 63
5.2. L'assainissement non-collectif 65
5.3. Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées 67
6. Le zonage d'assainissement eaux pluviales 69
6.1. Préambule 69
6.2. Le principe de gestion des eaux pluviales 69
6.3. Prise en compte des orientations du SDAGE Seine Normandie 70
6.4. Le zonage d'assainissement « eaux pluviales » 71
6.4.1. Le risque inondation 71
6.4.2. Dysfonctionnements hydrauliques 72
6.4.2.1. Le contexte urbain 72
6.4.3. Le règlement du zonage « eaux pluviales » 73
6.4.4. Aspect quantitatif : 74
6.4.4.1. Définition des zones retenues 76
6.4.4.2. Règles de dimensionnement des dispositifs et d'infiltration 77
6.4.4.3. Prévention de la pollution des eaux pluviales 77
6.5. Proposition de zonage des eaux pluviales 78
7. Annexes 80

Sommaire

ANNEXE 1 - *LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE*

ANNEXE 2 - DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

ANNEXE 3 - *Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales*

ANNEXE 4 - *Zonage d'assainissement des eaux usées*

Annexe 4.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 4.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 4.3 : Commune de Chamarande

Annexe 4.4 : Commune de Torfou

ANNEXE 5 - *ZONAGE d'assainissement des eaux PLUVIALES*

Annexe 5.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 5.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 5.3 : Commune de Chamarande

Annexe 5.4 : Commune de Torfou

ANNEXE 6 - *GLOSSAIRE*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Table des figures

Figure 1 : Eléments intervenants dans chaque étape de traitement 11
Figure 2 : Carte de situation de l'aire d'étude au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde 17
Figure 3 : Topographie de la zone d'étude (Source : topographic-map.com) 17
Figure 4 : Extrait de la Carte Géologique (source BRGM) 19
Figure 5 : Périmètre de la masse d'eau G092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce » 20
Figure 6 : carte hydrogéologique du BRGM 21
Figure 7 : Carte hydrographique de l'aire d'étude 22
Figure 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides (données CCEJR) 23
Figure 9 : Périmètre du contrat territorial 2020-2024 de la Juine 23
Figure 10 : Carte des risques de remontées de nappes (source : Géorisques) 25
Figure 11 : Carte Aléa retrait gonflement des argiles (source : MEEDDAR / BRGM) 26
Figure 12 : Localisation des ZNIEFF sur l'aire d'étude (source INPN) 27
Figure 13 : Recensement des Espaces Naturels Sensibles (IGN / Conseil Départemental de l'Essonne) 29
Figure 14 : Monuments historiques et périmètres de protection sur l'aire d'étude 31
Figure 15 : Evolution de la population sur l'aire d'étude depuis 1968 32
Figure 16 : Réseau d'eaux usées et bassins de collecte d'Auvers-Saint-Georges 38
Figure 17 : Réseau d'eaux usées et bassins de collecte d'Etréchy 39
Figure 18 : Schéma de principe de la station d'épuration d'Etrechy 41
Figure 19 : Réseau d'eaux usées et bassin de collecte de Chamarande 43
Figure 20 : Schéma de principe de la station d'épuration d'Etréchy 45
Figure 21 : Réseau d'eaux usées de Torfou 47
Figure 22 : Schéma de principe de la station d'épuration de Torfou 48
Figure 23 : Réseaux d'eaux pluviales d'Auvers Saint-Georges 52
Figure 24 : Réseaux d'eaux pluviales d'Etréchy 53
Figure 25 : Réseaux d'eaux pluviales de Chamarande 55
Figure 26 : Réseaux d'eaux pluviales de Torfou 57
Figure 27 : OAP1 – l'Ilot Guette Lièvre 58
Figure 28 : OAP 2 Le Clos Saint-Georges (source PLU) 59
Figure 29 : OAP 1 Secteur du « village » (source PLU) 59
Figure 30 : OAP 2 secteur des « Poiriers Rouges » (source PLU) 60
Figure 31 : Localisation de l'OAP 4 secteur « Place de la Gare » (source PLU) 60
Figure 32 : Localisation de l'OAP 5 secteur « La ferme du Village » (source PLU, fond de plan Géoportail) 61
Figure 33 : Localisation des zones d'orientations d'aménagements et de programmation (Commune d'Etréchy) 62
Figure 34 : Localisation des zones d'orientations d'aménagements et de programmation (Commune de Torfou) 64
Figure 35 : Carte de situation des habitations/logements en assainissement non-collectif 66
Figure 36 : Zonage d'assainissement eaux usées proposé 68
Figure 37 : Le zonage d'eaux pluviales retenu 79

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Table des Tableaux

Tableau 1 : Volumes vendu et nombre d'abonnés 33
Tableau 2 – Normes de rejet de la station d'épuration 40
Tableau 3 – Normes de rejet de la station d'épuration 44
Tableau 4 – Normes de rejet de la station d'épuration 46
Tableau 5 : Habitation/bâtiment/site en assainissement non collectif – 2022 65
Tableau 6 : Synthèse de solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole 75

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a mandaté le cabinet d'ingénierie en hydraulique urbaine **ALTEREO** pour réaliser son schéma directeur d'assainissement et établir un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou.

Les partenaires que sont le SAGE, le SIARJA, l'AESN et le Conseil départemental de l'Essonne ont été associés à cette démarche et leurs avis ont été pris en compte.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des objectifs du Code de l'Environnement, qui vise globalement à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Celui-ci a été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et ses décrets applicatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- 1° *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La définition de zonage(s) s'inscrit dans une gestion d'ensemble du Service Public de l'Assainissement, et relève de la compétence de la personne publique en charge de ce service, sans préjudice des dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

L'obligation de zonage(s) d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Elle permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel.

Au regard des éléments d'études apportés par ALTEREO le Conseil Communautaire de la CCEJR a adopté par délibération les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (délibération n°_____du __ :__2025 reportée en **Annexe 1**).

Le projet de zonages des eaux usées et des eaux pluviales a été transmis et reçu le 6 juin 2025 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en vue de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. Considérant cette demande La MARe a pris la décision le 6 août 2025 la décision de dispense d'évaluation environnementale (Décision de dispense reportée en **Annexe 2**).

Le présent dossier constitue le dossier des zonages d'assainissement soumis à enquête publique sur le périmètre précité

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

1. Contexte réglementaire

1.1. Contexte règlementaire de l'assainissement collectif

1.1.1. Compétence

En matière d'assainissement collectif les principaux arrêtés en vigueur sont les suivants :

- **Arrêté du 21 juillet 2015**
- **Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative détermine les statuts des services d'assainissement municipaux (articles L 2224-7 à 12).

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ». « Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. »

1.1.2. Financement du service

Les modalités de recouvrement des dépenses d'assainissement sont fixées dans la partie réglementaire du CGCT (Articles R 2333-121 à 132).

« Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Tout service public […], donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

Par ailleurs, le Code de la Santé Publique (article L1331-7) précise que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, […], à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

1.1.3. Obligation des usagers

Le Code de la Santé Publique (CSP : article L1331-1) précise que *« le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».*

Il peut être décidé, par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. » (L1331-8 du CSP).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

1.2. Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques des habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées à la parcelle.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré sur le territoire de la CCEJR par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

1.2.1. Obligation de contrôles et de réhabilitation

En matière d'assainissement non collectif, les principaux arrêtés en vigueur sont les suivants :

- Jusqu'à 20 EH : **Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Au-delà de 20 EH : **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

L'article L. 2224-10 du CGCT fixe comme responsabilité aux communes de contrôler les dispositifs privés d'assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2012 précise :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

Sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, la mission de contrôle consiste en plusieurs opérations :

- Vérification de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, ne créant pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances,
- Identification, localisation et caractérisation des dispositifs constituant l'installation,
- Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

Techniquement, les systèmes d'assainissement non collectif doivent répondre à toutes les dispositions prescrites dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 édicte le principe suivant « En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. ». Ce délai est d'un an après une vente.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique est sans ambiguïté sur ce point ; il impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient " maintenus en bon état de fonctionnement ". C'est donc une obligation générale et permanente de chacun des propriétaires.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Par conséquent, l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et celle de la santé publique, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif.

L'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise cet aspect, et notamment les délais de réhabilitation (voir tableau suivant).

<table>
<tr><th rowspan="2">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION</th><th colspan="3">ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th>NON</th><th>Enjeux sanitaires</th><th>OUI
Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
* Mise en demeure de réaliser une installation conforme
* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>▸ Défaut de sécurité sanitaire
(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
▸ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
▸ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>▸ Installation incomplète
▸ Installation significativement sous-dimensionnée
▸ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas c)
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
Article 4 - cas a)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td><td>Installation non conforme
> Risque environnemental avéré
Article 4 - cas b)
* Travaux obligatoires sous 4 ans
* Travaux dans un délai de 1 an si vente</td></tr>
<tr><td>▸ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

La collectivité doit donc, par ces vérifications, s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif privés permettent, non seulement une bonne infiltration dans le sol, mais aussi garantissent un niveau de traitement des eaux usées suffisant.

1.2.2. Compétence et financement du service

Pour effectuer ses obligations de contrôles, la commune doit créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), et fixer une redevance payable par chaque propriétaire pour le financement d'un personnel formé au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif ou d'un prestataire chargé de ces missions.

Cette mission peut être déléguée (communauté de communes, délégation de Service Public, syndicat d'assainissement …).

La périodicité des contrôles est fixée à 10 ans au maximum (Loi Grenelle 2, juillet 2010).

Comme pour l'assainissement collectif, le service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Il donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

Le CGCT précise que *« La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. »*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

1.2.3. Obligation des usagers non raccordés au réseau collectif

L'article L1331-1-1 du CSP prévoit que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

1.2.4. Constitution et fonctionnement d'un système d'assainissement individuel

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixe les dispositions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou « autonome » ou encore « individuel »).

La filière doit comporter :

- Un système de collecte,
- Un dispositif de pré-traitement anaérobie,
- Un système de traitement aérobie qui assure l'épuration,
- Un système d'évacuation des eaux (le cas échéant).

Actions réalisées		Descriptions des actions	Dispositif utilisé
Production		Production d'eaux vannes Et d'eaux ménagères	WC, urinoirs Douches, éviers, …
Collecte		Collecte puis orientation de toutes les eaux usées vers le dispositif de pré-traitement	Réseau privé de collecte des eaux usées
Prétraitement	Etape 1	Pré-traitement anaérobie « Elimination » des particules solides et des graisses : environ 30% de réduction de la pollution	Fosse toutes eaux
Traitement	Etape 2	Traitement par dispersion aérobie	Sol naturel ou sol reconstitué
	Etape 3	Evacuation des eaux traitées	-Sol - Milieu hydraulique superficiel - Milieu perméable profond

Figure 1 : Eléments intervenants dans chaque étape de traitement

1.2.4.1. Pré-traitement

Le système de pré-traitement anaérobie comporte trois éléments :

- la fosse « toutes eaux » qui assure la décantation des matières plus lourdes que l'eau ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- le bac à graisse ou bac dégraisseur : appareil destiné à la séparation des graisses par flottation. Ce bac est non obligatoire, à l'exception du pré-traitement des eaux de cuisine, de restaurants, de cantines, de charcuteries, etc. et dans le cas où la fosse est éloignée du bâtiment (plus de 10 mètres) ;
- le pré-filtre, non obligatoire (ou indicateur de colmatage), mais élément essentiel pour la durée de vie des systèmes d'assainissement, est souvent intégré aux fosses toutes eaux.

Le transit ralenti des effluents domestiques dans la fosse permet une digestion partielle (première réduction de la pollution organique dissoute, consommée par des micro-organismes, se traduisant par des processus de fermentation) et une liquéfaction des effluents.

1.2.4.2. Traitement

Le pré-traitement est complété par une étape de traitement au sein d'un système aérobie, qui met en œuvre les propriétés épuratoires du sol en place, ou des milieux de remplacement (lits filtrants à massif de sable ou de zéolite / coco / laine de roche).

Le passage des effluents à travers le milieu poreux que constitue le sol déclenche au sein de celui-ci diverses réactions d'ordre physique, chimique et biologique, qui peuvent être assimilées à un processus d'épuration. Ces phénomènes ont lieu, notamment, grâce à l'action de microorganismes présents naturellement dans le sol.

L'épuration des effluents dans le sol ayant une tranche non saturée en eau suffisante est excellente. Elle permet une rétention totale des matières en suspension, une élimination importante des pollutions organiques phosphorées et bactériologiques, ainsi qu'une diminution de 30 à 40% de la pollution azotée.

1.2.4.3. Evacuation

La dernière étape d'évacuation des effluents épurés est réalisée, par ordre de priorité :

- Par infiltration dans le sol, si celui-ci le permet,
- Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel, mais à titre exceptionnel (fossé, cours d'eau, retenue …),
- Par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration (solution soumise à dérogation).

1.3. Objectifs généraux de protection du milieu

1.3.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

En réponse à la DCE du 23 octobre 2000, la Loi du 21 avril 2004 prévoit que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ces objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du Code de l'Environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1. Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
2. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
3. Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
4. À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
5. Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2º du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 complète cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires, et de suppression à terme des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

De toute évidence, les objectifs DCE fixés au milieu récepteur devront être respectés. Pour cela, la circulaire DCE 2005/12 définie la notion de « bon état », ainsi que les références pour les eaux douces de surface.

Le « bon état » est caractérisé comme étant la résultante concomitante du bon état :

- chimique : substances prioritaires (33) et dangereuses (8),
- écologique : biologie, physico-chimie sous-tendant la biologie, autres micropolluants.

1.3.2. Les documents de planification de l'eau et les objectifs de qualité : Le SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau intégrant les obligations définies par la Directive Cadre Européenne de 2000 ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement.

La CCEJR fait partie du périmètre du SDAGE Seine-Normandie, avec l'Aube comme milieu récepteur principal.

Le projet de SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté en mars 2022. L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, mais également de s'adapter au changement climatique et à la nécessité d'économiser la ressource.

Pour cela, cinq orientations fondamentales ont été inscrites au SDAGE :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement permet de répondre aux dispositions contenues dans certains orientations, et listées ci-dessous :

<u>Orientation fondamentale 2 :</u>

- ✓ Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés
  - Disposition 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont de prises d'eau et des captages en zone karstique
  - Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface

<u>Orientation fondamentale 3 :</u>

- ✓ Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source
  - Disposition 3.1.2 : Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels
  - Disposition 3.1.4 : Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
- Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
- Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation
- Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
- Disposition 3.2.4 : Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

✓ Orientation 3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

- Disposition 3.3.1 : Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant
- Disposition 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

Orientation fondamentale 4 :

✓ Orientation 4.2 : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

1.3.3. Le Code de l'Environnement

Par application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, les ouvrages, installations, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou à autorisation, selon leur appartenance aux rubriques relatives à la nomenclature de ces opérations, définies à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Parfois, le regroupement a lieu :

- Selon le type même d'activité,
- Le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques.

Il y apparaît également les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité de ces effets.

Les projets devront suivre les recommandations techniques générales applicables aux rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation et notamment soumis à déclaration ou autorisation :

- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;
  - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (déclaration).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

1.4. Contexte règlementaire de l'assainissement pluvial

1.4.1. Compétence et financement du service

1.4.1.1. Compétence

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative détermine le statut du service d'assainissement pluvial (article L 2226-1).

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif (SPA) relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »

1.4.1.2. Financement du service

Un Service Public d'Assainissement est principalement financé par des recettes fiscales ou par des subventions, c'est-à-dire par les impôts locaux, et donc le budget général de la commune.

1.4.2. Gestion des eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L. 2224-10, attribue *« obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique » : [...]*

- *3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Dans le cadre du dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales peuvent donc s'appliquer au pétitionnaire au travers des documents puis des règles d'urbanisme en vigueur sur la collectivité, et donc du zonage pluvial.

Le Code Civil définit des droits et obligations aux propriétaires à l'égard des eaux qui découlent naturellement de leurs terrains :

- les eaux pluviales en provenance des toits ne doivent pas s'écouler directement sur un fonds voisin, mais sur le terrain du propriétaire ou sur la voie publique (Art. 681 du Code Civil). Lorsque la toiture se situe en limite de propriété, cela définit **une servitude d'égout de toit,**
- le propriétaire d'un fonds inférieur est obligé de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur (Art. 640 du Code Civil) : cela constitue une **servitude naturelle d'écoulement**. Cependant, les propriétaires des fonds ne peuvent pas réaliser de modifications ou travaux ayant pour effet d'aggraver une telle servitude.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Ainsi :

- le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude naturelle d'écoulement en réalisant, par exemple, des travaux modifiant l'orientation ou la vitesse des écoulements ;
- le propriétaire du fonds inférieur ne peut faire obstacle à l'écoulement en réalisant, par exemple, une digue ou un renvoi des eaux vers le fonds supérieur.

Le Code de la Voirie Routière limite quant à lui la possibilité de certains écoulements sur la voie publique (sécurité, conservation) : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 4° auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ; (...). » Art. R116-2 (1958+).

L'article 2212-2 al. 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), concernant les pouvoirs de Police du Maire, permet également une intervention en cas de pollution et / ou d'inondation.

2. Présentation de l'aire d'étude

Les communes d'***Auvers-Saint-Georges,*** de ***Chamarande***, d'***Etrechy*** et de ***Torfou*** sont situées dans le département de l'Essonne à une quarantaine de kilomètres au Sud de *Paris* et à environ 10 km au Nord-Est d'*Etampes*. Elles sont rattachées administrativement à l'arrondissement d'Étampes et aux cantons d'Arpajon pour ***Torfou***, d'Etampes pour ***Auvers-Saint-Georges*** et de Dourdan pour ***Chamarande*** et ***Etréchy***.

L'aire d'étude s'étend sur une superficie de 3 605 hectares et elle est située à une altitude variable comprise entre 62 et 156 m NGF. Elle se présente comme un plateau agricole entaillé de petites vallées vertes, celles de ***la Juine*** et de ***la Renarde***. Elle est à dominante rurale mais sous pression urbaine avec des zones d'activités se situant le long des axes routiers.

Les communes d'***Auvers-Saint-Georges,*** de ***Chamarande*** d'***Etréchy*** et de ***Torfou*** ont parties de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde regroupant 16 communes. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 avec prise d'effet le 1er novembre 2003.

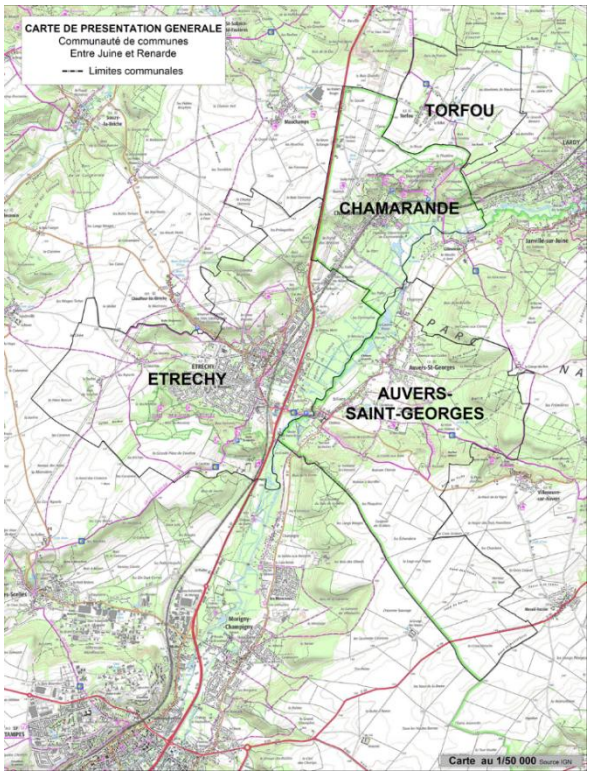


Figure 2 : Carte de situation du territoire communal (source Géoportail)

La CCEJR possède les compétences obligatoires en matière :

- D'aménagement de l'espace communautaire ;
- De développement économique ;
- De création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'élimination, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Elle possède également les compétences optionnelles suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

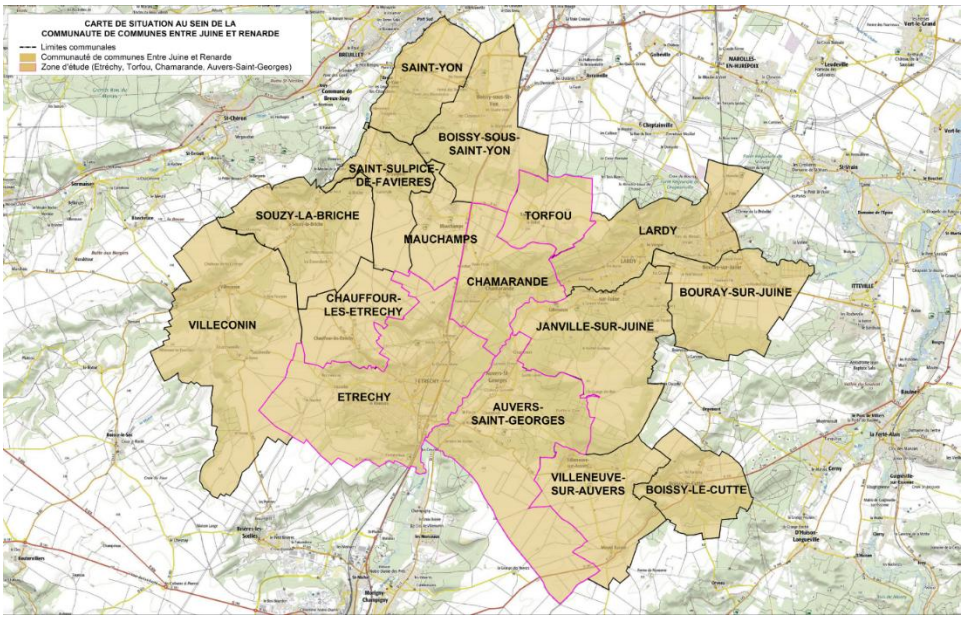


Figure 2 : Carte de situation de l'aire d'étude au sein de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Créé par arrêté du 4 novembre 1959, le ***SIARJA*** regroupe l'ensemble des collectivités du bassin versant de ***la Juine,*** soit un total de 41 communes dont le territoire d'étude. Il a pour rôle de gérer la rivière ***la Juine*** et ses affluents et de coordonner une gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant. L'arrêté inter préfectoral d'avril 2018 lui confère également la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI).

La topographie générale de l'aire d'étude est marquée par la traversée de ***la Juine*** sur l'axe Sud-Nord. Ainsi, il est possible de distinguer trois paysages distincts :

- le Plateau de Beauce à vocation agricole se situant à une altitude moyenne de 140 m (le territoire se situe en limite Nord de ce plateau) ;
- les versants de la vallée ;
- la vallée de ***la Juine*** se situe à des altitudes voisines de 60 m. Elle traverse le territoire en entaillant le plateau de Beauce.

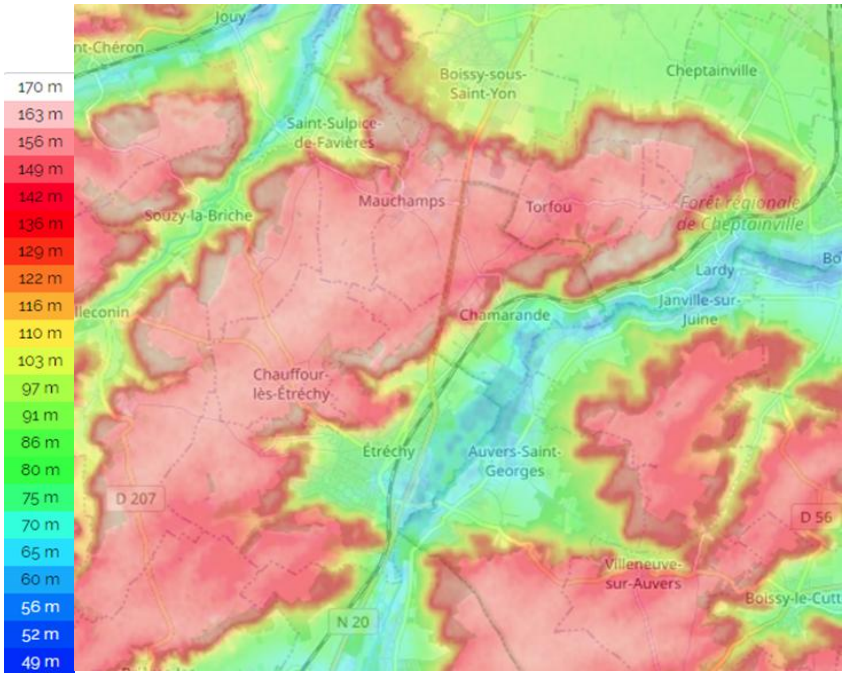


Figure 3 : Topographie de la zone d'étude (Source : topographic-map.com)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

La représentation des couches superficielles géologiques de l'aire d'étude se retrouve sur les cartes géologiques du BRGM au 1/25000 d'Etampes et de Dourdan pour l'extrémité Sud-Ouest d'***Etréchy*** (cf. figure page suivante). Plusieurs couches géologiques sont identifiées sur le territoire d'étude :

- **Accumulation éolienne de Sables de Fontainebleau au Quaternaire (Œs) :**

  Il s'agit de placage de Sables de Fontainebleau. On retrouve à l'extrémité Est d'***Auvers-Saint-Georges***, à ***Chamarande*** et à ***Torfou***.

- **Dépôt de pente, colluvions, dépôts de fond de vallées sèches (C) :**

  Ils occupent le bas des versants et le fond des vallées sèches. Ils sont présents dans la vallée de ***la Juine*** sur les communes d'***Etréchy***, de ***Chamarande*** et d'***Auvers-Saint-Georges*** et sont à dominante calcaire. Ils se présentent sous la forme de cailloux et de petits blocs anguleux de calcaire (et accessoirement de meulière) emballés dans un limon remanié.

- **Limon lœssique (LP) :**

  Présent sur les quatre communes de l'aire d'étude, il consiste en une poudre sablo-argilo-calcaire favorable à l'agriculture qui recouvre d'un manteau continu les plateaux de Brie et de Beauce. On peut également en retrouver en position basse comme à ***Etréchy***.

- **Alluvions modernes (Fz) :**

  Ce sont des dépôts sableux, limoneux et tourbeux présents dans le fond des vallées ayant un cours d'eau permanent, donc au niveau de ***la Juine***.

- **Sables argileux de Lozère du Burdigalien (m1) :**

  Cette formation géologique se retrouve de manière très localisée sous la forme de poche sur l'ensemble du territoire d'étude, à l'exception d'***Auvers-Saint-Georges.*** Il s'agit de sables grossiers emballés dans des argiles kaoliniques compactes et bariolées.

- **Formation argileuse à Meulière de Montmorency du Stampien supérieur (g2c-3a) :**

  Présente sur l'ensemble du territoire d'étude, à l'exception d'***Auvers-Saint-Georges,*** cette argile kaolinique ferrugineuse englobe des blocs de meulière caverneuse ou compacte.

- **Calcaires de Beauce de l'Aquitanien et d'Étampes du Stampien supérieur (g2c-3a) :**

  Masse épaisse de calcaires hétérogènes essentiellement constitués de carbonate de calcium présentant des accidents siliceux irrégulièrement répartis recouverts par endroit par l'argile à Meulière de Montmorency quasi imperméable. Ils sont présents sur les quatre communes de l'étude.

- **Grès et sables de Fontainebleau, molasse d'Etréchy du Stampien moyen et inférieur (g2a-b) :**

  Cette formation se présente essentiellement sur les versants pentus et se caractérise par un ensemble de sables et de blocs de grès. Sous-jacent au calcaire d'Etampes se présentent des grès-quartzites à l'aspect de silex. On la retrouve sur tout le territoire d'étude.

- **Calcaire et argile à meulière de Brie du Stampien inférieur (Sannoisien) (g1b) :**

  Rencontré à ***Chamarande***, ***Etréchy*** et ***Auvers-Saint-Georges,*** le calcaire de Brie est principalement jaune grisâtre. Au voisinage de la surface, il fait place à une argile ferrugineuse à meulière caverneuse ou compacte.

- **Argile verte de Romainville (g1a) :**

  Elle affleure localement dans la vallée de ***la Juine*** au Sud de ***Chamarande*** et au Nord d'***Etréchy.***

  Les limons présents à l'ouest d'***Etréchy***, au sud d'***Auvers-Saint-Georges***, au nord de ***Chamarande*** et sur la majeure partie de ***Torfou*** comprenant les zones urbaines, ont une perméabilité relativement faible, ce qui a tendance à favoriser le ruissellement de l'eau vers la vallée.

  Dans la vallée de ***la Juine*** et dans les vallées sèches comprenant la majeure partie des zones urbaines de la zone d'étude, on retrouve des alluvions, des colluvions, des calcaires et des sables de Fontainebleau, favorables à l'infiltration et peu enclin au ruissellement.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

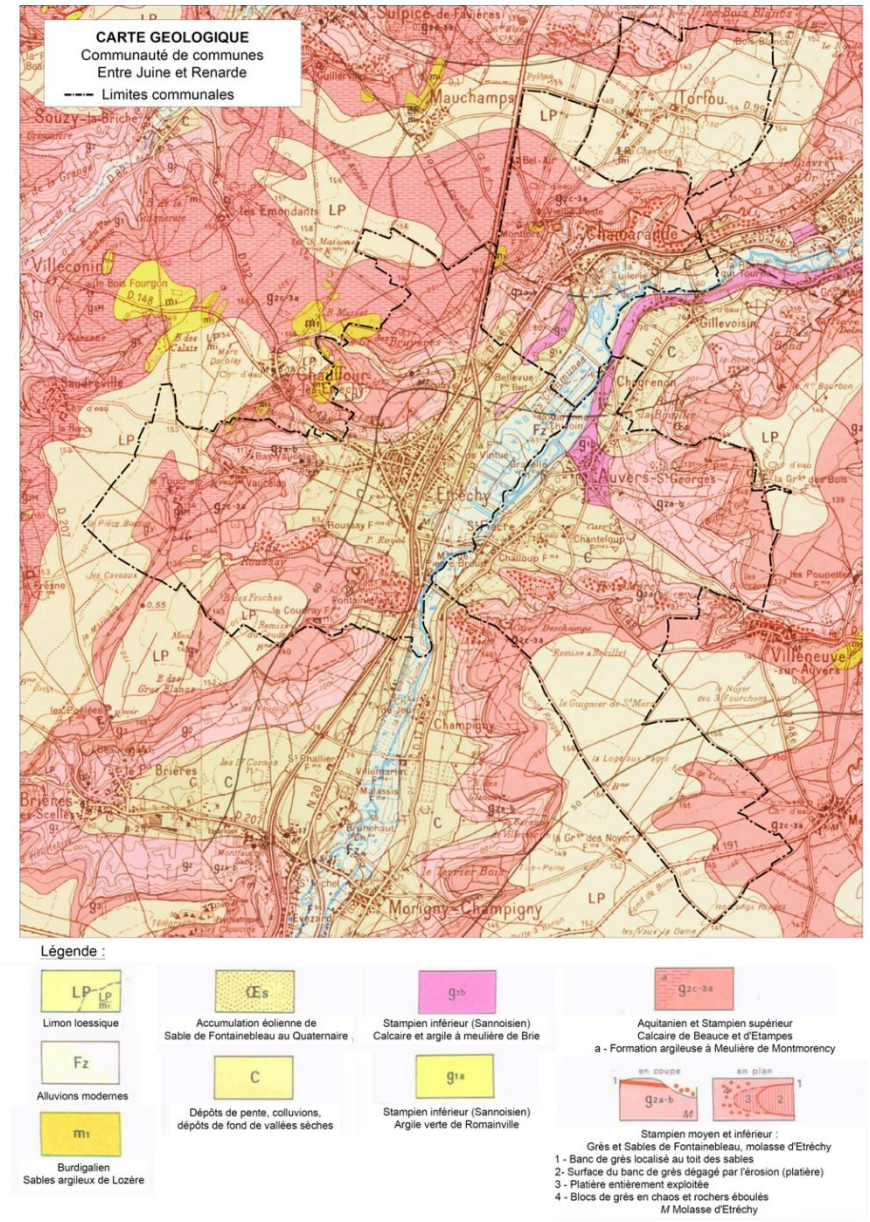


Figure 4 : Extrait de la Carte Géologique (source BRGM)

Le territoire d'étude est traversé par ***la Juine.*** Les nappes aquifères rencontrées sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- **« Calcaires tertiaires libres de Beauce » (G4092)**

  Cette masse d'eau se situe sur deux régions : le Centre et l'Ile de France. Il s'agit d'une des masses d'eau les plus importantes de France (cf. ***Figure 6***). Elle correspond à l'affleurement du système aquifère des calcaires de Beauce. Elle est à dominante sédimentaire.

  Ses formations principales sont : les sables et argiles Mio-Pliocène, calcaire, molasse et marne de l'Aquitanien, calcaires, marnes et sables du Stampien, calcaires et marnes de l'Eocène, argile Post-Crétacé, craie. Elle a un écoulement libre.

  Il est à noter qu'elle réagit avec un retard aux précipitations montrant des cycles pluriannuels. Elle fait l'objet d'un suivi tant sur son état quantitatif que qualitatif.

  Le maintien de son bon état quantitatif pour 2015 est inscrit dans les dispositions des Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

L'objectif d'atteinte du bon état qualitatif est fixé à 2027 sur les nitrates, pesticides et OHV (Organo Halogénés Volatils).

L'aquifère de la Beauce du fait de l'apparition des marnes vertes de l'éocène se différencie au Nord. Ce niveau imperméable individualise l'aquifère de l'Oligocène de l'aquifère de l'Eocène. Ces deux aquifères sont drainés par la vallée de ***la Juine***.

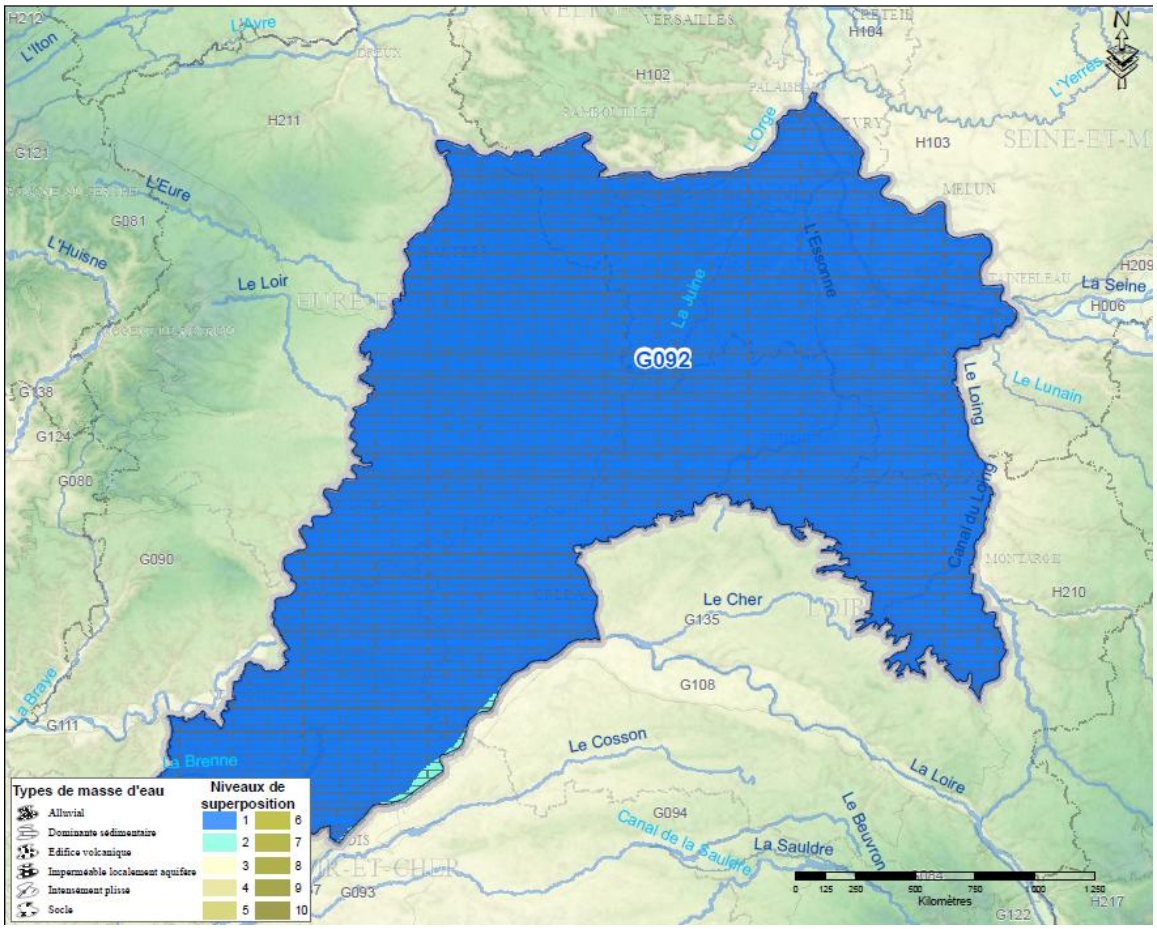


Figure 5 : Périmètre de la masse d'eau G092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce »

- **La nappe Oligocène**

  Elle est alimentée par l'infiltration des pluies sur les plateaux calcaires avec cependant un décalage dans le temps du fait de sa profondeur (-30m). La nappe est vulnérable lorsque les calcaires de Brie sont à l'affleurement, la filtration des eaux étant uniquement assurée par les sables de Fontainebleu.

  Les eaux de cette nappe sont riches en nitrates (40 mg/L).

- **La nappe de l'Eocène**

  Cette nappe est captive sous les argiles vertes dans la partie amont du cours de ***la Juine*** puis devient libre en aval de Bouray-*sur-Juine*. Elle est alimentée par la nappe de Beauce et par le drainage de la nappe Oligocène. Elle est protégée par les marnes mais devient plus sensible à l'aval du bassin de ***la Juine***. Les nitrates sont moins présents (20 mg/L) mais on retrouve des teneurs non négligeables de fluor et de fer.

  A ces trois principales nappes, on superpose la nappe alluviale de ***la Juine***. La partie inférieure sableuse des alluvions de fond de vallée contient une nappe d'eau en communication avec celle des terrains qui constituent le substratum.

Une représentation hydrogéologique du territoire syndical au 1/500 000 du BRGM est reprise dans la carte ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

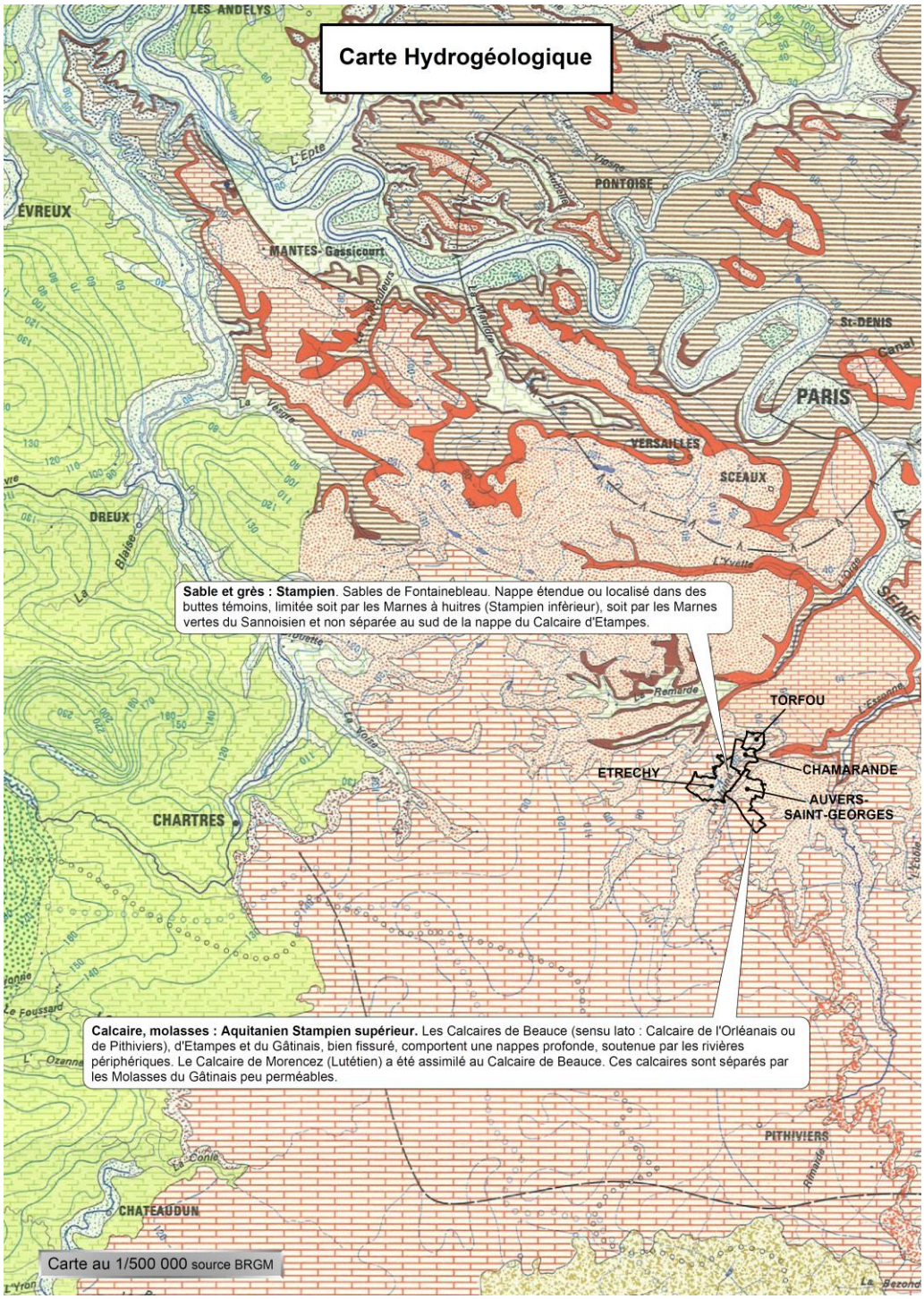


Figure 6 : carte hydrogéologique du BRGM

La Juine, d'une longueur de 52 km au total, traverse le territoire d'étude sur les communes d'***Auvers-Saint-Georges,*** de ***Chamarande*** et d'***Etrechy***. Elle est un affluent de ***l'Essonne*** et un sous-affluent de ***la Seine***. Elle forme ainsi le principal cours d'eau de l'aire d'étude. Elle est principalement alimentée par la nappe de Beauce. ***La Juine*** est un cours d'eau fortement anthropisé, perché au-dessus de son lit naturel et agrémenté de plus de 80 moulins sur un linéaire de moins de 100 km, affluents inclus. La libre circulation du cours d'eau et des espèces vivantes est compromise par le cloisonnement important de la rivière. A noter que ***la Juine*** ne traverse pas le territoire communal de ***Torfou***, seuls deux fossés y sont présents :

- *Le fossé de Gillevoisin qui marque la limite communale Sud avant de rejoindre **la Juine** dans le domaine départemental de **Chamarande** ;*
- *Le fossé du Bois du Chesnay qui traverse la commune depuis le Nord-Est jusqu'au fossé de Gillevoisin. Il reçoit les eaux traitées de la station d'épuration de **Torfou.***

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

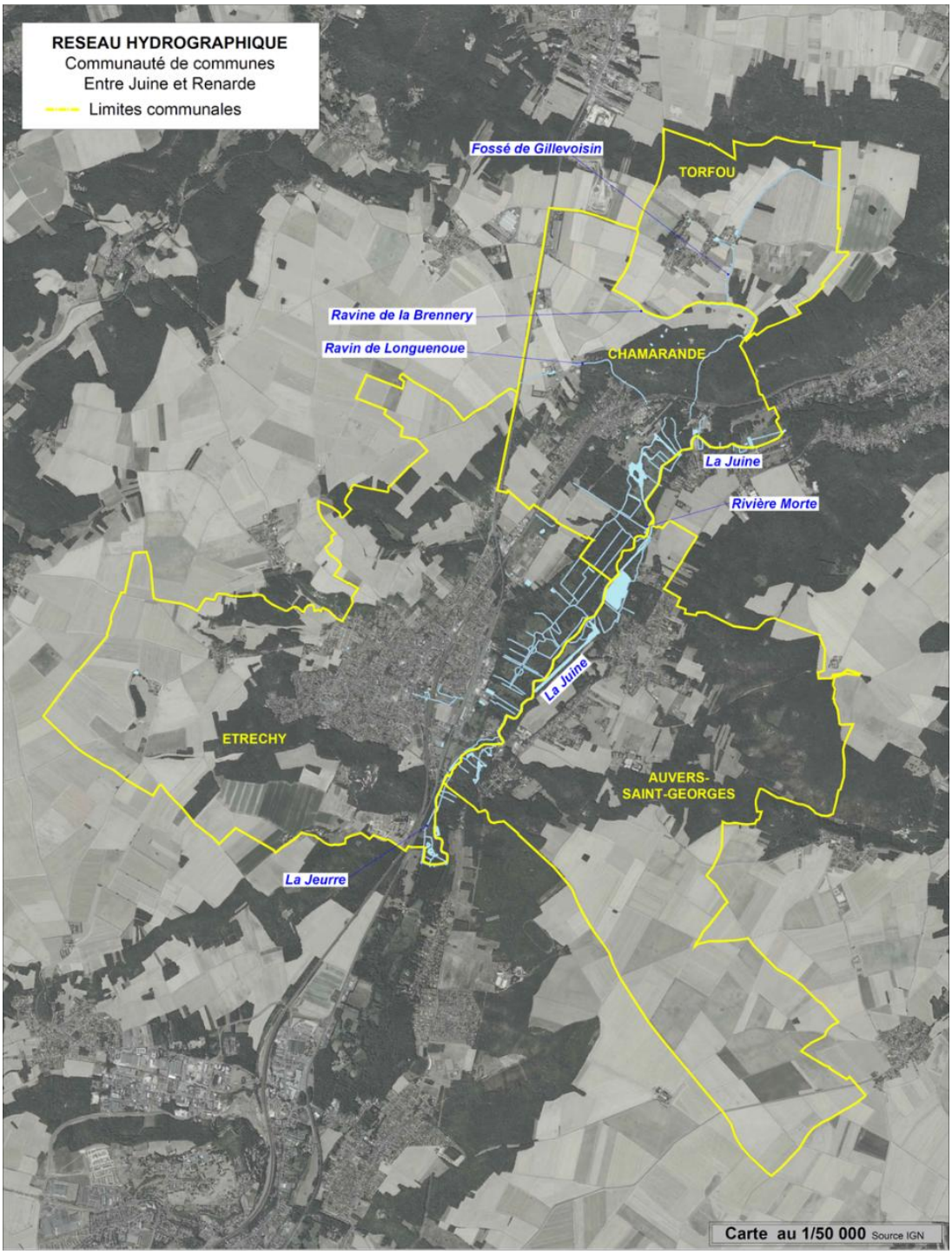


Figure 7 : Carte hydrographique de l'aire d'étude

Les objectifs de bon état chimique et de bon état écologique ont été respectivement repoussés à 2027 et 2021. Il a été constaté une présence trop importante de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et de pesticides. La présence de HAP ubiquistes dans toutes les masses d'eaux est liée à la fois aux ruissellements des eaux de pluie et aux activités anthropiques.

Afin de consolider sa connaissance des secteurs potentiellement humides en Ile-de-France selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation), la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) a établi une cartographie de synthèse qui localise selon cinq classes la probabilité de présence d'une zone humide. En complément, les communes d'***Auvers-Saint-Georges*** et d'***Etréchy*** ont réalisés avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et de ses affluents (SIARJA) une étude visant à localiser précisément les zones humides et leurs caractéristiques (enjeux et orientations de gestion). Cette étude est actuellement en cours sur la commune de ***Chamarande***.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Le territoire d'étude présente des secteurs sous 3 classes différentes (cf. figure ci-contre) :

- *<u>Zones de classe 2</u> : le caractère humide de ces zones ne présente pas de doute mais la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté. Des zones de classe 2 s'étendent de part et d'autre de **la Juine** sur la quasi-totalité de son écoulement à travers l'aire d'étude.*
- *<u>Zones de classe 3 :</u> les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Ces zones couvrent une superficie plus importante sur les deux versants de **la Juine** et longent également les ruisseaux de **Gillevoisin, du Bois du Chesnay** et **du Bois l'Abbé.***
- *<u>Secteur de classe 5</u> : il s'agit de zones en eau qui ne sont pas considérées comme des zones humides. On les retrouve majoritairement en bordure de **la Juine** et sur des secteurs localisés sur **Chamarande.***

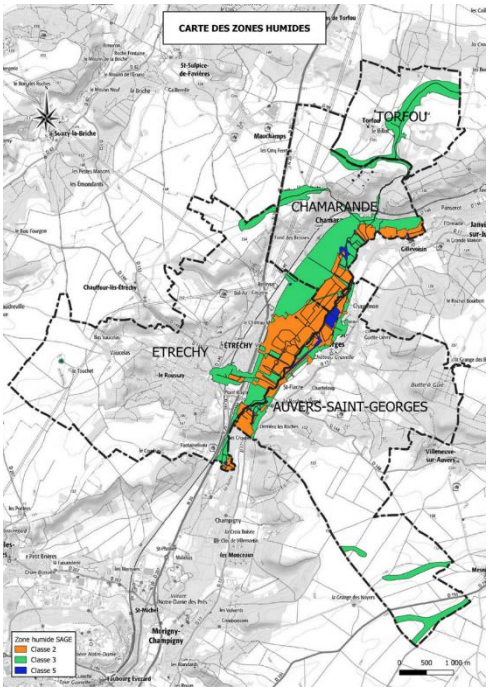


Figure 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides (données CCEJR)

Depuis 2008, le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents (SIARJA), porte une démarche contractuelle à l'échelle du bassin de ***la Juine*** pour une gestion globale et concertée de la ressource eau. En 2019, le 3ème contrat territorial « eau, climat et trame verte et bleue » pour la période 2020-2024 décline un programme d'action axé sur trois enjeux :

- *<u>Enjeu 1</u> : Favoriser l'adaptation des trames bleue et turquoise au changement climatique, pour renaturer le cours d'eau et les zones humides et garantir leur fonction naturelle de milieu de vie et de régulation du cycle de l'eau.*
- *<u>Enjeu 2 :</u> Participer à l'adaptation du territoire dans le cadre du changement climatique, pour apporter des premières réponses au défi climatique sur le cycle de l'eau – gestion douce et intégrée des ruissellements e des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau dans les espaces urbains et ruraux, végétalisation de la ville.*
- *<u>Enjeu 3 :</u> Intégrer les enjeux eau, climat et trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire, pour anticiper les évolutions nécessaires et conjuguer aménagement, adaptation et transition.*

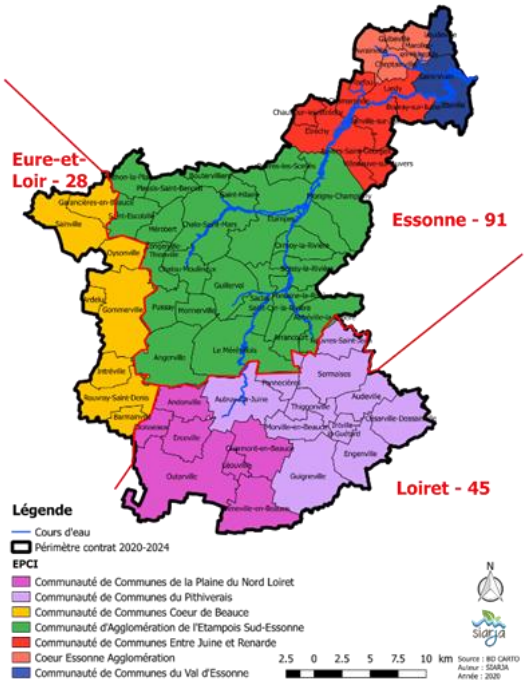


Figure 9 : Périmètre du contrat territorial 2020-2024 de la Juine

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations sur le territoire des bassins versants de ***l'Essonne*** de ***la Juine*** et de ***l'Ecole*** a été validé fin 2020. Il fait suite aux débordements exceptionnels de ces cours d'eaux de mai-juin 2016 et aux intenses phénomènes de ruissellement concomitant. L'objectif étant de mieux prévenir les risques d'inondation dans le cadre des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qu'exercent notamment le SIARJA sur le territoire d'étude.

Le territoire de ce document correspond à l'unité hydrographique ***Juine-Essonne-Ecole*** (code IF5 dans le SDAGE Seine-Normandie), soit environ 2 335 km² répartit sur quatre départements. Il concerne ainsi 229 communes pour une population estimée à 327 230 habitants (INSEE 2015). L'objectif de ce PAPI est de disposer d'une stratégie globale coordonnée à l'échelle de l'unité hydrographique, mettant en cohérence les programmes et outils développés localement, notamment par le SIARJA sur le territoire d'étude.

Le territoire d'étude est concerné par les trois risques majeurs suivants : **le risque d'inondations** par débordement des cours d'eau, par remontée de nappes et par ruissellement, **le risque de mouvements de terrains** dus à l'aléa retrait et gonflement des argiles, **le risque technologique et industriel** dans une moindre mesure (cf. rapport de phase 1).

L'aire d'étude est principalement soumise aux inondations de type :

- **Inondation par débordement :** le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Il submerge alors les terrains urbanisés qui s'y trouvent. Ce sont des crues d'hiver avec une montée des eaux relativement lente et progressive.

  Pour prévenir et lutter efficacement contre le phénomène d'inondation par débordement, des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sont mis en place. Actuellement, aucun PPRI n'est en place sur les quatre communes d'étude.

- **Inondation par ruissellement :** l'imperméabilisation des sols (revêtement urbain) rend impossible l'absorption les pluies d'orages intenses. Ce ruissellement sature les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et submerge la voirie et les habitations. Ce sont des inondations plutôt estivales avec une montée des eaux rapides.

  Ce phénomène est accentué sur le territoire d'étude par les fortes pentes des versants de ***la Juine.***

- **Inondation par remontée de nappes** : le niveau de la nappe phréatique remonte jusqu'à la surface du sol. Ce phénomène a principalement lieu durant les périodes de recharge des nappes en hiver (infiltration d'une plus grande quantité d'eau due aux précipitations).

La carte présentée ci-après présente l'aléa d'inondation par remontée de nappe au sein de la zone d'étude.

On retrouve une nappe sub-affleurante au niveau de la vallée de ***la Juine*** comprenant la quasi-totalité des zones urbaines de la commune d'***Etrechy***, les zones urbaines au Nord-Ouest d'***Auvers-Saint-Georges*** et les zones urbaines au Sud de ***Chamarande***. Ces zones sont sujettes aux remontées de nappe, l'aléa est très fort, le risque d'apports d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement est donc élevé.

Au niveau des vallées sèches, l'aléa de remontée de nappe est moyen. Enfin, au niveau des plateaux de la zone d'étude l'aléa est faible.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

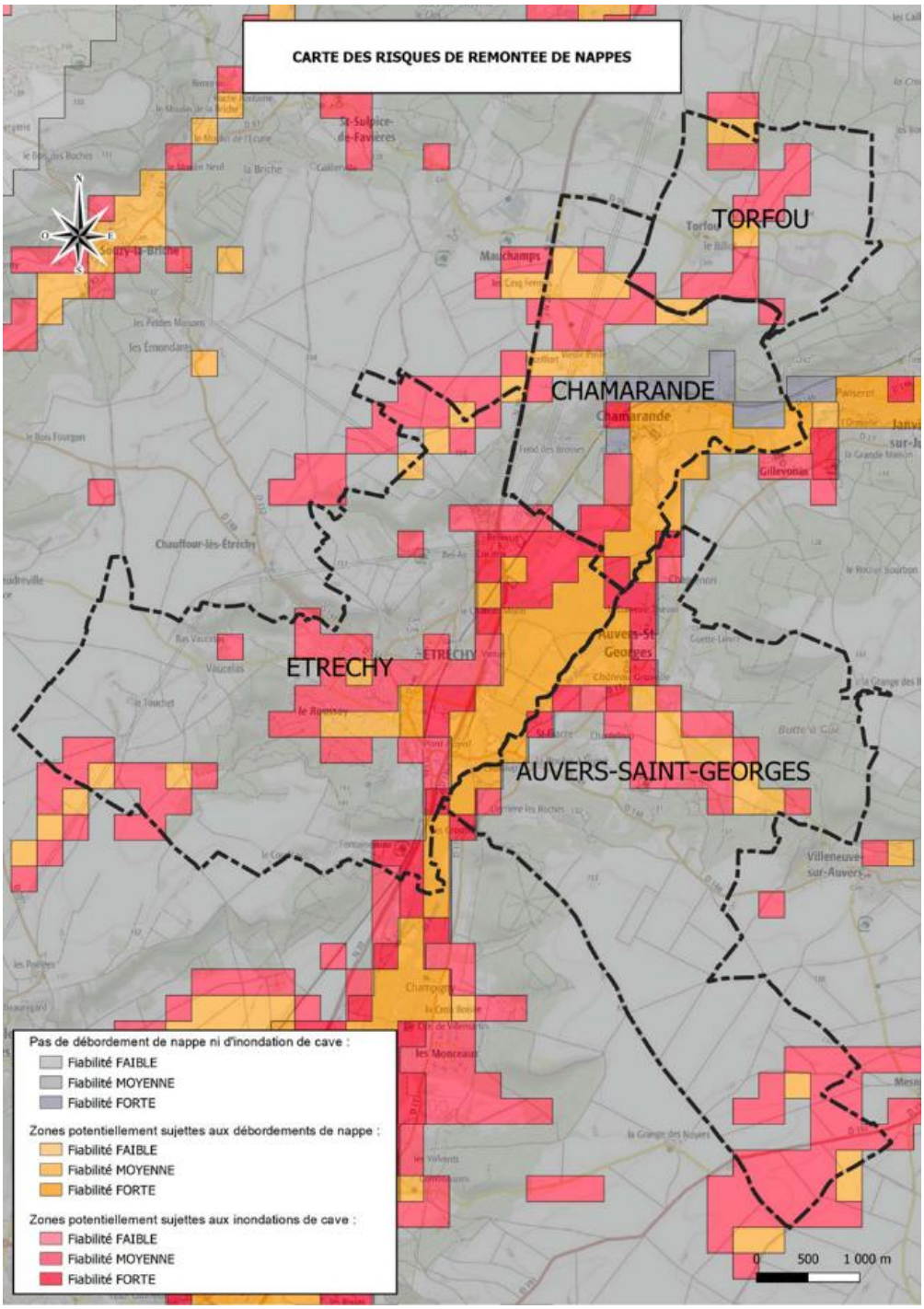


Figure 10 : Carte des risques de remontées de nappes (source : Géorisques)

En termes d'aléa retrait – gonflement des argiles, l'aire d'étude est concernée par un aléa moyen sur la majeure partie du territoire et notamment la totalité de la zone urbanisée d'Etrechy en raison du recensement de formations superficielles argileuses et marneuses.

La carte d'aléas ci-après, permet de cerner les secteurs où les phénomènes sont particulièrement marqués et permet aussi d'apprécier les zones d'altération potentielle des conduites d'assainissement.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

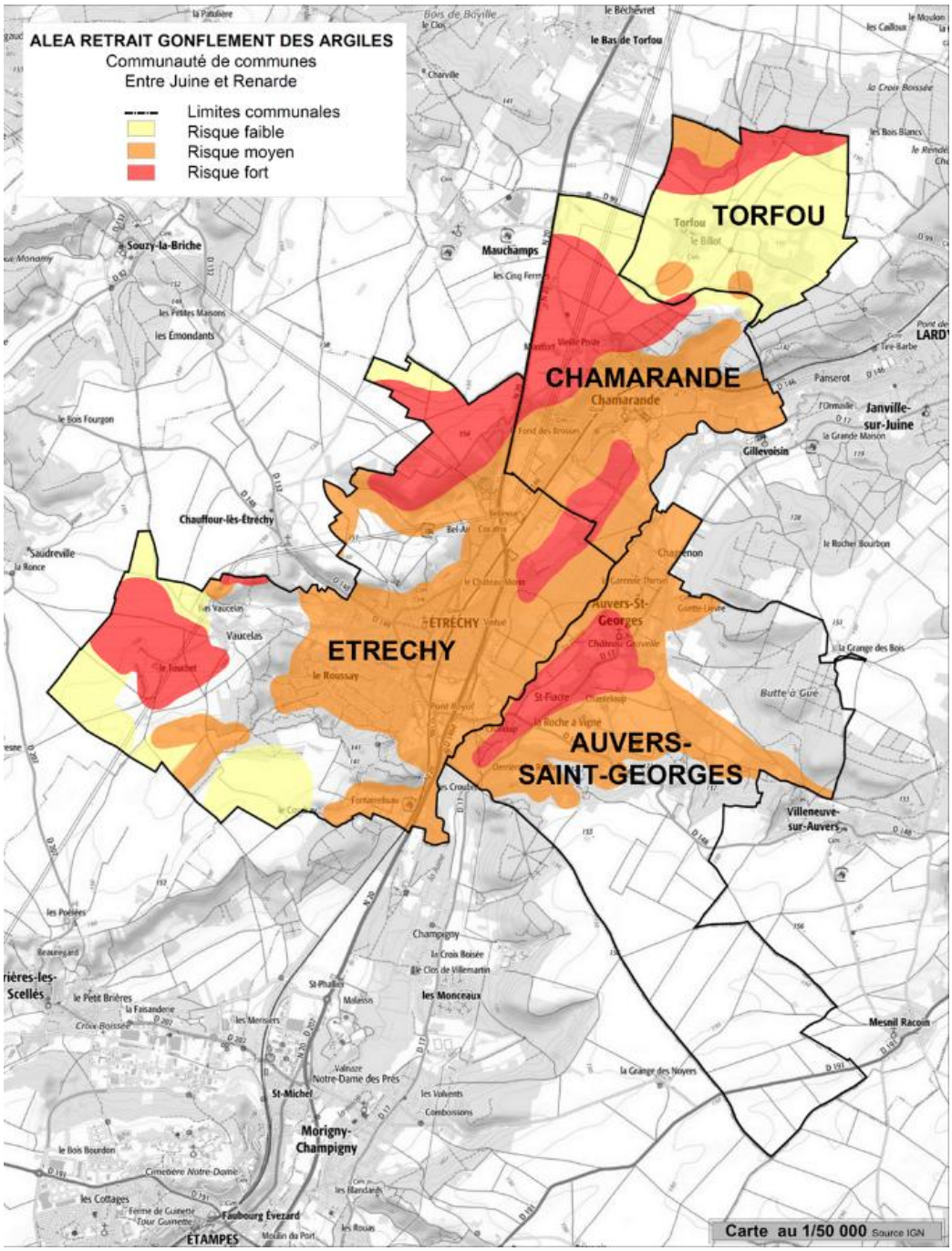


Figure 11 : Carte Aléa retrait gonflement des argiles (source : MEEDDAR / BRGM)

Les caractéristiques pluviométriques interfèrent directement sur les capacités hydrauliques du système d'assainissement. La pluviosité annuelle moyenne est d'environ 671 mm par an, légèrement supérieure au reste de la région Île-de-France avec 113 jours de pluie par an. Le climat de l'Essonne est un **climat océanique dégradé,** doux et assez peu ensoleillé. Il est caractérisé par un éloignement de la mer et l'apparition sporadique d'influences continentales qui renforcent les écarts de température.

La richesse du milieu naturel est révélée par les protections dont dispose de grandes parties du territoire, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et sites protégés. S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est cependant dépourvue de valeur juridique directe. Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer. La valeur écologique de ce territoire doit amener cependant à se poser des questions notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Ainsi, l'existence d'une ZNIEFF (notamment de type I) amènera bien souvent un décideur à choisir de ne pas implanter dans un tel secteur un projet lourd présentant des impacts importants sur le milieu naturel.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

On recense 5 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sur l'aire d'étude présentées sur la carte suivante.

- *ZNIEFF de type I « La Butte Saint-Martin » (110001549)*
- *ZNIEFF de type I « La Butte Boigneuse » (110320036)*
- *ZNIEFF de type I « Zone Humide de Chamarande à Auvers-Saint-Georges » (110001546)*
- *ZNIEFF de type I « La Haie aux Prêtres (anciennement les Sablons) » (110320025)*
- *ZNIEFF de type I « Forêt Départementale du Belvédère » (110320024)*
- *ZNIEFF de type II « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain » (110001540)*

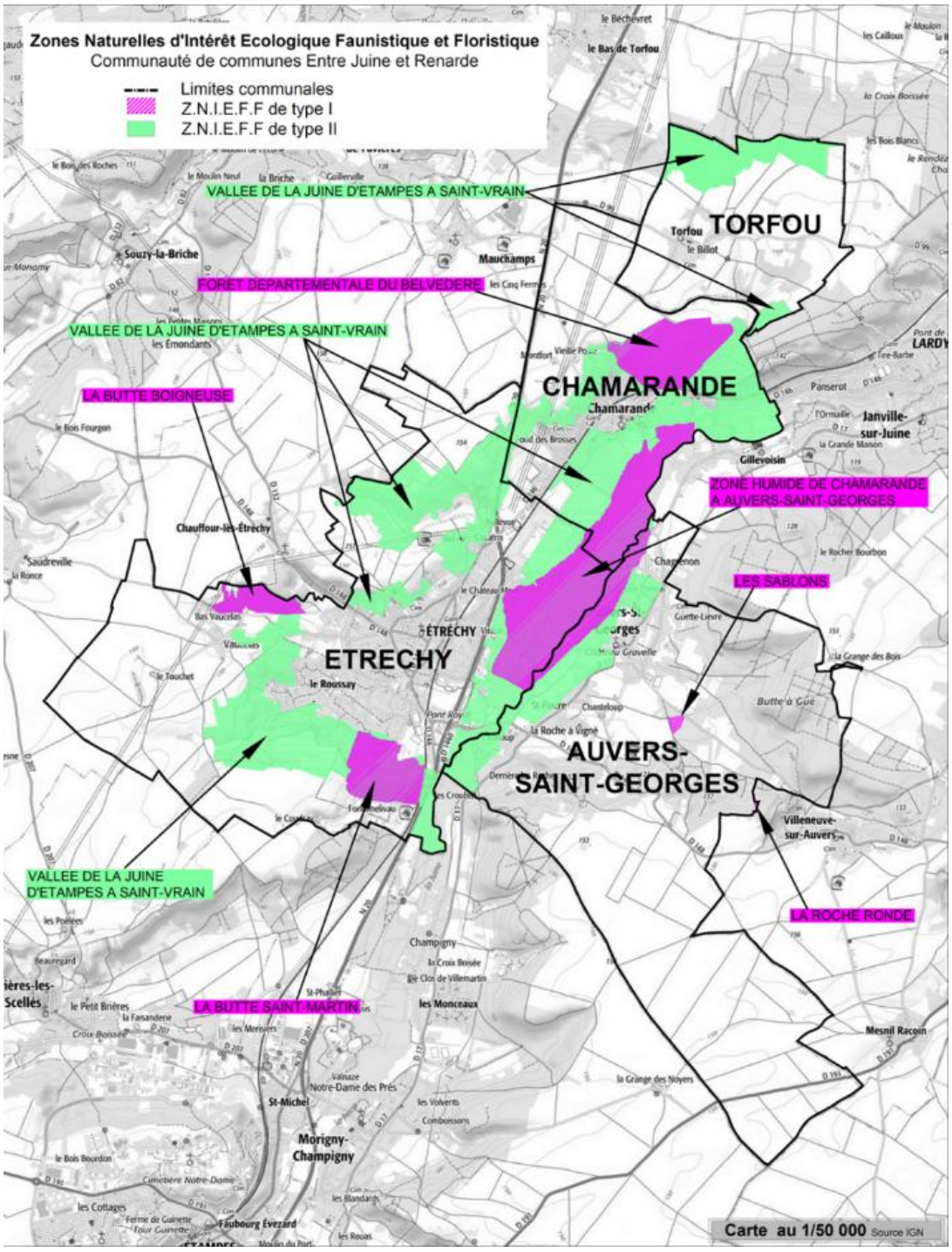


Figure 12 : Localisation des ZNIEFF sur l'aire d'étude (source INPN)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Les stations d'épuration de ***Chamarande*** et d'***Etréchy*** se situent à proximité de la ZNIEFF de type I « Zone humide de Chamarande à Auvers Saint Georges ». Elles sont également incluses dans la ZNIEFF de type II « Valée de la Juine d'Etampes à Saint Vrain », en zone humide de classe 2 et en zone potentiellement inondable.

Les communes de ***Chamarande*** et d'***Auvers-Saint-Georges*** font partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français classé par décret ministériel n°99-342 du 4 Mai 1999. La charte 2011 – 2023 en cours est effective depuis le 5 Mai 2011. Ces principaux enjeux sont :

- *Protéger et valoriser le remarquable patrimoine naturel et culturel ;*
- *Contribuer au développement économique, notamment des activités agricoles et sylvicoles, en respectant l'environnement ;*
- *Améliorer la qualité de vie des habitants et revitaliser les villages ;*
- *Défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français ;*
- *S'unir pour maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire ;*
- *Favoriser un tourisme raisonné, et sensibiliser au respect de la nature, des activités rurales et de la propriété privée ;*
- *Participer à l'émergence de la qualité dans tous les domaines.*

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des zones naturelles remarquables et fragiles. Ces espaces sont protégés par la loi du 18 juillet 1985 (modifiée par celles du 2 février 1995 et du 7 février 2002). Le Département (en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, associations, ...)) est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La politique active de préservation des espaces naturels sensibles se définit autour de trois critères :

- la richesse naturelle (au plan floristique, faunistique, écologique et géologique) ;
- la qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou de détente) ;
- la fragilité (pression de l'urbanisation, urbanisation non contrôlée, espaces abandonnés, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

Les milieux humides présentent un intérêt majeur, aussi bien sur le plan écologique (accueil d'une biodiversité riche) que pour la régulation du débit des eaux (et donc la limitation du risque d'inondation).

La plan ci-après présente l'ensemble des ENS présents sur le territoire d'étude.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

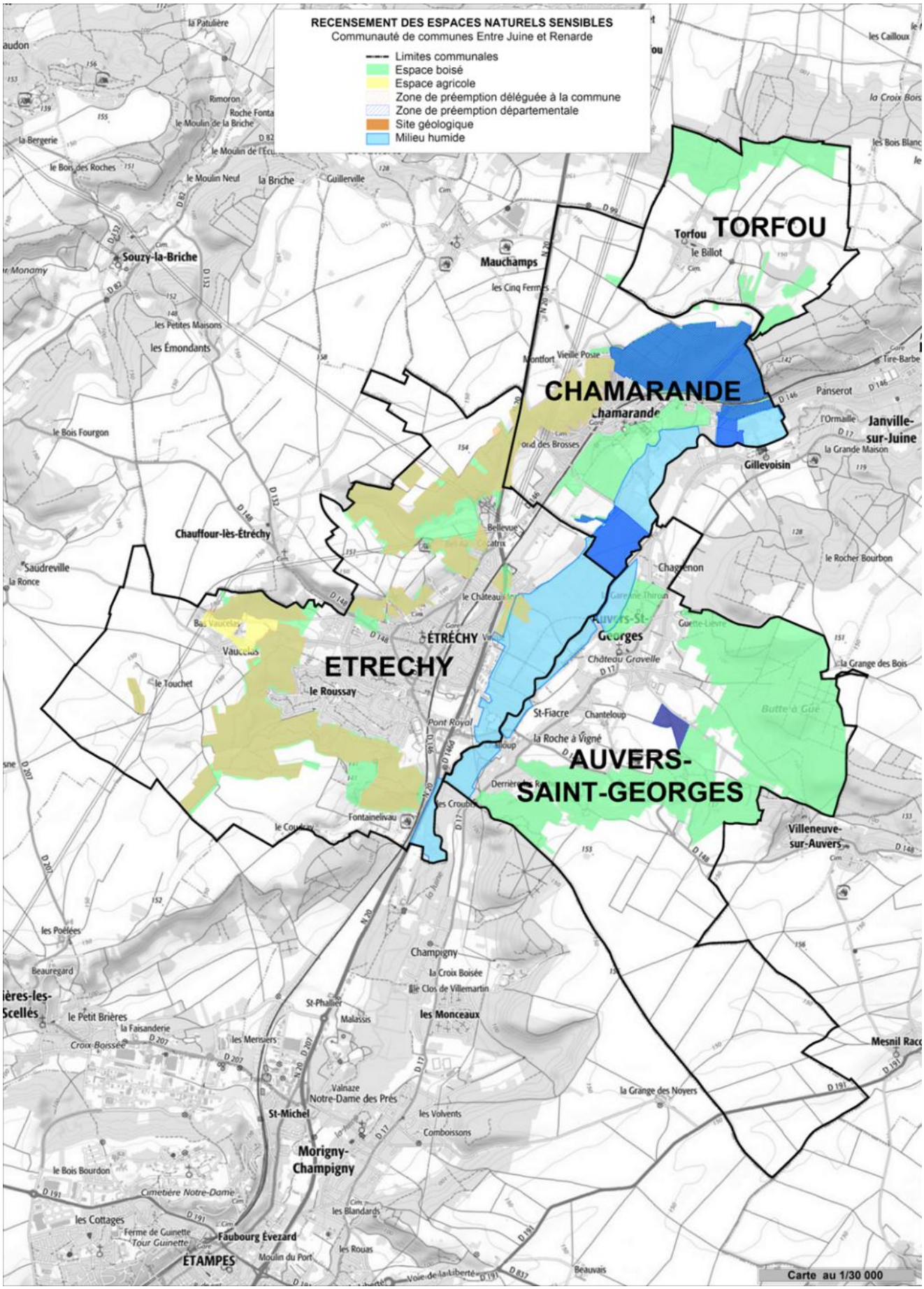


Figure 13 : Recensement des Espaces Naturels Sensibles (IGN / Conseil Départemental de l'Essonne)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Les monuments naturels et les sites naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, protégés par la loi du 2 mai 1930, impliquent au nom de l'intérêt général leur conservation en l'état et la préservation de toutes atteintes graves. La politique des sites a pour objectif de préserver les espaces de qualité et remarquables au plan paysager. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux d'un site sont soumis au contrôle du Ministre chargé des sites ou du Préfet du département.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

L'aire d'étude est concernée par plusieurs espaces protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

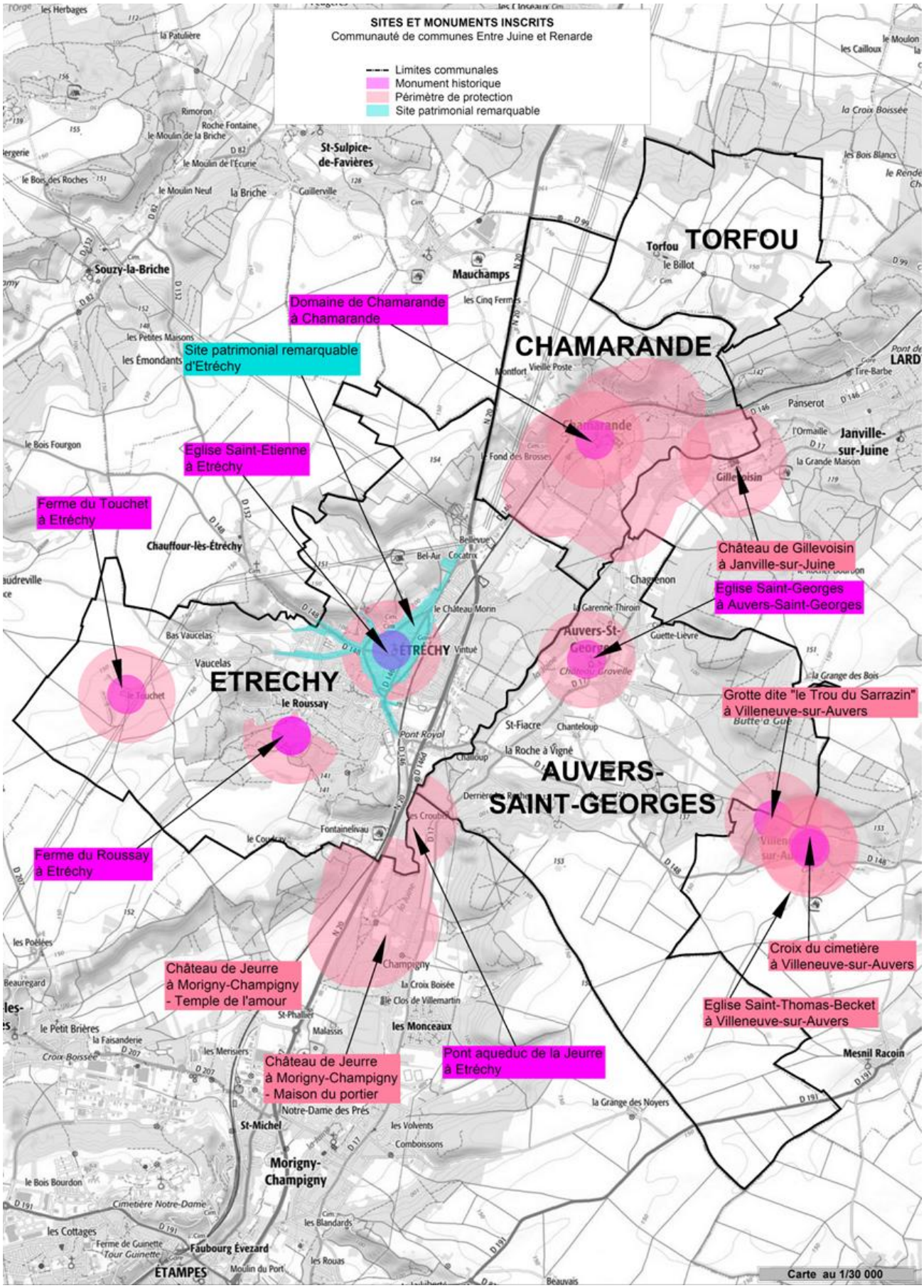


Figure 14 : Monuments historiques et périmètres de protection sur l'aire d'étude

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

3. Le contexte humain

Selon le dernier recensement (source INSEE 2021), la population de l'aire d'étude était de 9 243 habitants. La densité moyenne d'habitant est d'environ 256 hab/km², valeur bien en-deçà de la moyenne enregistrée sur le département de l'Essonne (717 habitants par km²).

L'évolution de la population est différente pour chaque commune. Ainsi :

- *Depuis 1968, la population totale de la commune d'**Auvers-Saint-Georges** a plus que doublée. Cette augmentation est régulière mais depuis 2012, on constate un net ralentissement.*
- *Après une diminution de 23% entre 1968 et 1975, la commune de **Chamarande** a connu depuis une augmentation régulière jusqu'en 2012 pour quasiment doublée. Depuis, les effectifs se stabilisent.*
- *Après une augmentation très forte (82%) de sa population entre 1968 et 1975, la population d'**Etréchy** continue de croitre de façon régulière depuis 1975 (+20%). **Etréchy**, elle représente 70% de la population totale du territoire d'étude.*
- *De 1975 à 2007, la population de **Torfou** a évolué de façon régulière pour ainsi augmenter de près de 70%. Depuis, la population se stabilise.*

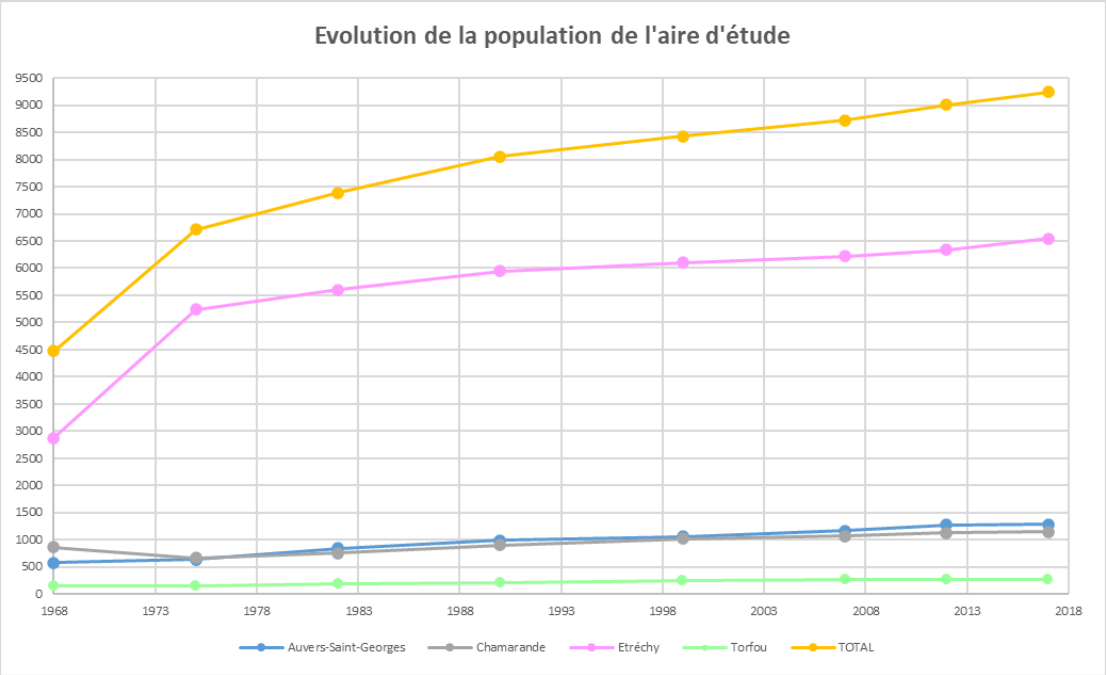


Figure 15 : Evolution de la population sur l'aire d'étude depuis 1968

Au dernier recensement effectué par l'INSEE (données 2021), le parc de logements sur les quatre communes de l'étude comptait **4 196 logements** (pavillons, commerces, immeubles collectifs,…).L'habitat est constitué très majoritairement de résidences principales (92,3%). La part de résidences secondaires est très faible (seulement 1,7%), celle de logements vacants plus significatives (6%).

Le taux moyen d'occupation est estimé, pour sa part, à environ 2,20 habitants/logement, si l'on considère l'ensemble des logements sur les quatre communes. Corrigé en prenant en compte uniquement les résidences principales, celui-ci atteint 2,39 habitants/logement. Ces valeurs sont proches de la moyenne nationale (2,3 habitants par logement).

L'évolution du parc de logements suit celle de la population présentée ci-avant. Il est intéressant d'observer que depuis 2007, le nombre de nouvelles constructions dépasse le nombre de nouveaux habitants sur ***Torfou*** avec un constat identique sur ***Auvers-Saint-Georges*** depuis 2012.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

L'aire d'étude présente un parc de logements relativement ancien. Près de 38% des logements datent d'avant 1970 et correspondent aux cœurs historiques des quatre communes, notamment à ***Chamarande*** et ***Torfou*** (respectivement 52,7% et 49%). De plus, les logements construits entre 1971 et 1990 représentent 41,1 %. Ils correspondent à l'expansion des communes en périphérie des cœurs historiques et l'apparition des quartiers pavillonnaires des communes. Cela est particulièrement marqué à ***Etréchy*** (44,7%) et à ***Auvers-Saint-Georges*** (36,9%).

Les enjeux principaux de développement urbain s'expriment au travers du PLU ou de la carte communale. Les quatre communes de l'aire d'étude disposent d'un PLU comportant chacun des orientations et des programmations d'aménagements (cf. rapport de phase 1 du présent SDA), cependant pour l'élaboration de leur PLU, les communes ont dû prendre en référence les documents cadres suivants :

- *Le Schéma directeur de la Région Île de France (SDRIF) fait suite au SDAURIF de 1976 et a été approuvé par décret du 26 avril 1994. Il a valeur de directive territoriale d'aménagement et fixe les orientations fondamentales de l'aménagement de la région.*
- *Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) « Entre Juine et Renarde » approuvé le 27 juin 2013, c'est le document qui s'impose à chaque Plan Local d'Urbanisme des communes de la Communauté de Communes.*

La production et la distribution de l'eau potable connait plusieurs acteurs sur l'aire d'étude.

Les communes d'***Auvers-Saint-Georges*** et de ***Chamarande*** sont adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) et anciennement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la ***Juine***. Sur ces deux communes, le SIARCE a délégué la compétence eau potable via un contrat d'affermage à la société Veolia

Concernant les communes d'***Etréchy*** et de ***Torfou,*** la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde possède cette compétence et en a délégué la gestion via un contrat de délégation de service public respectivement aux entreprises SUEZ et Veolia (secteur de Souzy-la-Briche).

Le détail des volumes vendus et les nombres d'abonnés au service sur les quatre communes de l'étude sont reportés au travers du tableau 1 ci-dessous (sources RAD 2019) :

	Auvers-Saint-Georges	***Chamarande***	***Etréchy***	***Torfou****	**AIRE D'ETUDE**
Volume vendu (m^3)	52 451	56 326	300 376	12 242	**421 395**
Nombre d'abonnés	476	443	2 663	112	**3 694**

(*) : Données issues du relevé transmis par la CCEJR

Tableau 1 : Volumes vendu et nombre d'abonnés

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4. L'assainissement

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) possède la compétence assainissement (collecte, transport, épuration et non collectif) sur l'ensemble du territoire d'étude et en a confié la gestion :

- Pour l'assainissement collectif (Délégation de Service Public) :
  - à VEOLIA (uniquement pour la commune d'***Auvers-Saint-Georges***) ;
  - à SUEZ pour ***Chamarande***, ***Etréchy*** et ***Torfou*** ;
- Pour l'assainissement non-collectif, au Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers trois stations d'épuration :

⇨ La première est située dans le Domaine de ***Chamarande***. Elle collecte et traite uniquement les eaux usées de ***Chamarande***.

⇨ La deuxième est située chemin des Meuniers à ***Torfou***. Elle collecte et traite uniquement les eaux usées de ***Torfou***.

⇨ La troisième située Allée de la Juine à ***Etréchy*** et traite les eaux usées d'***Etréchy*** et d'***Auvers-Saint-Georges***.

La CCEJR possède également la compétence eaux pluviales sur l'ensemble de l'aire d'étude. Actuellement, il n'y a aucun délégataire pour cette compétence à ***Auvers-Saint-Georges*** et à ***Torfou***. Concernant ***Chamarande*** et ***Etréchy***, cette compétence a été déléguée à SUEZ.

A noter que le système de collecte est de type séparatif.

4.1. Le système de collecte et de traitement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées des 4 communes constituant le territoire d'étude s'organise autour de 54,1km de canalisations gravitaires, 22 postes de relèvement/refoulement donnant naissance à près de 6,7km de canalisations en refoulement et trois unités de traitement. La répartition de ces ouvrages par commune est la suivante :

4.1.1. Description des bassins de collecte des eaux usées

4.1.1.1. Auvers-Saint-Georges

4.1.1.1.1. La collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de la commune d'***Auvers-Saint-Georges*** peut être découpé en ***trois bassins d'apports principaux.***

- **Le bassin d'apports ASG1 :**

Il se situe sur la partie Sud de la Commune et la collecte des effluents se fait par deux antennes principales.

La première prend naissance *Chemin des Roches* (diamètre ø200 mm) et s'écoule gravitairement jusqu'à la *Route de Morigny*. La canalisation collecte ensuite uniquement les effluents des habitations situées du côté pair de la *Route de Morigny* jusqu'au PR Morigny. Au passage, cette canalisation collecte les effluents venant du Hameau des Croubis via un poste de refoulement situé sur la commune de *Morigny-Champigny.* Les eaux usées des habitations au numéro impair sont quant à elles collectées par une canalisation située en contre-bas des parcelles avant de rejoindre le PR Morigny qui refoule les eaux usées dans un réseau situé en terrain privé *Chemin de Vaux*.

La seconde antenne de ce bassin d'apports prend naissance au niveau du 42 *Rue de Saint-Fiacre* où le refoulement du PR Rivière arrive. Ce poste collecte la totalité des effluents des bassins d'apports ASG2 et ASG3 décris ci-après. Cette branche collecte au passage les eaux usées venant gravitairement de la *ruelle aux Anglais* et de l'*Impasse de la Roche à Vigne* via le PR Roche à Vigne qui refoule dans le réseau situé *ruelle aux Anglais*. La canalisation de diamètre ø200 mm s'écoule ensuite gravitairement jusqu'au PR Moulin

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

de Vaux via la *Rue de Saint-Fiacre*, la D148, le C*hemin de Vaux* et la *Rue du Moulin de Vaux.* Elle collecte au passage une antenne venant de la *Route de Morigny* et le refoulement venant du PR Morigny.

Les eaux usées sont ensuite refoulées jusqu'à ***Etréchy*** via le PR Moulin de Vaux.

- **Le bassin d'apports ASG2 :**

Il collecte les effluents de la partie centrale de la commune, essentiellement en gravitaire, via 3 antennes principales. Seules les eaux usées du lieu-dit Le Bois Moret sont collectées par un PR qui porte le même nom avant de rejoindre la première antenne située *Route de Chanteloup.* Cette dernière se caractérise par une canalisation de diamètre ø200 mm qui s'écoule gravitairement *Route de Chanteloup* jusqu'à la *Rue de Saint-Fiacre* pour se diriger ensuite jusqu'à la *Place du Général Leclerc* et intercepter quelques tronçons de ce bassin ainsi que le bassin d'apports ASG3.

La deuxième antenne prend naissance sur le haut du *Chemin des Communs* pour se diriger gravitairement jusqu'à la *Place du Général Leclerc* via la *Rue des Ecoles.* Elle intercepte au passage une partie des effluents provenant du C*hemin du Guette-Lièvre* et de la *Rue des Bosquets* ainsi que la totalité des eaux usées de la *Route de Villeneuve* et du *Chemin des Motillons*. L'ensemble de ces écoulements se fait via des collecteurs de diamètre ø200 mm.

La dernière antenne de ce bassin d'apports commence à l'extrémité de la S*ente des Dames* via une canalisation de diamètre ø200 mm transitant par la *Rue de la Fontaine* et collectant les effluents de ces rues jusqu'à la *Place du Général Leclerc*.

Les effluents collectés par ces 3 branches et par le bassin d'apport ASG3 s'écoulent ensuite gravitairement jusqu'au PR Rivière située en contre-bas de la *rue de la Rivière* via un collecteur de diamètre ø200mm. Comme vu précédemment, ce dernier refoule les eaux usées jusqu'au bassin d'apports ASG1. A noter qu'un trop-plein équipé d'un clapet anti-retour vers un fossé est présent en amont de ce poste.

- **Le bassin d'apports ASG3 :**

Ce bassin collecte les effluents venant de la partie Nord de la commune et peut être décomposé en trois antennes distinctes. La première collecte les eaux usées provenant des habitations situées *Route de Gillevoisin* qui sont refoulées via le PR Gillevoisin vers la deuxième antenne du bassin d'apports.

Cette dernière collecte gravitairement uniquement les rejets venant de la *Rue du Moulin* via une canalisation de diamètre ø200 mm. Le refoulement venant du PR Gillevoisin est intercepté au passage et rejoint en aval le PR Moulin.

Les eaux usées sont ensuite refoulées vers la dernière antenne de ce bassin d'apports qui débute *Route de Janville.* Cette dernière est caractérisée par une canalisation de diamètre ø200mm qui s'écoule gravitairement jusqu'à la *Place du Général Leclerc* et le bassin d'apports ASG2 via la *Rue Brément.* Elle intercepte au passage une antenne venant du *Chemin du Guette-Lièvre* (du 1 au 21), une autre venant de la *Rue du Cimetière* et d'une partie du *Chemin du Guette-Lièvre* et une dernière venant de la *Rue des Bosquets*.

4.1.1.2. Etréchy

4.1.1.2.1. La collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de la commune d'***Etréchy*** peut être découpé en ***huit bassins d'apports principaux.***

- **Le bassin d'apports ETR1 :**

Il correspond à l'ensemble de la Zone d'Activités des Gravelles située à l'Est de la N20.

La collecte des eaux usées commence au Sud de la ZAC *Rue des Tulipiers* avec l'arrivée du refoulement venant du PR Moulin de Vaux d'***Auvers-Saint-Georges.*** La canalisation de diamètre ø200m rejoint ensuite le PR Gravelles qui relèvent les effluents dans le collecteur acheminant les effluents venant des 7 autres bassins d'apports.

Ce dernier, de diamètre ø400mm, alimente la station d'épuration *Allée de la Juine* et intercepte l'antenne de diamètre ø200mm venant du Nord de la ZAC (*Rue des Hêtres Pourpres, Rue des Hautes Prasles, Rue des Basses Prasles, Rue des Chênes Rouges, Rue des Liquidambars* et *Impasse des Crasles*).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- **Le bassin d'apports ETR2 :**

Il correspond au secteur pavillonnaire délimité par la N20 à l'Est, la voie ferrée à l'Ouest et le ***Ruisseau des Corps-Saints*** au Sud.

Ce bassin collecte au niveau de la *Rue des Vrigneaux* et de son croisement avec la *Rue Albert Ier* les effluents venant des 6 bassins d'apports suivants. La canalisation de diamètre ø300mm suit la *Rue des Vrigneaux* avant de passer sous la N20 et de rejoindre le bassin d'apports ETR1.

Ce collecteur intercepte au passage les antennes venant de la *Rue Voltaire* et de l'*Avenue Victor Hugo*. Cette dernière, de diamètre ø300mm sur sa partie aval, commence au Nord du bassin d'apports (*Allée André Maginot* et une partie de la *Rue Lormier*) puis suit l'*Avenue Victor Hugo* et collecte la totalité des rues du secteur en gravitaire, à l'exception de l'*Allée des Erables* (collecte des eaux usées de l'allée via le PR Erable jusqu'au réseau *Rue Lormier*).

- **Le bassin d'apports ETR3 :**

Il collecte essentiellement des effluents provenant des quartiers pavillonnaires et de maisons individuelles. Le réseau débute sur la partie Nord de la commune, *Avenue de Cocatrix*, pour ensuite se diriger vers le PR Château Morin via la *Rue François Mauriac* en interceptant l'antenne de la *rue Hector Berlioz*.

Les eaux usées sont ensuite refoulées jusqu'à un collecteur de diamètre ø200mm, dont la tête se situe face au n°23 *Avenue de Cocatrix,* qui s'écoule gravitairement jusqu'à l'aval du bassin d'apports via la *Rue Pasteur*, le *Boulevard de la Gare* et enfin la *Rue des Vrigneaux*. Ce dernier intercepte des refoulements venant des quartiers situés en contre-bas de l'*Avenue de Cocatrix* (*Rue du Clos Morin*, *Allée des Couperonces* et une partie de la *rue de la Souche Picard)*. De plus, cette canalisation collecte les antennes venant de la *Rue Théodule Luzay*, une partie de la *Rue du Chemin de Fer*, de la *Rue Caroline Berchère* et d'une partie de la *Rue Chardon*.

A l'intersection du *Boulevard de la Gare*, de la *Rue de la Tourelle*, de l'*Avenue d'Orléans,* de la *Grande Rue* et de la *Rue des Vrigneaux*, la canalisation collecte les effluents venant des 5 bassins d'apports suivants avant de rejoindre le bassin d'apports ETR2.

- **Le bassin d'apports ETR4 :**

La canalisation principale, de diamètre ø200mm, de ce bassin d'apports commence *Avenue du Maréchal Leclerc* pour rejoindre ensuite le bassin d'apports ETR3 via la *Grande Rue*.

Elle intercepte à son passage plusieurs antennes :

- L'antenne de la Rue des Martrois collectant également les eaux usées de la rue des Belles Filles, de la Rue de la Victoire et du Boulevard des Martrois ;
- L'antenne venant de la Rue de l'Amandier depuis la Rue de la Croix Boissée via la Rue Saint-Vincent en interceptant une partie des effluents venant du Boulevard Saint-Vincent et de la Rue du Haut Puits ;
- L'antenne de la Rue de la Cité commençant en aval de la surverse de l'antenne précédente vers le réseau de la Place Charles de Gaulle et interceptant la Rue du 11 Novembre 1918 ;
- Les antennes venant de la Rue Chardon et de la Rue de Brétigny.

- **Le bassin d'apports ETR5 :**

La collecte des eaux usées débute au Sud de la commune avec une canalisation de diamètre ø200mm via l'*Avenue du Pont Royal*. Elle récupère les effluents venant de la Zone d'Activités de l'Aunette via un poste de relèvement au début de l'*Avenue d'Orléans* avant de suivre cet axe jusqu'au bassin d'apports ETR3.

Elle intercepte à son passage une première antenne venant de la *Rue de la Butte Saint-Martin* via la *Rue Jean Moulin*. Les rejets en eaux usées de *l'Allée de l'Hermitage,* de *l'Impasse du Quartier Saint-Martin* et d'une partie de la *Rue Pierre Mendes France* sont également collectées par cette antenne. Les rejets des bâtiments et les habitations de l'*Impasse Saint-Nicolas*, de la *Villa Jean de la Fontaine* et de *l'Avenue d'Ostrach* sont également repris par ce même collecteur.

A noter que 3 siphons sont présents sur le réseau d'eaux usées de l'*Avenue d'Orléans*, lui permettant ainsi de fonctionner uniquement en gravitaire sans postes de relèvement.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- **Le bassin d'apports ETR6 :**

Il est possible de distinguer les écoulements des eaux usées de ce bassin d'apports suivant trois antennes distinctes.

La première antenne de diamètre ø200mm commence *Rue du Gord* avant de s'écouler via la *Rue Fontaine* jusqu'à la *Rue de la Tourelle*. Les eaux usées venant des rues constituant le centre historique d'***Etréchy*** sont collectées par cette canalisation.

La deuxième antenne trouve son origine au niveau du quartier pavillonnaire (rues *Lucie Aubrac, Marie Curie, Marguerite Duras,* etc…) accessible via la *Route du Bas Vaucelas*. Les eaux usées sont refoulées vers cet axe pour s'écouler gravitairement via une canalisation de diamètre ø200mm jusqu'au *Boulevard des Lavandières* via la *Route de Chauffour*. Elle intercepte à son passage la *Rue du Marineau*, du *Chemin Vert* et de la *Sente de la Folie*, et du *Boulevard Saint-Vincent.*

La collecte des eaux usées de la troisième antenne commence au niveau des dernières habitations de la *Route de Vaucelas*, à l'Ouest. Elle suit ensuite cette route jusqu'au *Boulevard des Lavandières* où elle rejoint la deuxième antenne du bassin d'apports. Au passage, elle intercepte deux refoulements ; le premier collectant les effluents venant d'une partie des rues *Lucie Aubrac* et *Simone Veil* ; le second une partie de la *Rue de la Roche Benotte*.

Les antennes 2 et 3 de ce bassin de collecte se rejoignent sur le haut du *Boulevard des Lavandières* pour s'écouler gravitairement vers le bout de la *rue de la Tourelle* en interceptant la *Rue de la Huchette*, la *Rue du Poirier Lazard,* la *Rue d'Ostracht* et l'*Allée de la Vigne*, puis la première branche de ce bassin d'apports.

Les eaux usées de ce bassin d'apports se rejettent ensuite dans le bassin d'apports ETR3.

- **Le bassin d'apports ETR7 :**

La collecte des eaux usées commence *Rue de la Voie Bossène*, en face du n°27. Une canalisation de diamètre ø200mm chemine via le Nord de l'*Avenue Foch* jusqu'à la *Rue du Roussay*. Elle collecte au passage les 6 premières habitations de la *Villa Robert Schumann* et la *Rue du 8 Mai 1945.*

Le collecteur transite ensuite par la *Rue Claude Debussy* jusqu'à la *Rue du Moulin à Vent*. Il intercepte à son passage, de l'amont à l'aval, le refoulement provenant de la *Rue Lucien Sergent* et les réseaux gravitaires venant de l'*Allée du Clos du Moulin*, des villas *des Ouches* et *des Alouettes*, du quartier du *Moulin à Vent*, de la *Rue Paul Gitton* ainsi que les allées *des Anémones*, *des Bleuets* et *des Capucines.*

Les eaux usées venant du quartier pavillonnaire situé entre l'*Allée des Jonquilles* et l'*Allée des Digitales* rejoignent la canalisation venant du bassin d'apports ETR8 de diamètre ø250mm en amont de l'antenne venant de la *Rue Claude Debussy*. Les effluents s'écoulent ensuite vers le bassin d'apports ETR6 au croisement de la *Rue du Moulin à Vent* et du *Boulevard des Lavandières.*

- **Le bassin d'apports ETR8 :**

Ce bassin collecte la quasi-totalité du quartier du Roussay à l'exception de la *Villa Claude Bernard* et d'une partie de la *Rue de la Voie Bossène*, de l'*Avenue Foch* et de la *Villa Robert Schumann*.

L'écoulement se fait uniquement gravitairement par plusieurs branches distinctes. Deux antennes naissent dans la *Rue de la Vallée Barbot* et deux autres au niveau de la *Rue Anatole France* (une sur voirie et la seconde dans les espaces verts). Elles rejoignent une canalisation de diamètre ø250mm contournant l'*Avenue Foch* par le Sud et interceptant les antennes venant du collège du Roussay et de l'école élémentaire ainsi qu'une partie de la *Villa Robert Schumann*.

Cette canalisation chemine ensuite par la *Rue Alfred Musset* jusqu'au n°29 et reçoit :

- Une antenne venant du Nord de l'*Avenue Foch* jusqu'à la *Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny* via la *Rue Jean-Sébastien Bach*. Cette antenne reprend une conduite venant du quartier Marcel Plisson via l'*Avenue Salvador Allende*. Le nœud se situe au croisement des rues *Alfred Musset* et *du Maréchal de Lattre de Tassigny*.
- Une antenne collectant les eaux usées depuis la *Rue Lulli* et transitant par la *Rue Honoré de Balzac*, la *Villa Condorcet* et la *Villa Molière* jusqu'au nœud face au n°29 *Rue Alfred Musset.*

La canalisation principale de diamètre ø250mm passe en propriété privée et collecte les effluents venant du reste de la *Rue Alfred Musset* et en amont, le bas de la *Rue de la Bruyère* et les villas *Corneille* et *Berlioz*. Elle est de nouveau accessible sur la voirie *Rue du Coudray* avant de rejoindre la *Rue Jean Moulin* via l'*Impasse de la Pierre Aiguë* en passant de nouveau en propriété privée.

A noter que les effluents venant du reste de la *Rue de la Bruyère* et d'une partie de la *Rue Pierre Mendes France* sont interceptés par le collecteur principal en diamètre ø250mm avant son passage en propriété privée. Il chemine ensuite via la *rue Jean Moulin* jusqu'à la *Rue du Moulin à Vent*, dans le bassin d'apports ETR7. Cette canalisation collecte en amont les eaux usées de la Rue *du Sire de Brisset*, de la *Rue du Coudray*, de l'*Avenue de Lydd* et du reste de la *Rue Jean Moulin*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

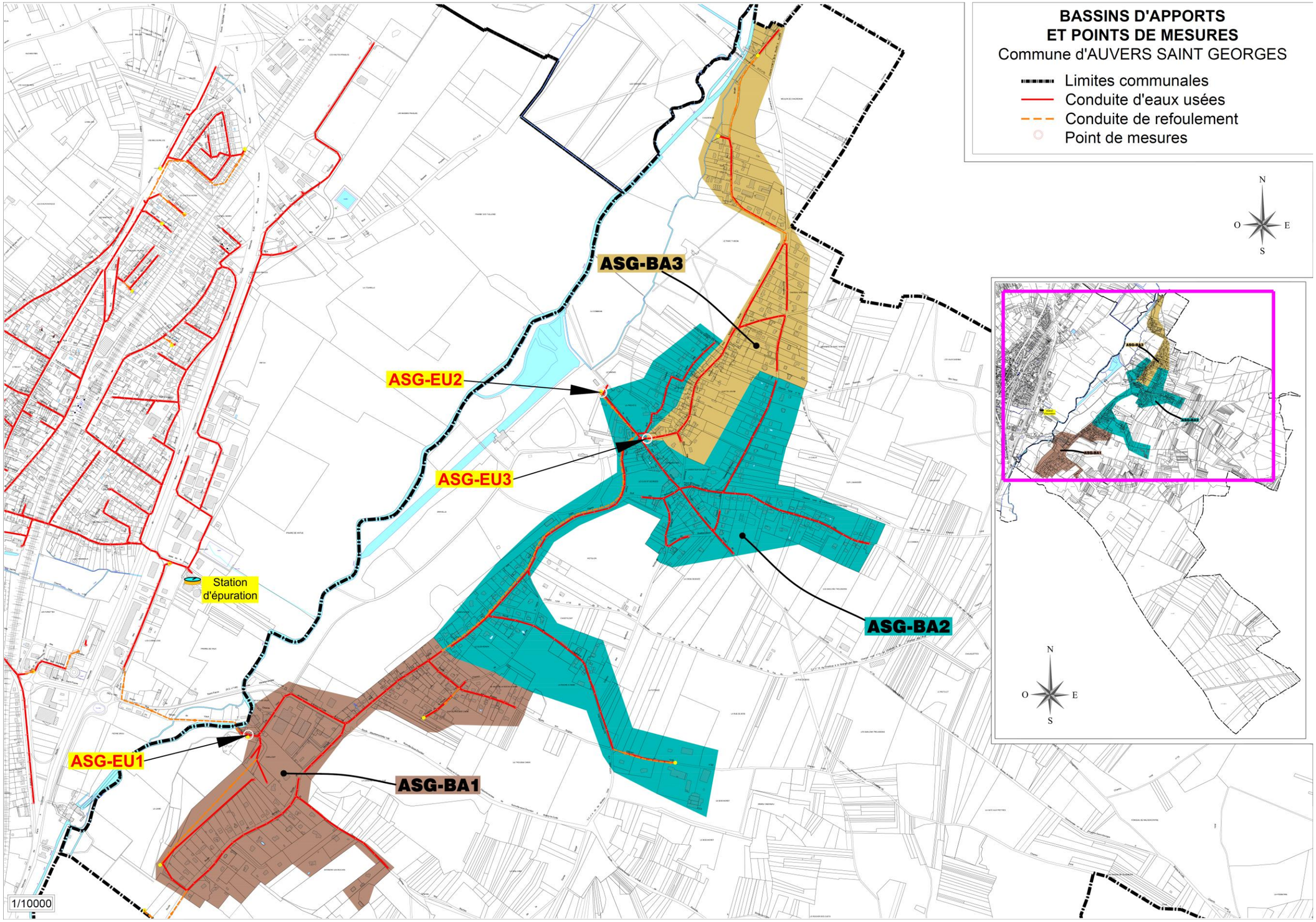


Figure 16 : Réseau d'eaux usées et bassins de collecte d'Auvers-Saint-Georges

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

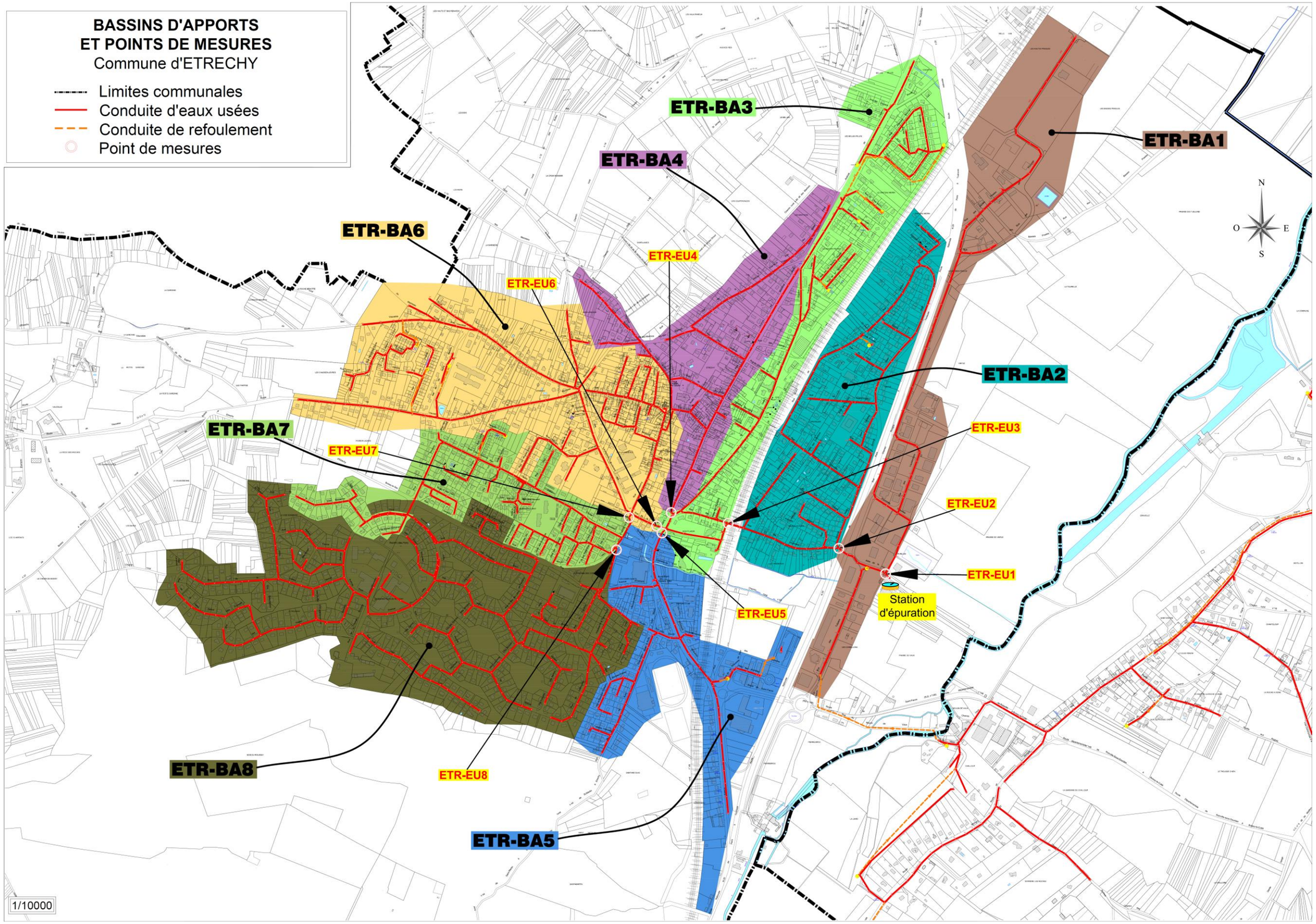


Figure 17 : Réseau d'eaux usées et bassins de collecte d'Etréchy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.1.1.2.2. Le traitement des eaux usées d'Auvers-Saint-Georges et d'Etrechy

L'ensemble des eaux usées urbaines collectées sur les communes d'Auvers-Saint-Georges et d'Etréchy est traité à la station d'épuration d'Etréchy.

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***ETRECHY***
Maître d'ouvrage	:	CCEJR
Type d'épuration	:	Boues activées à aération prolongée
Exploitant	:	SUEZ Eau France
Capacité	:	10 000 EH
Charge hydraulique nominale	:	2 000 m^3/j
Débit de pointe	:	250 m^3/h
Charge organique nominale	:	600 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	:	***La Juine***
Date de mise en service	:	En 1973 et réhabilitée en 1992.

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement	Concentrations maximales
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
NGL (1)	15 mg/l	70%	-
Phosphore total	2 mg/l (1)	80%	-

(1) : En moyenne annuelle

Tableau 2 – Normes de rejet de la station d'épuration

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

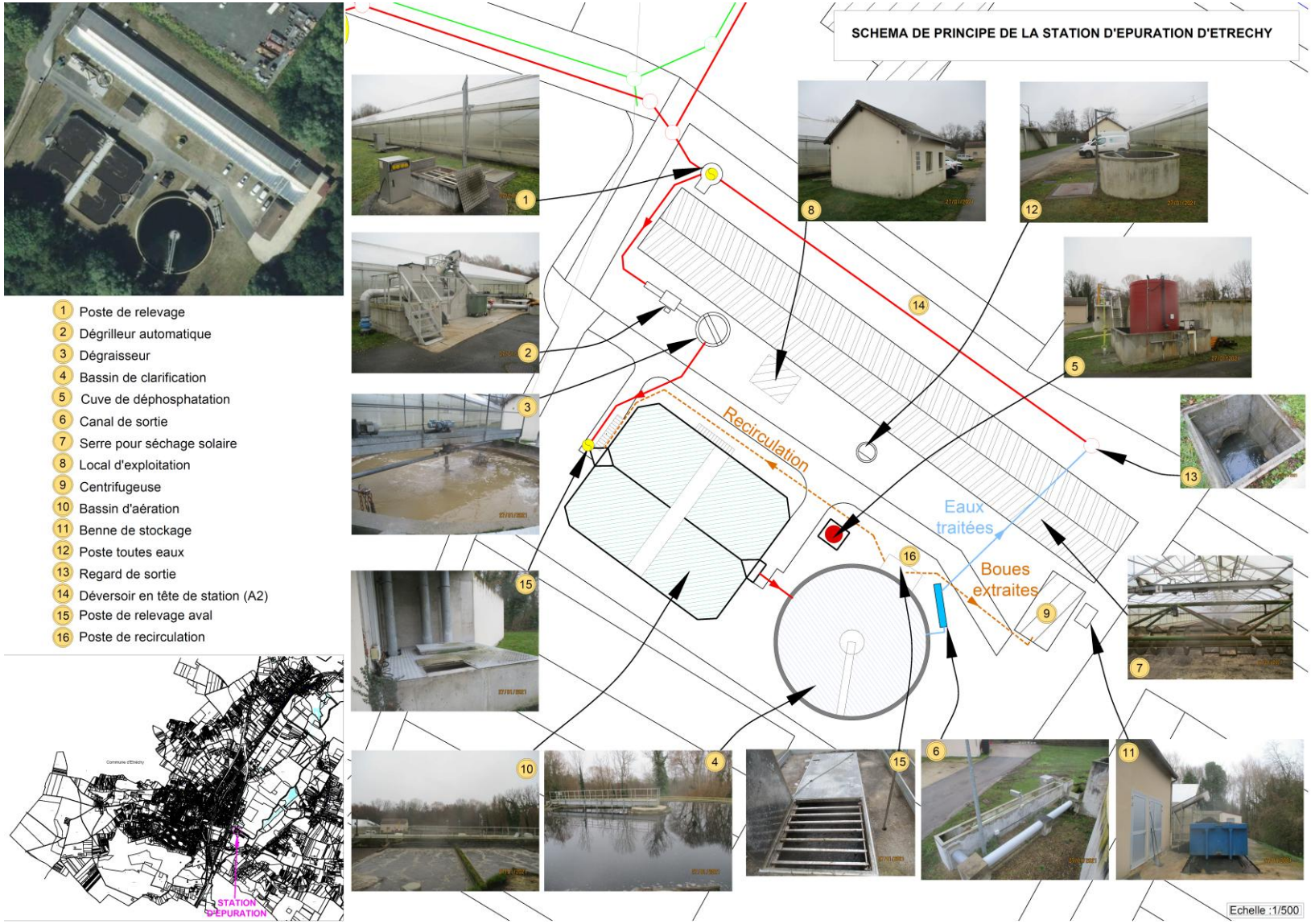


Figure 18 : Schéma de principe de la station d'épuration d'Etrechy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.1.1.3. Chamarande

4.1.1.3.1. La collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de la commune de ***Chamarande*** peut être découpé en ***trois bassins d'apports principaux.***

- **Le bassin d'apports CHA1 :**

La collecte des eaux usées débute *Rue du Commandant Maurice Arnoux*, à la hauteur du carrefour avec la *Rue de la Fontaine.* Une canalisation de diamètre ø200mm chemine dans le centre-bourg, et collecte les eaux usées de la *Rue de la Salle*, puis celles de la *Rue de la Gare* (et *Place de la Gare*), et enfin de l'*Impasse des 4 Coins*. S'y raccorde à l'aval une conduite en provenance de la *Place de la Libération* qui dessert en amont la *rue de la Fontaine* et la *rue du Maître Autel*.

La canalisation principale poursuit son cheminement *Rue du Commandant Maurice Arnoux*, reçoit au passage les effluents de la *Rue des Boulons*, puis pénètre dans l'enceinte du Domaine de ***Chamarande*** en face du n°69. A ce niveau, elle reprend les eaux usées provenant des bassins d'apports CHA2 et CHA3 décrit ci-après. La conduite principale emprunte alors les allées du Parc jusqu'au poste de refoulement (PR1) qui aliment la station d'épuration. Ce poste reçoit également le refoulement du PR2, qui collecte moins de cinq habitations environ.

- **Le bassin d'apports CHA2 :**

La collecte des eaux usées débute *Rue de l'Ecole* dans le prolongement de la *Route d'Etréchy* à l'arrivée du refoulement collectant les effluents du bassin d'apports CHA3. La canalisation reçoit, avant d'emprunter le *Chemin des Barbiettes,* les effluents de la *rue des Frères Bolifraud*, d'une partie de la *Rue du Couvent*, et celles de la *Rue de la Victoire.* A noter que la conduite qui chemine *Rue de la Victoire* dessert en amont la zone d'activité de Bel Air, située en bordure de la N20. Les effluents y sont repris par un poste de refoulement.

Une fois dans le *Chemin des Barbiettes*, le collecteur de diamètre ø200mm reçoit les eaux usées venant de la *Sente des Mésanges* puis celles en provenance de la *Rue du Couvent* via une canalisation longeant le ravin de Longuenoue. La canalisation traverse ensuite les voies ferrées, emprunte une partie de la *Rue du Commandant Maurice Arnoux* avant de se raccorder à celle en provenance du bassin CHA1.

- **Le bassin d'apports CHA3 :**

Situé au Sud de la commune, ce bassin d'apports collecte gravitairement via une canalisation de diamètre ø200mm *Route d'Etréchy* les eaux usées venant de la *rue des Vignes Blanches*, de la R*ue des Brosses*, de l'*Allée des Tulipes*, de la *Rue du Noyer Vincent* et enfin celles de l'*Impasse des Acacias* et de la *Rue du Poirier Sablet.*

Les effluents sont environ refoulés via un poste (PR Etréchy) sur environ 800ml jusqu'au bassin CHA2.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

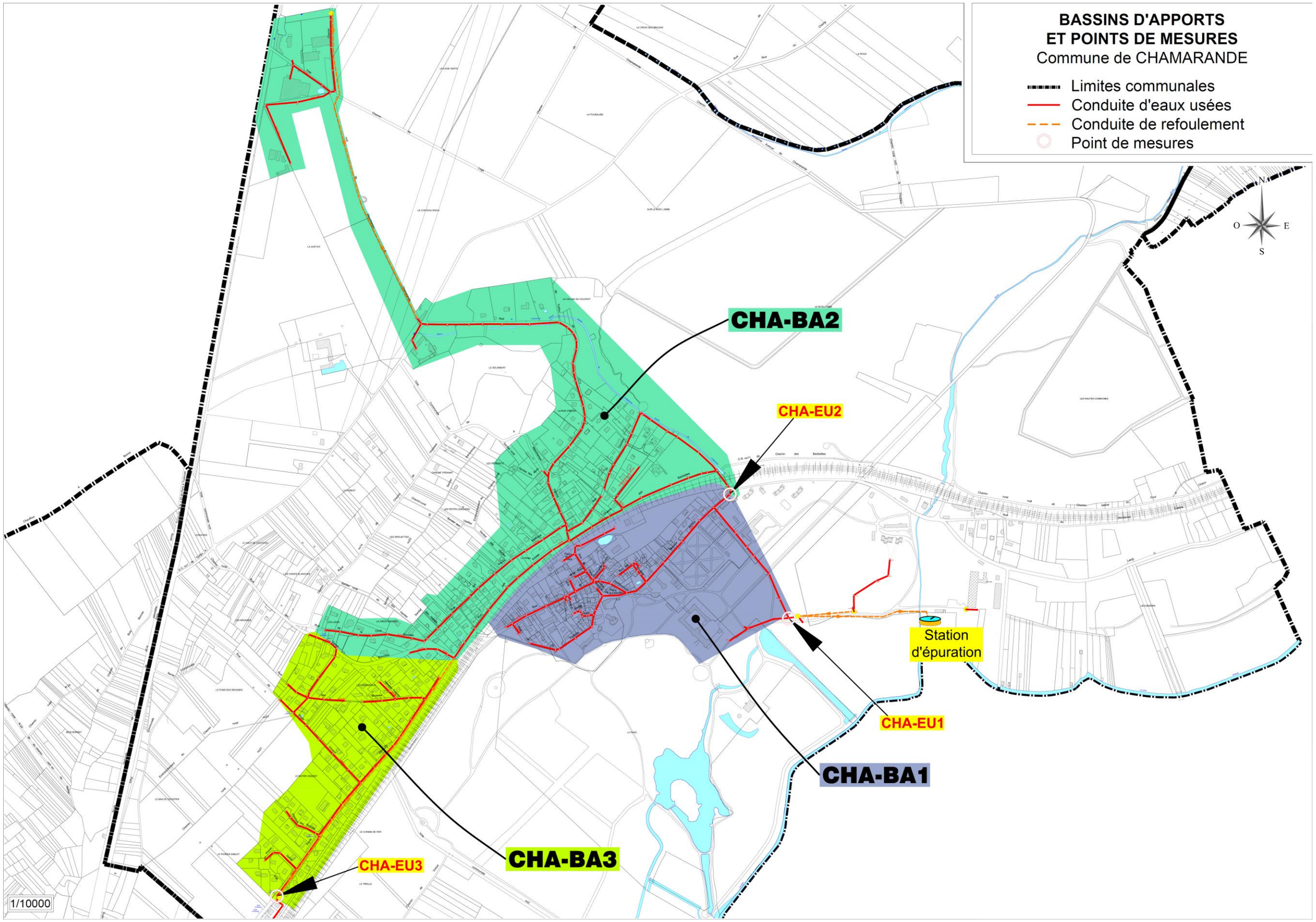


Figure 19 : Réseau d'eaux usées et bassin de collecte de Chamarande

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.1.1.3.2. Le traitement des eaux usées

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***CHAMARANDE***
Maître d'ouvrage	:	CCEJR
Type d'épuration	:	Disque biologique
Exploitant	:	SUEZ Eau France
Capacité	:	1 600 EH
Population raccordée (estimation)	:	1 035 habitants
Charge hydraulique nominale	:	260 m^3/j
Charge organique nominale	:	96 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	:	***La Juine***
Date de mise en service	:	2015

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 12 avril 2016 :

Paramètres	Concentrations maximales	Concentrations maximales
MES	30 mg/l	85 mg/l
DCO	90 mg/l	400 mg/l
DBO_5	25 mg/l	70 mg/l
NTK (1)	15 mg/l	-
Phosphore total (1)(2)	1,5 mg/l	-

Tableau 3 – Normes de rejet de la station d'épuration

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

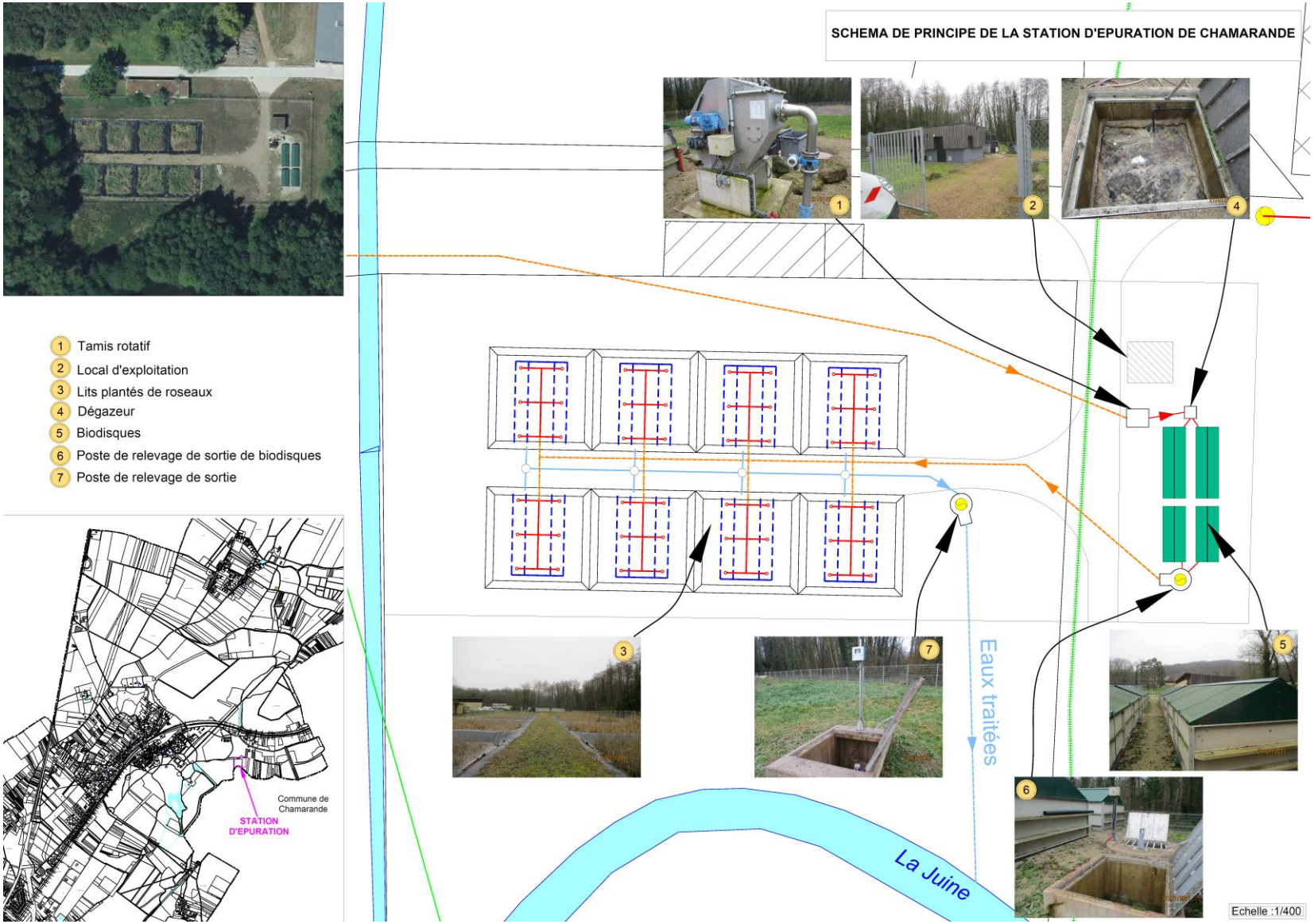


Figure 20 : Schéma de principe de la station d'épuration d'Etréchy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.1.1.4. Torfou

4.1.1.4.1. La collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de la commune de ***Torfou*** peut être découpé en ***un seul bassin d'apports.***

Deux conduites principales constituent le réseau de collecte des eaux usées de la commune de ***Torfou.*** La première débute *Rue de Chamarande* pour s'écouler gravitairement jusqu'au bas de la *Grande Rue* via une canalisation de diamètre ø200mm. Elle intercepte à son passage quelques antennes de faible linéaire sur sa partie amont et une antenne plus importante venant de la *Rue du Champ Blanc* et de *l'Impasse des Peupliers.*

La seconde conduite chemine *Rue Notre-Dame* et *Rue des Terres Fortes* via une canalisation de diamètre ø200mm en interceptant une antenne venant de la ferme de Maillezais. Elle intercepte la première conduite devant la mare pour ensuite longer un fossé jusqu'à atteindre la station d'épuration située au bout du *Chemin des Meuniers*.

4.1.1.4.2. Le traitement des eaux usées

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***TORFOU***
Maître d'ouvrage	:	CCEJR
Type d'épuration	:	Boues activées à déshydratation naturelle
Exploitant	:	SUEZ Eau France
Capacité	:	500 EH
Population raccordée (estimation)	:	272 habitants
Charge hydraulique nominale	:	75 m^3/j
Charge organique nominale	:	30 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	:	***Fossé du Bois du Chesnay***
Date de mise en service	:	1973

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 13 février 2004. La conformité du système d'assainissement est notamment évaluée sur la base des contrôles réalisés sur site.

Paramètres	Concentrations maximales	ou Rendement minimal	Concentrations rédhibitoires (1)
MES	35 mg/l	50%	85 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	400 mg/l
DBO_5	25 mg/l	70%	70 mg/l
NTK	-	60%	-

Tableau 4 – Normes de rejet de la station d'épuration

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

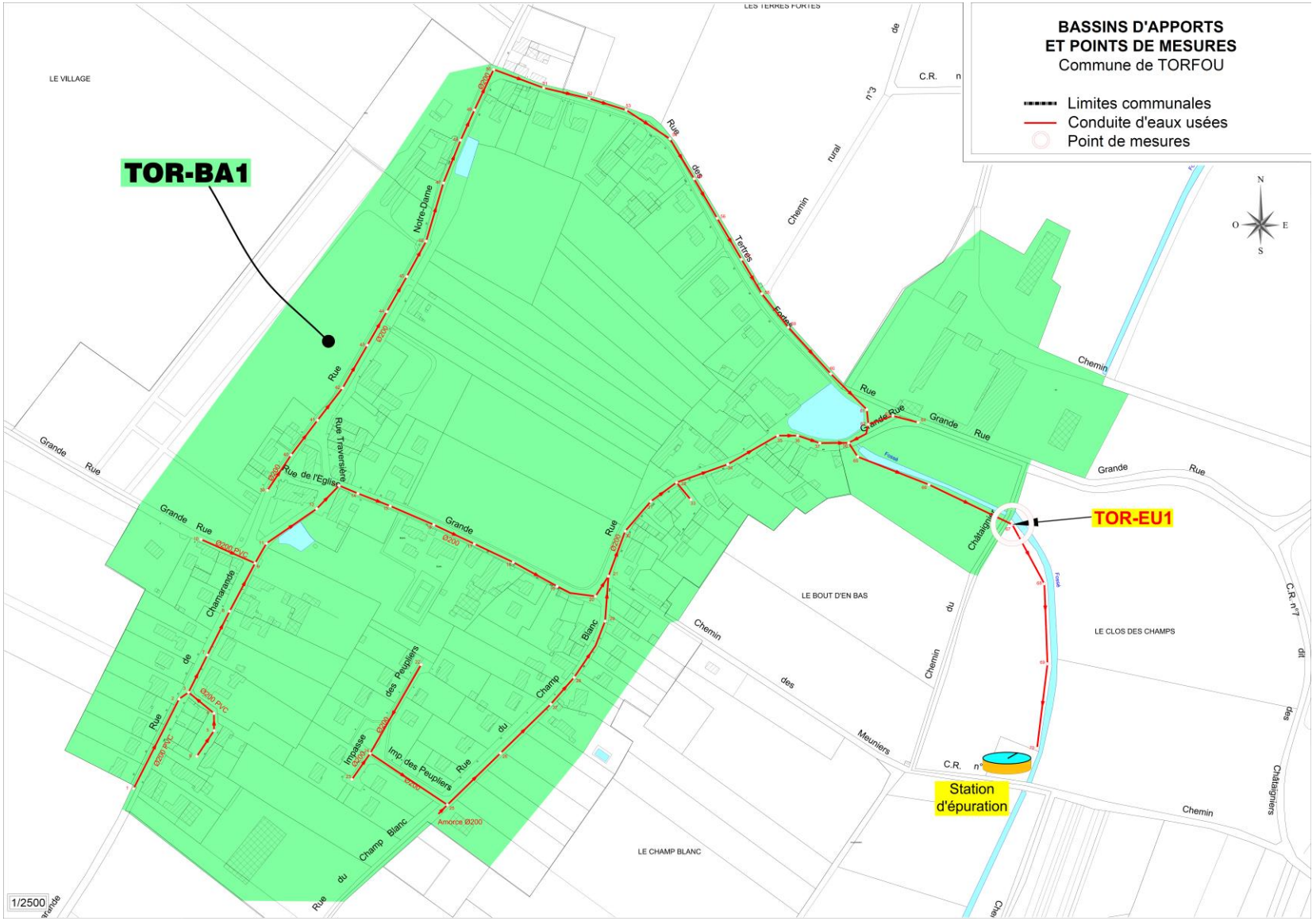


Figure 21 : Réseau d'eaux usées de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

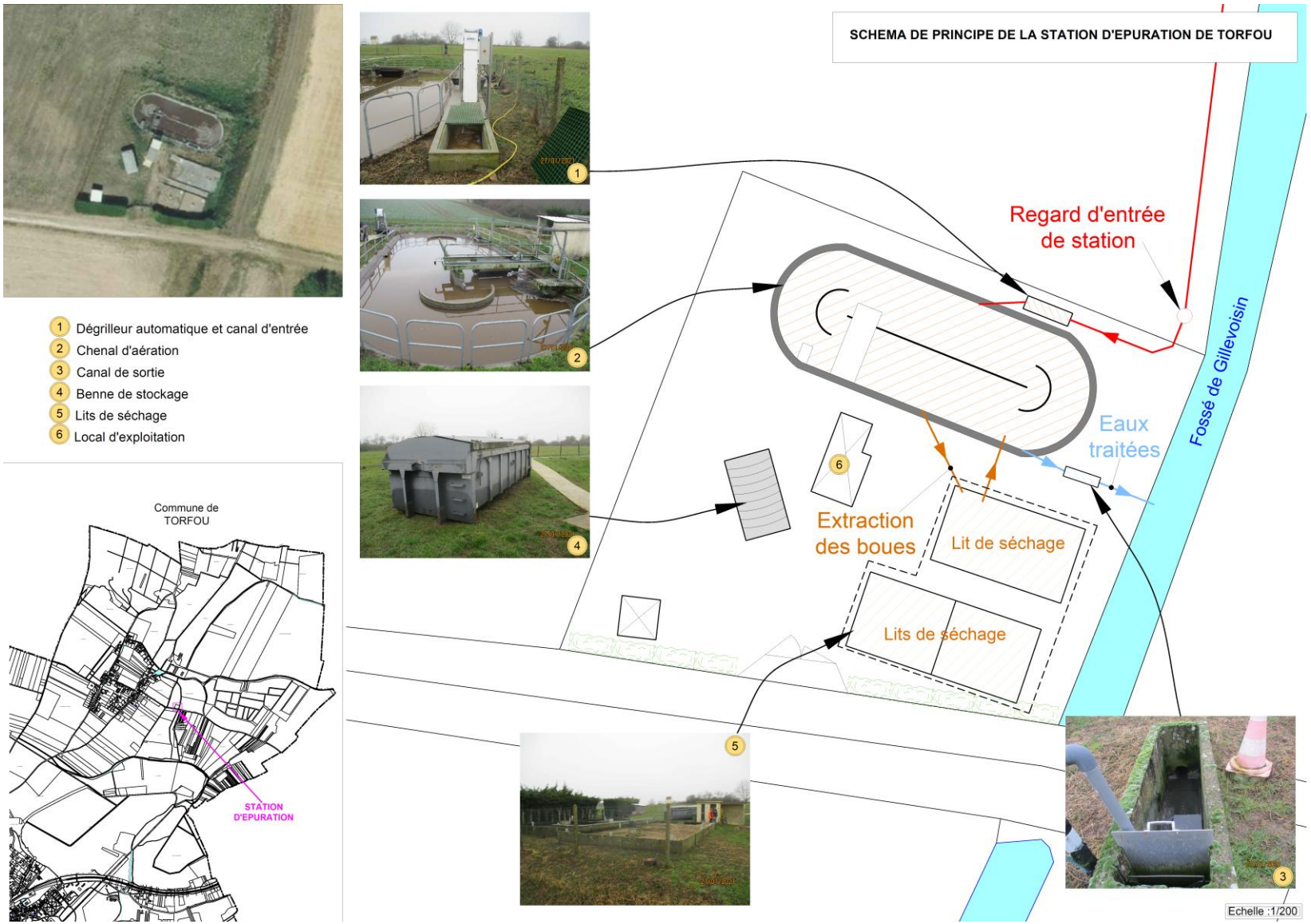


Figure 22 : Schéma de principe de la station d'épuration de Torfou

4.2. Le système de collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sur le territoire d'étude s'effectue de manière moins structurée que celle des eaux usées. Selon les communes, les eaux pluviales rejoignent soit des canalisations enterrées soit sont directement acheminées vers le milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des 4 communes constituant le territoire d'étude s'organise autour de 41,6km de canalisations gravitaires et 5 postes de relèvement/refoulement donnant naissance à près de 0,5km de canalisations en refoulement. La répartition de ces ouvrages par commune est la suivante :

4.2.1. Auvers-Saint-Georges

Il n'existe pas de réseaux d'eaux pluviales maillant la totalité de la commune. En effet, seules cinq antennes principales sont présentes et collectent essentiellement des eaux de ruissellement. Elles se situent :

- Sur la partie basse de la *Rue du Moulin.* Cette branche se rejette dans un fossé en contrebas du Centre d'Aide pour le Travail (CAT) ;
- Au croisement de la *Route de Janville*, de la *Rue du Guette-Lièvres* et de la *Rue du Moulin*. Ce réseau se rejette ensuite dans un puits d'infiltration en face du n°2 de la *Rue du Moulin.*
- Sur la fin de la *Rue Fontaine* (du n°17 au n°26). Cette branche collecte les eaux de ruissellement venant de la *Rue Brément* et rejoint un fossé en contrebas de la *Rue Fontaine*.
- Au centre du bourg, *Place du Général Leclerc.* Cette antenne, caractérisée par un collecteur de diamètre ø300mm, commence au croisement de la *Rue des Bosquets* et de la *Rue Saint-Fiacre* et chemine jusqu'à la *Rue Fontaine* vie la *Place du Général Leclerc.* Elle intercepte au passage un collecteur de diamètre ø300mm débutant face au n°5 de la *Rue Brément.* Le réseau passe ensuite en propriété privée avant de se rejeter dans un fossé.
- Le long de la D148. Cette antenne débute via quatre avaloirs entre les n°5 et 7 de la *Rue Saint-Fiacre* pour rejoindre ensuite un fossé longeant la D148. Ce dernier apparait après le *Chemin de Vaux*.

La collecte des eaux pluviales et notamment de ruissellement se fait via des grilles et des avaloirs rejoignant des puits d'infiltration. On en retrouve notamment *Route de Janville, Sente des Dames et Chemin des Communs.* Entre le Hameau de Saint-Fiacre et le bourg, un fossé et quelques puits d'infiltration collectent les eaux de ruissellement.

4.2.2. Etréchy

Contrairement aux trois autres communes du territoire d'étude, le réseau d'eaux pluviales maillant ***Etréchy*** couvre la quasi-totalité des parties urbanisées du territoire communal. Il compte trois exutoires principaux, à savoir ***le Ruisseau des Corps-Saints*, *la Juine*** au niveau de la *Rue du Moulin de Vaux* et le bassin des Gravelles. Il est possible de sectoriser la collecte des eaux pluviales de la manière suivante.

4.2.2.1. Quartier du Roussay (bassins versants ETR10, ETR11 et ETR12) :

La quasi-totalité des eaux pluviales de ce quartier alimentent un dessableur situé au croisement de la *Villa Molière* et de la *Rue Alfred de Musset*, et ce via trois collecteurs principaux.

Le premier démarre *Rue Lulli* puis chemine jusqu'au dessableur via la *Villa Ravel*, la *rue Honoré de Balzac* et enfin les villas *Condorcet* et *Molière*. Le diamètre de la canalisation sur sa partie aval est de ø600mm **(bassin versant ETR11).**

Le second collecteur alimente le dessableur via une canalisation de diamètre ø1000mm. Il commence en amont à l'extrémité Ouest du quartier du Roussay (R*ue de la Vallée Barbot, Rue Utrillo* et *Villa de Verdun*) et chemine jusqu'en aval via les avenues *Foch* et *Joffre* et les espaces verts du quartier. Il collecte également les eaux pluviales venant du collège du Roussay **(bassin versant ETR12).**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Le dernier collecteur alimentant le dessableur via une canalisation de diamètre ø800mm prend son origine *Rue Anatole France*. Il chemine le long des avenues *Foch* et *Joffre* jusqu'à la *rue Alfred de Musset* en interceptant des antennes (de l'amont vers l'aval) venant de la *Villa Mozart*, de la *Villa Barbot*, de la *Villa des Marronniers*, de la *Rue des Frères Kennedy* et de la *Villa Robert Schumann.* Lors de son écoulement dans la *Rue Alfred de Musset,* la canalisation intercepte les branches d'eaux pluviales venant des villas adjacentes ainsi qu'une antenne venant de la *rue Jean-Sébastien Bach* **(bassin versant ETR10).**

4.2.2.2. Sortie du dessableur du Quartier du Roussay (bassins versants ETR7 et ETR9) :

Le dessableur mentionné ci-dessus possède deux sorties distinctes en diamètre ø800mm passant en propriété privée. La première se dirige jusqu'à l'exutoire situé *Rue du Moulin de Vaux* (***la Juine***) en interceptant les antennes venant de la partie Est du quartier du Roussay, de l'*Avenue de Lydd* et de la *Rue de la Butte Saint-Martin.* Le collecteur chemine via l'*Impasse de la Pierre Aiguë,* la *Rue Jean Moulin*, l'*Avenue d'Orléans* et la *Route de Saint-Fiacre* jusqu'à son exutoire. La canalisation est alors en diamètre ø900mm **(bassin versant ETR7).**

La seconde sortie rejoint ***le ruisseau des Corps-Saints*** en cheminant par les rues *du Sire de Brisset, du Coudray* et des avenues *d'Ostrach* et *d'Orléans* via une canalisation de diamètre ø1000mm sur sa partie aval. Elle intercepte également une antenne venant, en amont, de la *Rue de la Voie Bossenne* et transitant par la *Rue Salvador Allende* **(bassin versant ETR9).**

4.2.2.3. Quartiers pavillonnaires Ouest et centre historique (bassin versant ETR8)

La collecte des eaux pluviales commence à l'extrémité Ouest de la commune, dans le quartier récemment construit à proximité de la *Rue de la Roche Benotte*. Deux bassins enterrés permettent de stocker ces eaux qui sont ensuite refoulées via deux postes vers des collecteurs situés *Route de Vaucelas* et *Route du Bas Vaucelas.* Ce dernier s'écoule vers le bassin de la Roche Benotte en collectant les eaux de ruissellement en provenance de la *Route de Chauffour*. La vidange de ce bassin se fait grâce à un poste qui relève les eaux pluviales vers le collecteur de la *Route de Vaucelas* mentionné avant.

Ce dernier chemine par la *Rue Claude Debussy* en interceptant des branches venant des villas *des Alouettes* et *des Ouches*, du quartier du Moulin à Vent, de la *Rue Paul Gitton* et des allées *des Anémones, des Bleuets* et *des Capucines*. Une antenne venant de l'*Allée des Jonquilles* en amont rejoint le collecteur au croisement des rues *Claude Debussy* et *du Moulin à Vent*.

A l'intersection de la *Rue du Moulin à Vent* et du *Boulevard des Lavandières,* deux antennes viennent se greffer. La première venant de la *Rue du Gord* via la *Rue Fontaine* collecte les eaux de ruissellement du vieux bourg, la seconde descendant du haut du *Boulevard des Lavandières.* Cette dernière collecte les eaux de voirie venant du *Boulevard Saint-Vincent,* du *Chemin Vert* et de la *Route de Chauffour*. Un poste vient refouler dans cette antenne les eaux pluviales venant de la *Route de Vaucelas* entre la *Place du Gord* et l'*Impasse du Roussay*.

L'exutoire de l'ensemble ces eaux pluviales se fait vers ***le ruisseau des Corps-Saints*** *Avenue d'Orléans* via une canalisation de diamètre Ø 900mm.

4.2.2.4. Centre-ville (bassins versants ETR5 et ETR6)

Ce secteur de collecte est composé des antennes d'eaux pluviales situées *Boulevard de la Gare* et *Grande Rue* qui rejoignent un bassin dans le parc de Montplaisir. Le trop-plein de ce bassin s'évacue ensuite vers ***le ruisseau des Corps-Saints.***

L'antenne empruntant la *Grande Rue* intercepte lors de son cheminement les canalisations du *Boulevard des Martrois* via la *Rue des Martrois*, de la *Rue Saint-Vincent* via la *Rue de l'Amandier* et de la *Rue de la Cité*. Une surverse à l'intersection de la *Grande Rue* et du *Boulevard de la Gare* vers ***le ruisseau des Corps-Saints*** permet de délester cette antenne.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.2.2.5. Quartier pavillonnaire entre les voies ferrées et la N20 (bassin versant ETR4)

La collecte des eaux pluviales de ce secteur se fait via une canalisation de diamètre ø400mm débutant au Nord de l'*Avenue Victor Hugo.* Elle suit cet axe en interceptant les eaux de voirie des rue adjacentes ainsi qu'une antenne de la *Rue Voltaire* avant de rejoindre le fossé longeant la N20.

Le fossé collecte également une antenne venant de la *Rue des Vrigneaux* et de la *Rue Voltaire* avant de se rejeter en aval dans ***le ruisseau des Corps-Saints.***

4.2.2.6. Nord de la commune et Zone d'Activités des Gravelles (bassins versants ETR1, ETR2 et ETR3)

On distingue deux antennes principales. La première commence à l'Ouest des voies ferrées et collecte les eaux pluviales venant du Quartier de Château Morin, de la *Route de Chamarande* et d'une partie du ruissellement de la N20. L'antenne traverse ensuite la N20 et les voies ferrées pour rejoindre un bassin de rétention en interceptant une antenne venant de la *Rue des Hêtres Pourpres* **(bassin versant ETR3).** Le trop-plein de ce bassin rejoint un collecteur cheminant *Rue des Basses Prasles, Rue des Chênes Rouges* et *Rue des Liquidambars* jusqu'à l'*Impasse des Gravelles* **(bassin versant ETR2).**

Avant d'atteindre son exutoire, à savoir le bassin des Gravelles, cette première antenne principale intercepte la seconde venant du Sud de la ZAC des Gravelles. Elle commence au Sud de la *Rue des Tulipiers*, transite via l'*Allée de la Juine* et intercepte à son passage ***le ruisseau des Corps-Saints*** **(bassin versant ETR1).**

La canalisation en aval du réseau est en diamètre ø1500mm.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

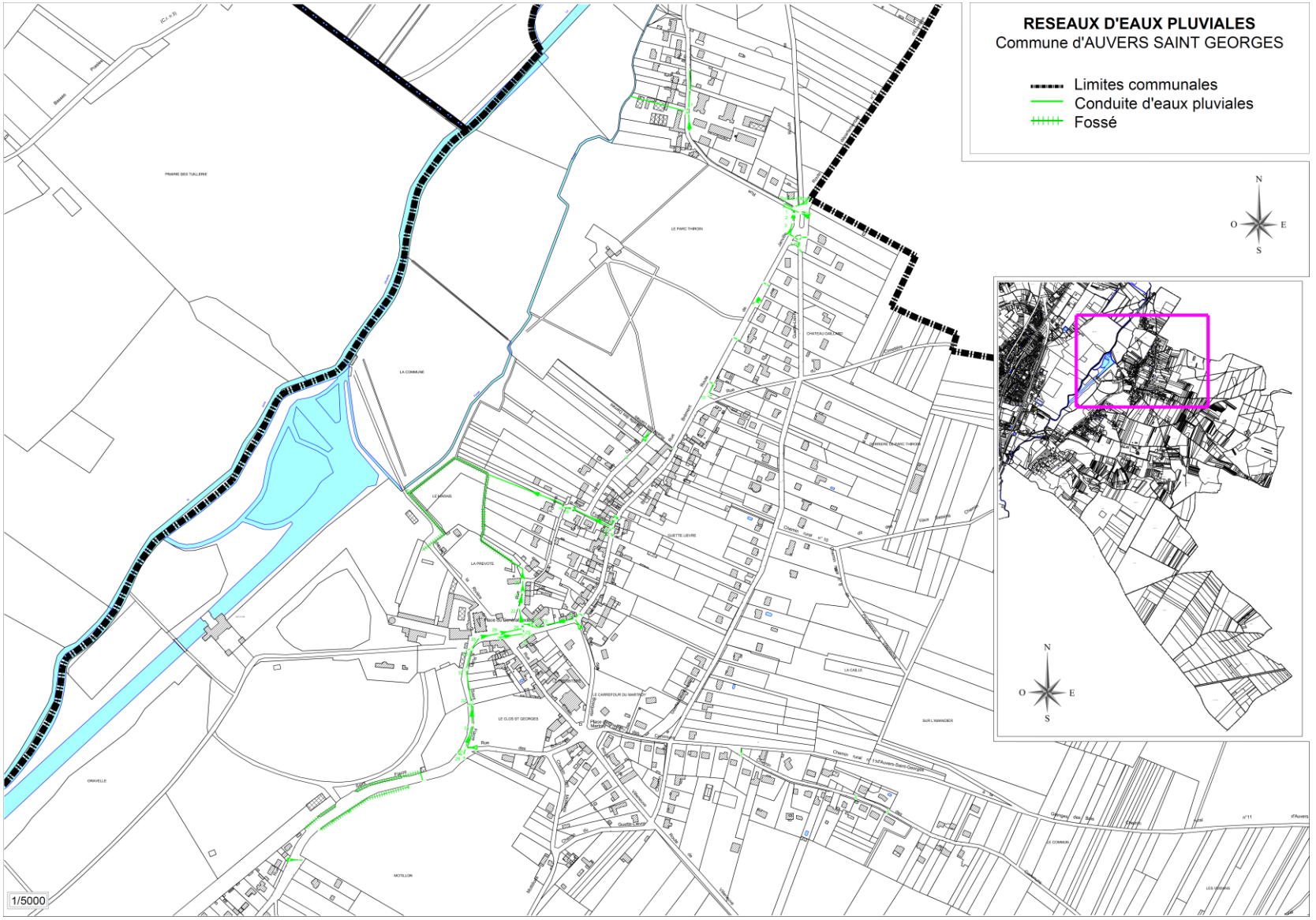


Figure 23 : Réseaux d'eaux pluviales d'Auvers Saint-Georges

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

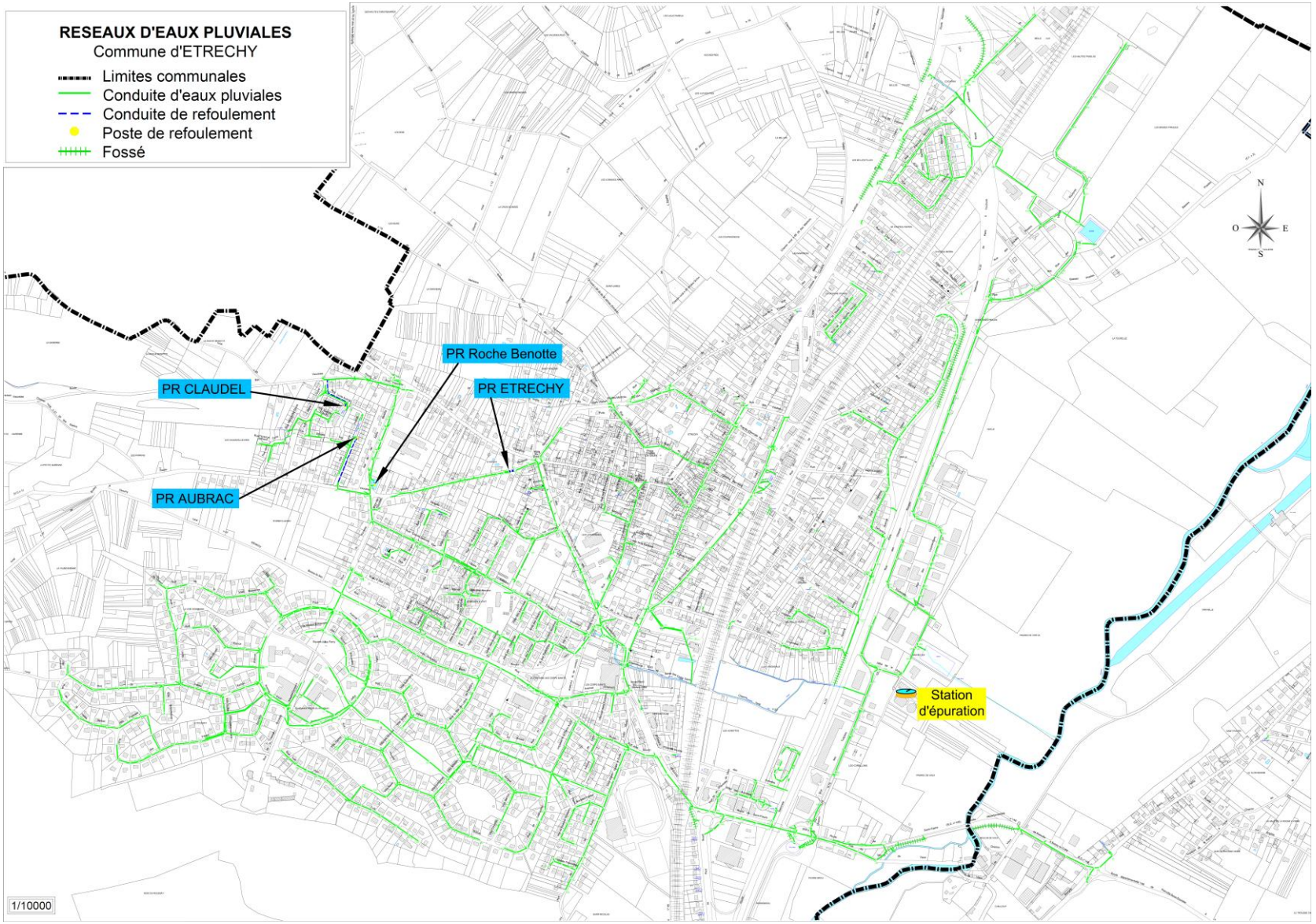


Figure 24 : Réseaux d'eaux pluviales d'Etréchy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.2.3. Chamarande

La collecte des eaux pluviales sur la commune de ***Chamarande*** peut être différenciée en deux parties distinctes séparées par les voies ferrées.

A l'Ouest des voies ferrées, le réseau d'eaux pluviales est peu étendu. On recense ainsi :

- Un collecteur d'eaux pluviales récupérant les eaux de voirie à proximité du poste de refoulement d'eaux usées PR Etréchy. L'exutoire est constitué par le fossé SNCF longeant les voies ferrées ;
- Une canalisation collectant les eaux de ruissellement venant de la *Rue du Poirier Sablet* rejoignant le fossé SNCF ;
- Un réseau situé au croisement entre la *Route d'Etréchy* et l'*Impasse des Acacias* collectant les eaux de voirie pour ensuite se rejeter dans le fossé SNCF ;
- Une canalisation longeant la *Rue des Ecoles* depuis son intersection avec la *Rue des Vignes Blanches* jusqu'au pont traversant les voies ferrées. Son exutoire est constitué par le fossé SNCF longeant les voies ferrées ;
- Une canalisation de diamètre ø300mm drainant les eaux de voirie des rues *de la Victoire, des Frères Bolifraud, des Ecoles* et *du Couvent* pour se rejeter dans le fossé SCNF.

A noter que la commune de ***Chamarande*** possède une convention avec la SCNF datant de 1981 revue en 1987 lui permettant de rejeter ses eaux pluviales dans le fossé/caniveau longeant les voies ferrées.

A l'Est des voies ferrées, correspondant au centre du bourg, le maillage du réseau d'eaux pluviales est plus important.

Un collecteur de diamètre ø300mm commence au croisement des rues *de la Salle* et *du Commandant Arnoux* et chemine jusqu'au ravin de Longuenoue. Il intercepte des sources et des antennes venant de la *Place de la Libération* et de la *Place de la Gare.* Cette dernière transite en amont via un bassin avant de rejoindre le collecteur principal *Rue du Commandant Maurice Arnoux* (face au n°53). La canalisation principale passe en diamètre ø800mm jusqu'à son exutoire.

Un second réseau d'eaux pluviales dessert les rues *du Maître Autel* et *de la Fontaine.* Il aboutit au niveau du lavoir puis rejoint les pierrées dans l'enceinte du domaine de ***Chamarande***.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

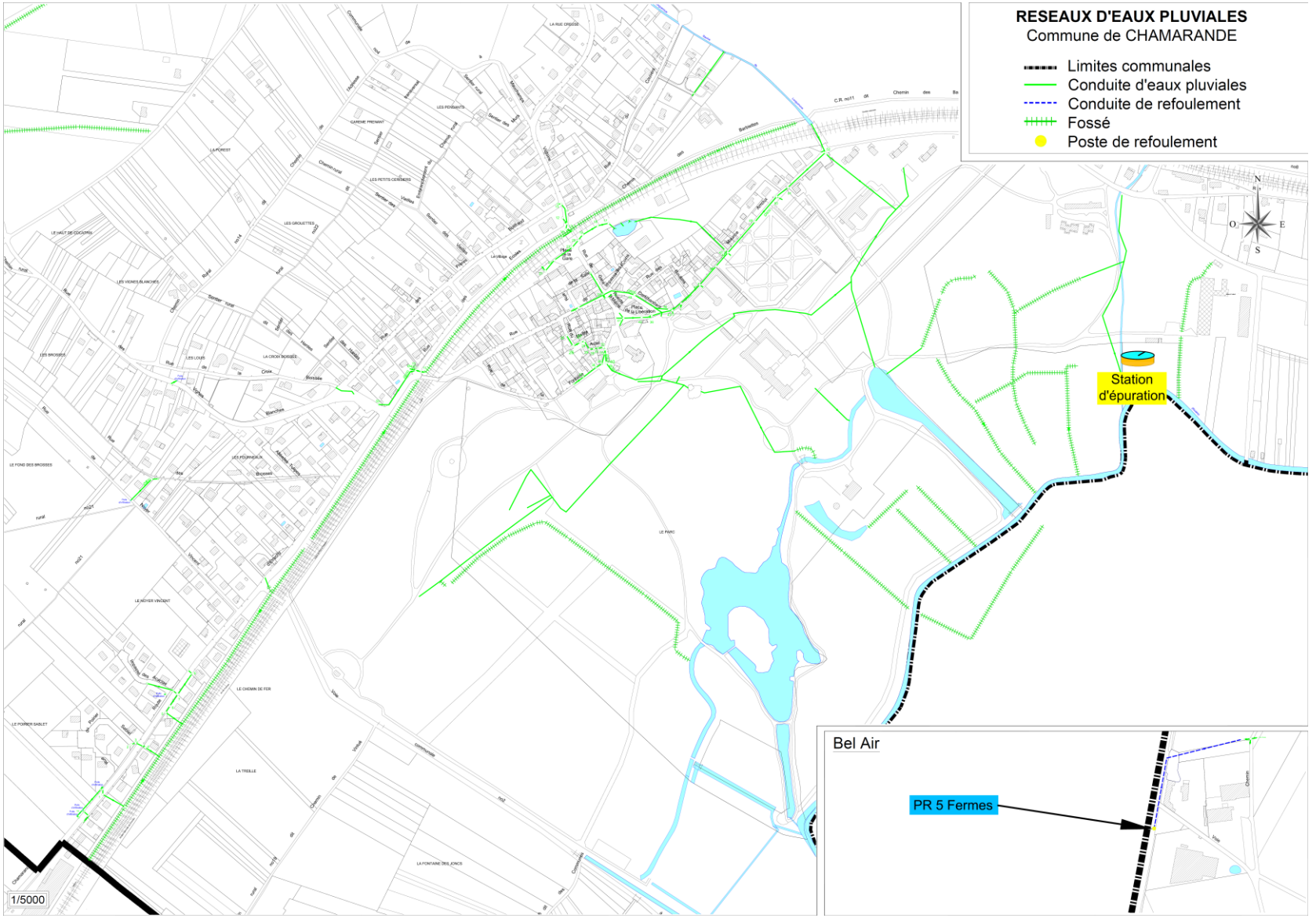


Figure 25 : Réseaux d'eaux pluviales de Chamarande

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

4.2.4. Torfou

Le réseau d'eaux pluviales maillant la commune de ***Torfou*** est composé de deux branches principales rejoignant la grande mare située au point bas de la *Grande Rue*. La première démarre au niveau de la Mairie et chemine le long de la *Grande Rue* via un collecteur de diamètre ø400mm jusqu'à la grande mare. Elle intercepte au passage une antenne de diamètre ø400mm venant de la *Rue du Champ Blanc* dont l'amont se situe *Impasse des Peupliers*.

La seconde branche, un collecteur de diamètre ø300mm, commence au croisement des rues *Notre-Dame* et *des Terres Fortes* et chemine le long de cette dernière jusqu'à la grande mare. Le trop-plein de cette dernière se fait ensuite vers le fossé du Bois du Chesnay, fossé collectant les eaux traitées de la station d'épuration de ***Torfou***.

Les eaux de ruissellement des rues dans lesquelles aucun réseau n'est présent sont collectées via des avaloirs en direction de deux trous d'eau situées *Rue Notre-Dame* et à côté de l'Eglise Saint-Martin.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



Figure 26 : Réseaux d'eaux pluviales de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

5. Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

5.1. L'assainissement collectif

L'ensemble des zones urbanisées et urbanisables des communes du territoire d'étude (Communes d'Auvers-Saint-Georges, de Chamarande, d'Etréchy et de Torfou), dotés d'un réseau d'eaux usées sont concernés par l'assainissement collectif notamment :

5.1.1. Commune d'Auvers-Saint-Georges :

Deux orientations particulières d'aménagement et de programmation sont ainsi définies au travers du PLU (approuvé le 15 décembre 2012 et modifié par délibération le 13 octobre 2018).

- **OAP1 : L'îlot Guette-Lièvre :**

Les terrains concernés sont situés au milieu de l'îlot entouré des voies suivantes : *Chemin de Guette Lièvre*, *Chemin des Communs, rue des Bosquets, rue Brément* et *rue du Cimetière*. Seule la partie Sud de cet îlot est concernée par cette OAP, la partie Nord restant à usage de jardins privés, et prévoit la création de jardins familiaux.

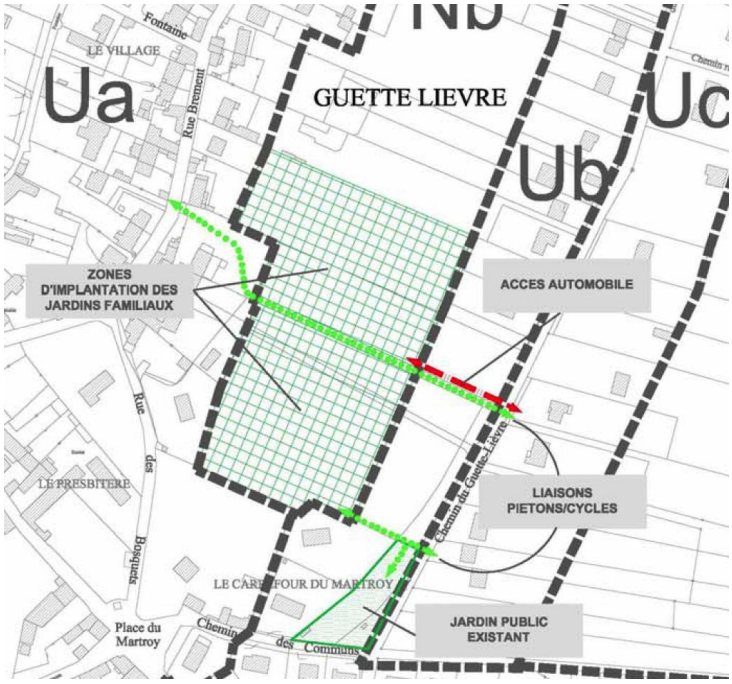


Figure 27 : OAP1 – l'Ilot Guette Lièvre

- **OAP 2 : Le Clos Saint-Georges :**

Situé au cœur du village, ce terrain est réservé à la construction de petits logements (studio, deux pièces) afin de diversifier l'offre de logements sur la commune. L'OAP préconise également que 4 logements au minimum soient des logements sociaux. A noter que la partie Ouest du terrain est susceptible, sinon d'être inondée, d'être humide sur de longues périodes. Ainsi, cette zone est réservée à une « zone naturelle inondable » et pourra recevoir une partie des eaux pluviales de l'opération.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

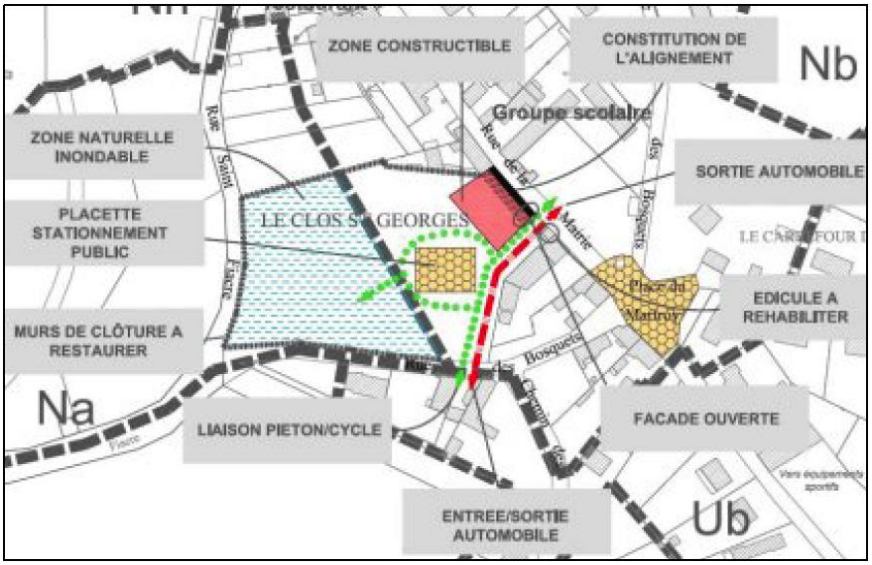


Figure 28 : OAP 2 Le Clos Saint-Georges (source PLU)

5.1.2. Commune de Chamarande :

Le PLU de la commune, approuvé le 23 février 2021 comporte cinq orientations d'aménagement et de programmation.

- **OAP 1 : Secteur du « village »**

Se développant sur une parcelle de 1,1 ha consiste en la construction d'un minimum de 25 logements de taille réduite (T2 àT3) et favorisant la mixité des générations. Au minimum, 50% de la superficie de plancher total sera affecté à du logement en locatif social.

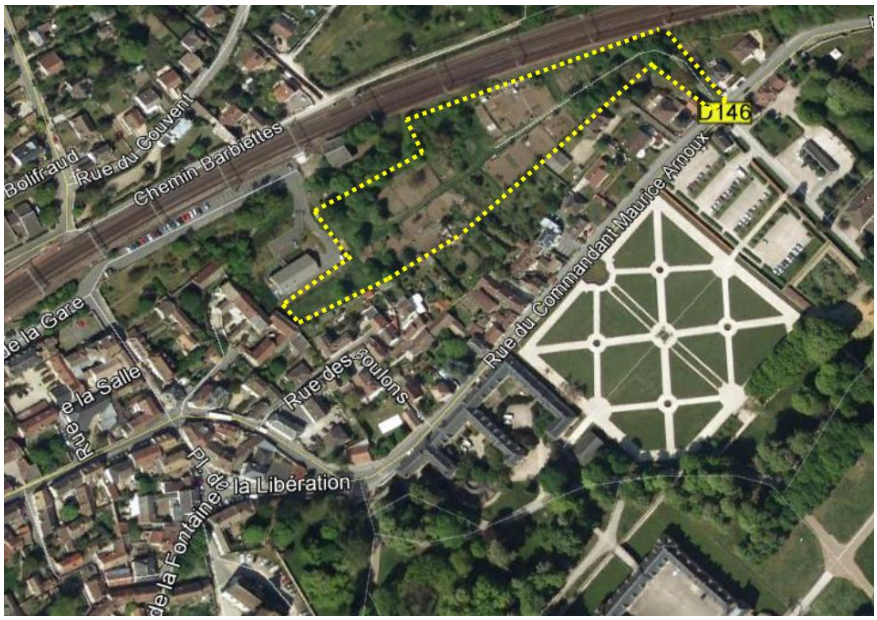


Figure 29 : OAP 1 Secteur du « village » (source PLU)

- **OAP 2 : Secteur des « Poiriers Rouges »**

Situés au Nord du plateau de ***Torfou*** et à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, les terrains concernés sont occupés par des activités de tailles et de vocations diverses sur près de 6,2 ha. Ils constituent un secteur de développement économique majeur à l'échelle de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en raison de sa situation géographique (proximité de la N20 et présence d'un échangeur routier).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



Figure 30 : OAP 2 secteur des « Poiriers Rouges » (source PLU)

- **OAP 4 : Secteur « Place de la Gare »**

A proximité immédiate de la gare, ce secteur constitue un des rares fonciers non bâtis dans ce secteur central du village. La réceptivité des terrains est évaluée à 7 logements minimum respectant un gabarit R+1+combles habités (ponctuellement R+2) avec au minimum 30% de la superficie de plancher total qui sera affecté à du logement en locatif social.



Figure 31 : Localisation de l'OAP 4 secteur « Place de la Gare » (source PLU)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- **OAP 4 : Secteur « La Ferme du Village »**

Le terrain de cette OAP se situe à proximité du noyau ancien du village, *rue du Commandant Maurice Arnoux*. Il est composé de bâtiments (corps de ferme) pouvant être reconvertie en habitation (10 logements minimum) et/ou activités compatible avec le milieu (artisanat, bureau).



Figure 32 : Localisation de l'OAP 5 secteur « La ferme du Village » (source PLU, fond de plan Géoportail)

- **OAP 5 : Patrimoniale**

Cet OPA couvrant l'ensemble du territoire vise à préserver la cohérence du bâti comme une composante de l'identité

5.1.3. Commune d'Etrechy :

- Quatre zones à vocation habitat :
  - Zone 1AUh1 : située à l'Ouest de la commune, proche du lieu-dit « les Chasses Lièvres », au Nord de la *Route de Vaucelas*. Ce secteur a été aménagé et constitue les logements de la rue *Marie Curie, rue Lucie Aubrac, rue Simone Veil, rue Marguerite Duras, rue Florence Arthaud et impasse Camille Claudel*.
  - Zone 2AUh1 : située à l'Ouest de la commune, au Sud de la *Route de Vaucelas*. Destinées à l'accueil d'habitat à long terme, elle ne peut être urbanisée dans le cadre du PLU en vigueur.
  - Zones 1AUh2 et 1AUh3 : situées dans les dents creuses au cœur du tissu urbain existant (dans le triangle formé par le *boulevard des Lavandières, rue Claude Debussy et route de Vaucelas*), l'accueil de nouvelles constructions à court et moyen terme se fera dans la continuité des quartiers récents voisins.
- Deux secteurs multi-sites à l'Est du tissu urbain, permettent de créer des ZAC des interfaces de qualité entre les espaces naturels de la Vallée de la Juine et le reste d'Etréchy. Ces zones sont les suivantes :
  - Zone 1AUza, située ZAC des Aunettes ;
  - Zone 1AUzb située à l'extrémité Nord de la ZAC des Gravelles (*rue des Hêtres Pourpres et rue des Hautes Prasles*).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

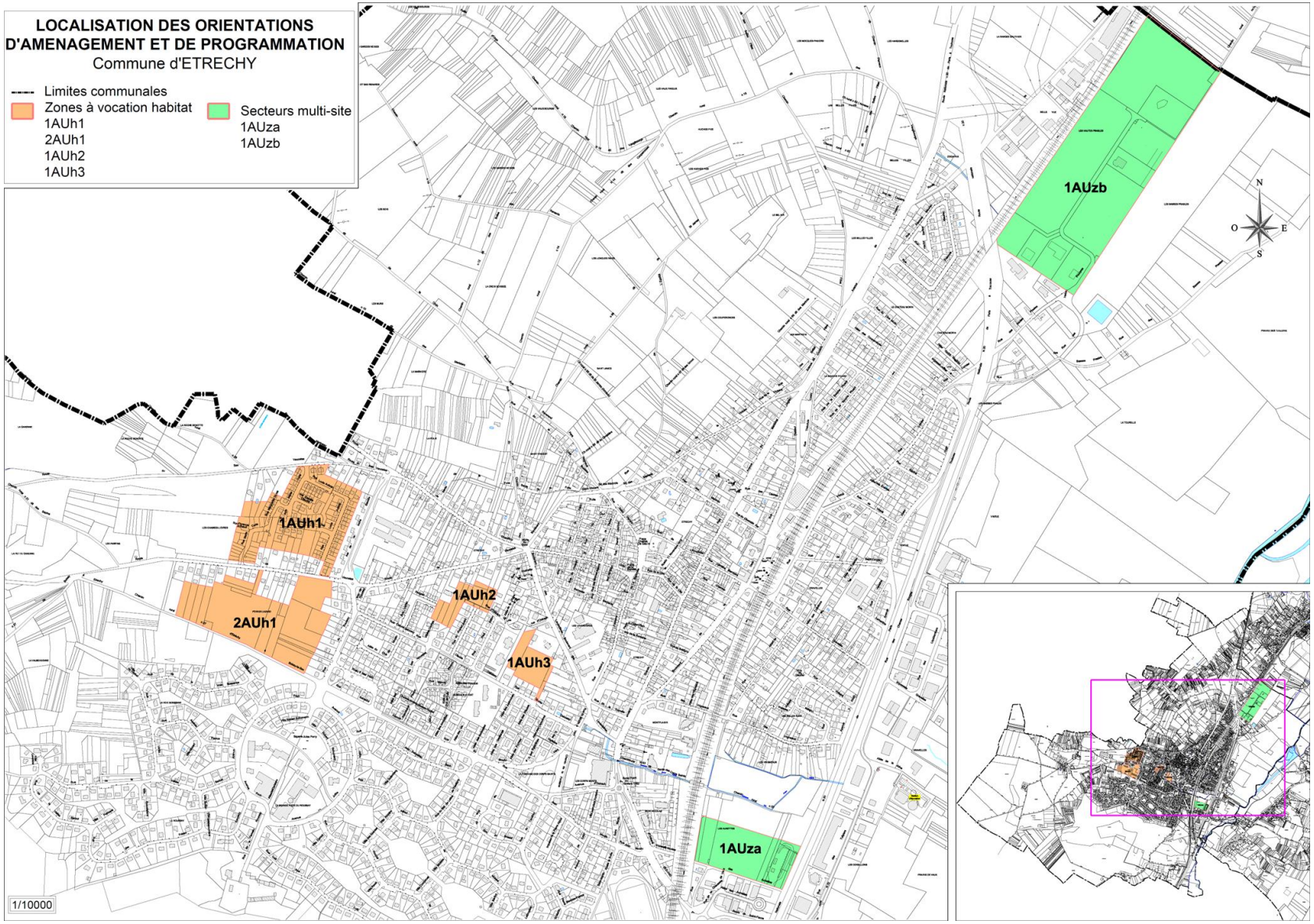


Figure 33 : Localisation des zones d'orientations d'aménagements et de programmation (Commune d'Etréchy)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

5.1.4. Commune de Torfou :

Les principales orientations d'aménagement et de programmation relatifs à la construction de nouvelles habitations, en respectant une densité minimale de 13 habitations par hectare, sont les suivantes :

- **OAP 1 : Rue du Champ Blanc**

Le terrain (4 935 m²) concerné s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation du village *rue du Champ Blanc*. Cette orientation a pour but la construction de 6 ou 7 habitations.

- **OAP 2 : Rue des Terre Fortes**

Le terrain (3 240 m²) concerné s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation du village *rue des Terres Fortes*. Cette orientation a pour but la construction de 4 ou 5 logements.

- **OAP 3 : Centre Village**

Le terrain (6 500 m²) se situe au cœur du village et permettrait, à long terme, de relier la *rue de Chamarande* et la *rue du Champ Blanc*. Cette OAP permettrait la création d'une voirie et la construction de 7 ou 8 logements.

- **OAP 4 : Grande Rue Sud**

L'ensemble concerné par cette OAP est un ancien siège d'exploitation agricole jouxtant la mairie et l'école. L'orientation préconise la rénovation et/ou la réhabilitation en logements des bâtiments présentant des qualités urbaines et architecturales.

- **OAP 5 : Grande Rue Est**

Le secteur est à proximité de la grande mare du village au Nord-Est et des constructions servant déjà de logements y sont présentes. L'enjeu de cette OAP est de favoriser la réalisation de logements supplémentaires dans les bâtiments existants ou, sous certaines conditions, sur l'espace libre de l'unité foncière.

Les OAP 4 et 5 permettraient la création de 8 logements supplémentaires sur la commune de Torfou.

- **OAP 6 : Rue du Champ Blanc/Chemin des Meuniers**

L'enjeu y est de favoriser la réalisation de nouveaux logements dans les bâtiments existants ou, sous certaines conditions, sur l'espace libre de l'unité foncière. L'unité foncière à l'angle de ces rues comporte déjà des constructions à destination de logements.

- **OAP 7 : La ferme de Maillezais**

Cet ancien bâtiment agricole ne répond plus aux fonctions et aux usages d'une exploitation d'aujourd'hui. Le changement de destination concerne :

- Deux bâtiments situés sur la *Grande R*ue (une grange au Nord-Ouest et une partie d'un bâtiment au Sud-Est) ;
- Un grand bâtiment sur deux niveaux à usage ancien de poulailler industriel.

L'OAP permettrait ainsi la création de 4 logements et également le développement d'activités tertiaires (co-working ou pépinières d'entreprises).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

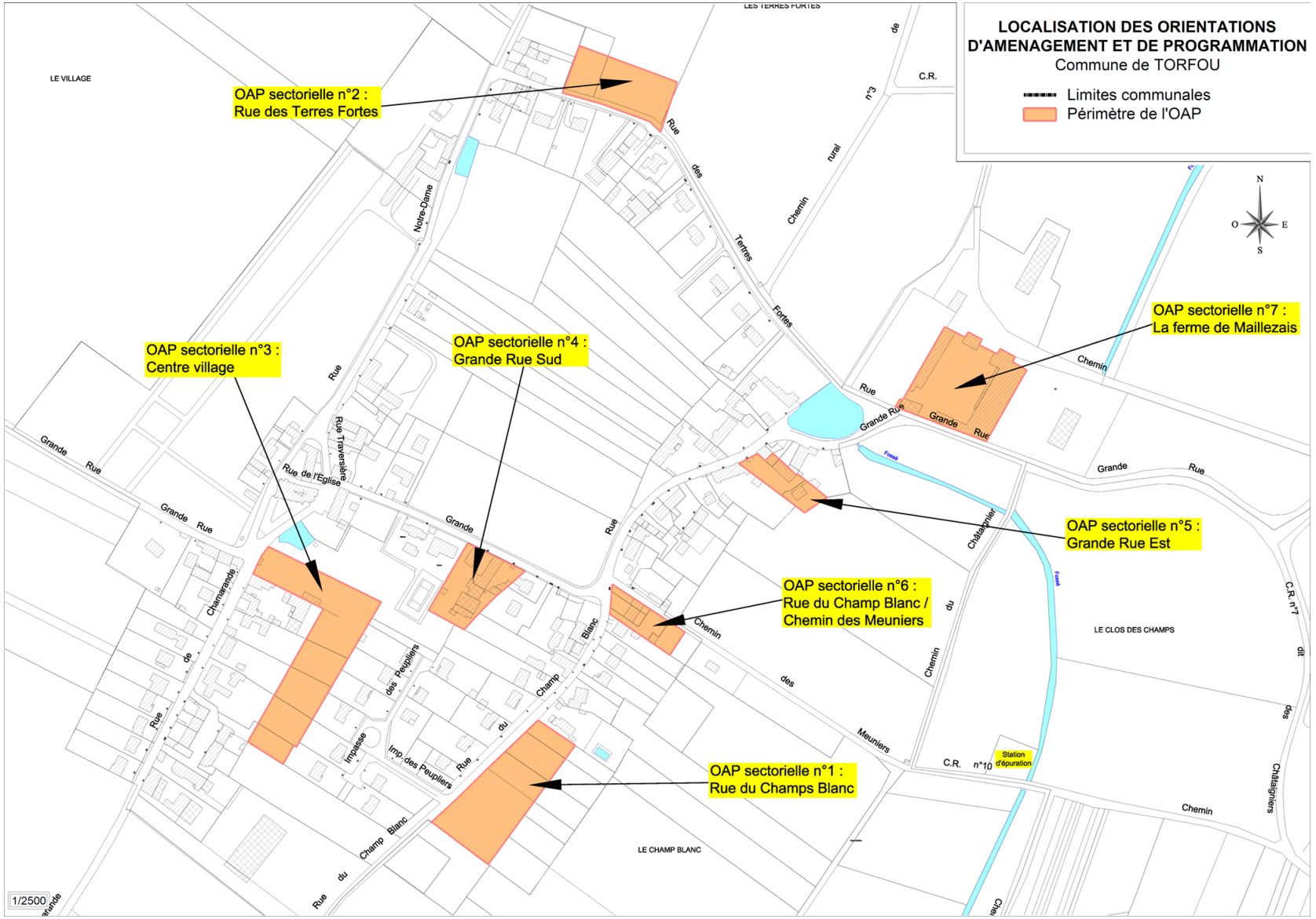


Figure 34 : Localisation des zones d'orientations d'aménagements et de programmation (Commune de Torfou)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

5.2. L'assainissement non-collectif

Les secteurs situés nettement à l'écart (Hameaux non assainis collectivement, écart isolés, fermes,…) des réseaux d'eaux usées sont maintenus en assainissement non collectif, après réhabilitation le cas échéant selon les modalités définies dans la réglementation relative à l'assainissement non collectif (Réglementation national et SPANC), notamment les habitations/bâtiments présents en zones A et N des PLU, reportés dans le tableau ci-dessous :

Nom de voie	Nombre d'habitation/bâtiment et/ou site
Chamarande	
Route de Torfou	6
Rue des Vignes Blanches	6
Chemin de l'Adresse	8
D 99 (Site SPA)	1
Sentier des Murs	2
Relais de Montfort	1
Total	**24**
Etrechy	
Les Groux	2
Bas Vaucelas	7
Vaucelas	21
Le Coudray	2
Fontaineliveau	8
Moulin de Pierre Broue	2
Stand de tir	1
RN20/D146	4
Total	**47**
Auvers-Saint-Georges	
Amandier	3
Chanteloup	1
Château de Gravelle	1
Total	**5**
TOTAL NON ASSUJETTI	**76**

Tableau 5 : Habitation/bâtiment/site en assainissement non collectif – 2022

Et les zones situées sur les communes :

- Auvers-Saint-Georges : Zone Ne (Bois-Moret), Zone Ng (Chanteloup), Zone Nf1 (La Prévote) et zone Nf (route de Gillevoisin),
- Chamarande : Une partie de la Rue de la Croix Boisée en zone N
- Etréchy : Zone UHr (Hameaux de Vaucelas et Bas Vaucelas)

Le choix de la collectivité de garder ces quelques habitations et bâtiments en assainissement non collectif repose sur un argument financier. En effet, la mise en œuvre du raccordement au réseau collectif représente un budget beaucoup trop élevé rapporté au peu d'habitations concernées.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

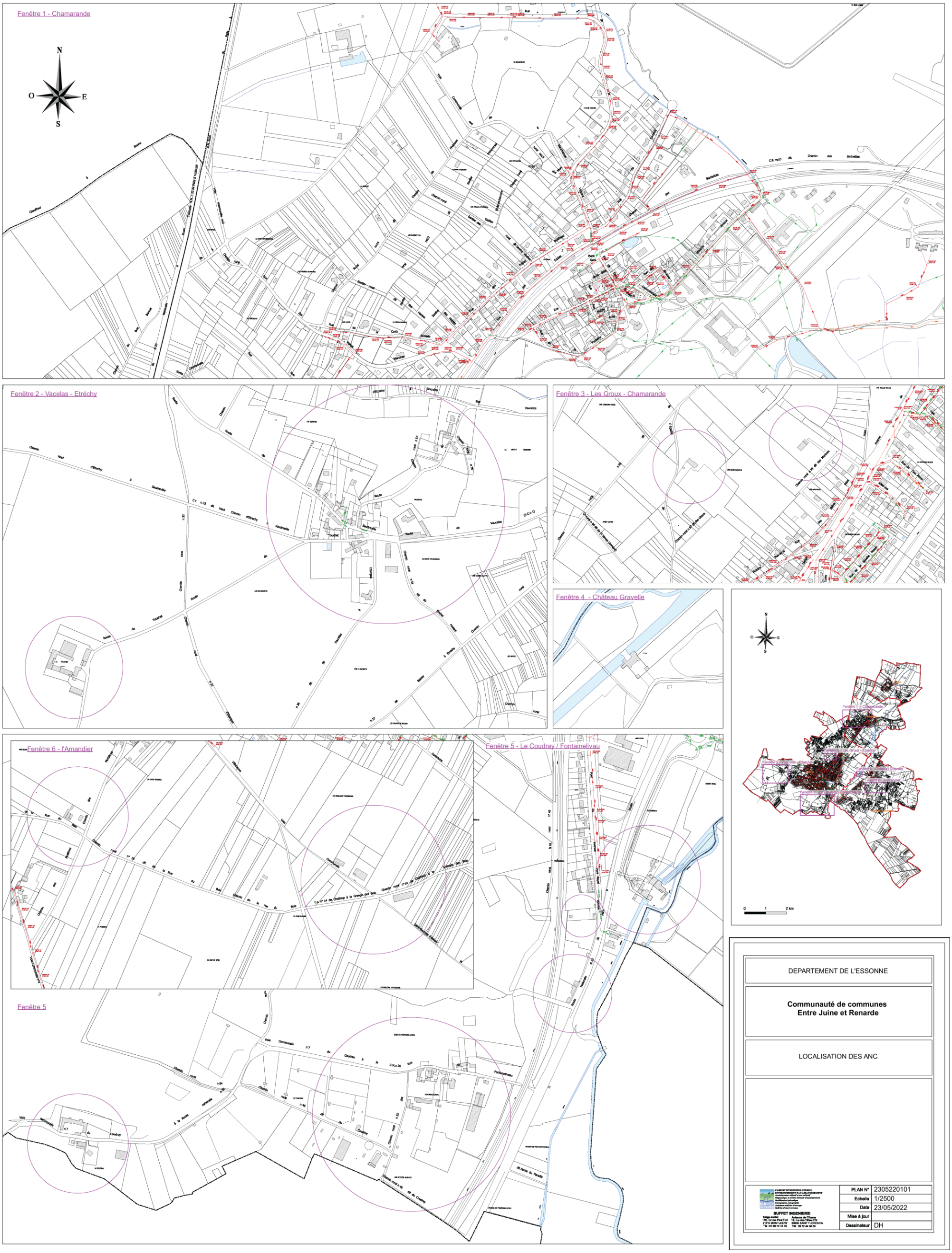


Figure 35 : Carte de situation des habitations/logements en assainissement non-collectif

5.3. Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

L'ensemble des secteurs urbanisés dotés d'un réseau d'eaux usées sont concernés par l'assainissement collectif.

Les secteurs situés nettement à l'écart d'un réseau sont maintenus en assainissement non collectif, après réhabilitation le cas échéant, notamment les écarts définis au travers du paragraphe 5.2.

Le choix de la collectivité de garder ces écart (habitations et bâtiments) en assainissement non collectif repose sur un argument financier. En effet, la mise en œuvre du raccordement au réseau collectif représente un budget beaucoup trop élevé rapporté au peu d'habitations concernées.

La ***carte du zonage d'assainissement « eaux usées »*** est présentée ci-après et détaillée en ***annexe 4***.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

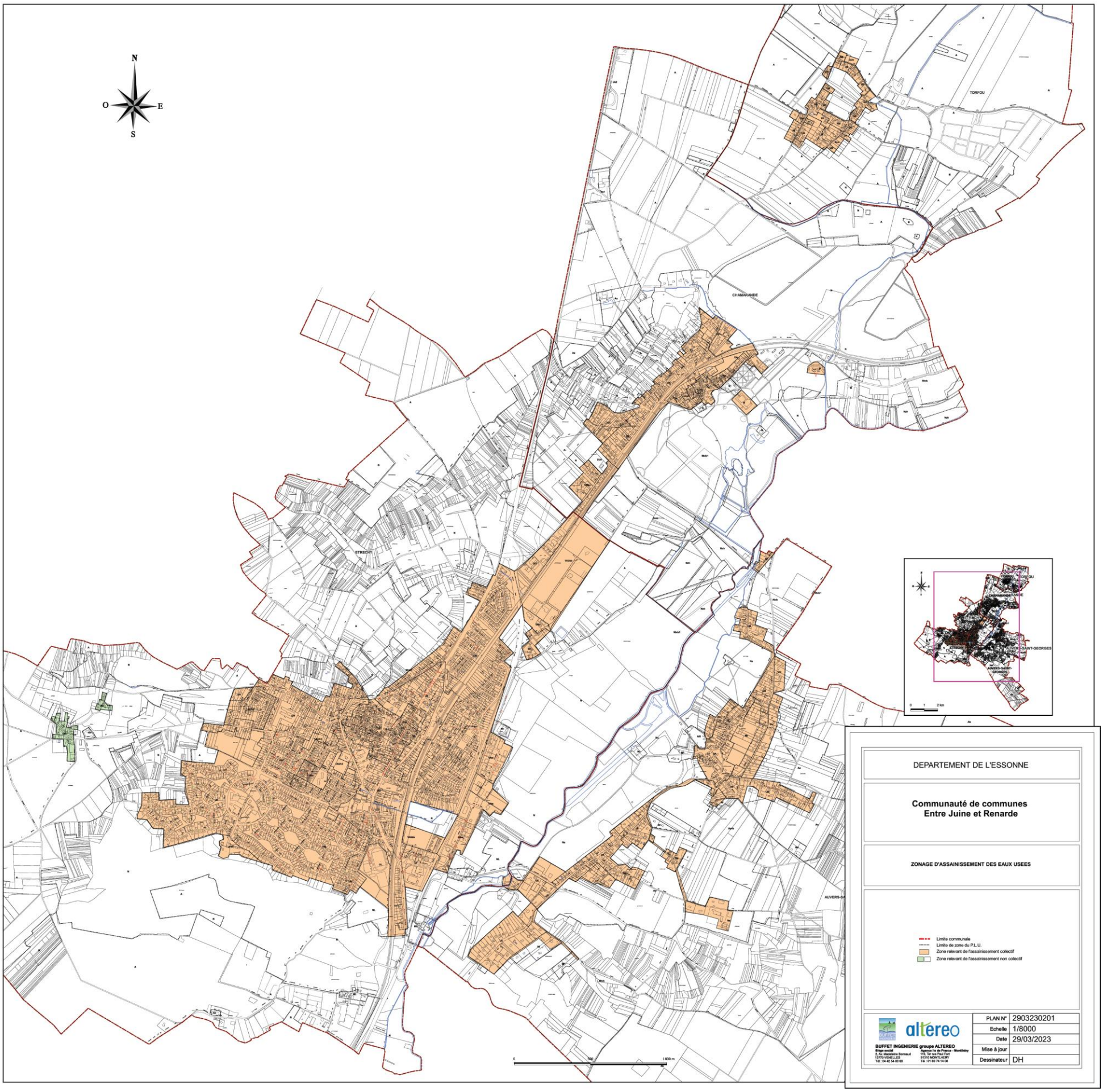


Figure 36 : Zonage d'assainissement eaux usées proposé

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6. Le zonage d'assainissement eaux pluviales

6.1. Préambule

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice en peu de temps d'une quantité importante d'eau. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquelles sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes.

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées, et des débits pluviaux à évacuer, les capacités d'accueil des collecteurs existants sont souvent dépassées et l'objectif qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, pour éviter la submersion des voies publiques et des sous-sols des milieux bâtis, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures,…) et organiques (débris végétaux, détritus,…) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités est donc indispensable.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite pour les collectivités qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intégrant dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la commune.

Si les collectivités locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celles des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques.

Ainsi plutôt que d'étendre un réseau d'eaux pluviales, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est à dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire (cf. ***Annexe 3***).

Ces techniques privilégient la rétention, soit par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

6.2. Le principe de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

La commune a de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soit prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointe de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain, seront privilégiées.

Ces solutions techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminer les débits de pointe et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Dans le cas où la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux après régulation dans le réseau.

Si une zone d'urbanisation future est lotie, il sera nécessaire de prévoir une capacité de rétention et le raccordement au réseau pluvial existant ou un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière doivent être gérées autant que possible sur l'unité foncière. Il convient donc de retarder, de limiter et si possible de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau hydraulique de surface ou vers le réseau public d'eaux pluviales.

A cet effet, les solutions alternatives décrites ci-dessous, doivent être appliquées en priorité :

- **Infiltration :**

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (fossés drainant, noues…). Le projet sera conçu de façon à limiter l'imperméabilisation de la parcelle. Si l'infiltration est insuffisante, le projet devra comporter un stockage tampon.

- **Stockage :**

Réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de stockage, de retenue, ou de réutilisation des eaux de pluie (bassins, cuves, chaussées à structure réservoir, toitures-terrasses,…).

Un aménagement paysager de ces ouvrages superficiels sera recherché de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, espaces sportifs ou de récréation).

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être modifiés.

Ces ouvrages et aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

6.3. Prise en compte des orientations du SDAGE Seine Normandie

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain constitue une orientation forte du SDAGE qui vise à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement.

Pour cela, il est nécessaire de :

- réaliser le zonage d'assainissement pluvial ;
- réduire les volumes collectés par temps de pluie ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- développer et accroître les surfaces d'espaces verts, par exemple en utilisant les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain (cf. article L.123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en vue de réduire les déversements non traités par temps de pluie.

Pour répondre à ces objectifs, les dispositions ci-après seront mises en œuvre. Il est à noter qu'elles concernent la gestion des pluies courantes (période de retour de quelques mois). Elles sont complémentaires aux orientations et dispositions du défi « limiter et prévenir le risque d'inondation », notamment la disposition « prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée » du SDAGE.

6.4. Le zonage d'assainissement « eaux pluviales »

6.4.1. Le risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies violentes et courtes.

De manière générale, on distingue deux types d'inondation

- **Inondation par débordement** : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Il submerge alors les terrains urbanisés qui s'y trouvent. Ce sont des crues d'hiver avec une montée des eaux relativement lente et progressive.
  - **Actuellement, aucun PPRI n'est en place sur les quatre communes du territoire d'étude.**

- **Inondation par ruissellement :** l'imperméabilisation des sols (revêtement urbain) rend impossible l'absorption de pluies d'orages intenses. Ce ruissellement sature les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et submerge la voirie et les habitations. Ce sont des inondations plutôt estivales avec une montée des eaux rapides.
  - ***Ce phénomène est accentué sur le territoire d'étude par les fortes pentes des versants de la Juine.***

- **Inondation par remontée de nappes :** le niveau de la nappe phréatique remonte jusqu'à la surface du sol. Ce phénomène a principalement lieu durant les périodes de recharge des nappes en hiver (infiltration d'une plus grande quantité d'eau due aux précipitations).

On retrouve une nappe sub-affleurante au niveau de la vallée de ***la Juine*** comprenant la quasi-totalité des zones urbaines de la commune d'***Etrechy***, les zones urbaines au Nord-Ouest d'***Auvers-Saint-Georges*** et les zones urbaines au Sud de ***Chamarande***. Ces zones sont sujettes aux remontées de nappe, l'aléa est très fort, le risque d'apports d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement est donc élevé.

Au niveau des vallées sèches, l'aléa de remontée de nappe est moyen. Enfin, au niveau des plateaux de la zone d'étude l'aléa est faible.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6.4.2. Dysfonctionnements hydrauliques

6.4.2.1. Le contexte urbain

En termes de gestion des eaux pluviales urbaines, la problématique s'oriente principalement autour de la capacité d'évacuation des canalisations d'eaux pluviales existantes.

Les quelques dysfonctionnements hydrauliques observés et mis en évidence au travers de la modélisation des réseaux sont liés en partie à l'insuffisance capacitaire des canalisations et aux contraintes aval. Cela se traduit par un déficit d'engouffrement des eaux de ruissellement, une diminution ou une absence de débitance des canalisations et dans les cas les plus grave des débordements sur voiries. Ces phénomènes s'observent principalement sur Etréchy:

- *Route nationale,*
- *Avenue Victor Hugo*
- *Rue des Vrigneaux*
- *Rue des Tulipiers*
- *Avenue Joffre*
- *Grande Rue*
- *Rue des Frères Kennedy*

Remarques :

- Les volumes débordés ne sont pas nécessairement visibles et reconnaissables sur le terrain parmi l'eau de pluie en train de tomber et celle déjà en train de ruisseler sur la voirie ;
- Certains regards peuvent être scellés, permettant un écoulement en charge; dans ce cas, l'eau peut toutefois déborder par les avaloirs ou les branchements particuliers non équipés de clapets.

Des aménagements et des actions visant à réduire les apports d'eaux claires météoriques aux réseaux unitaires ont été proposés dans le cadre du programme hiérarchisé de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement.

6.4.2.1.1. Le contexte rural

Le territoire est encadré par des espaces agricoles et forestiers. La configuration particulière de la commune, entraîne exceptionnellement un impact des ruissellements produits par ces surfaces sur les zones urbanisées. Deux axes de solutions sont proposés pour réduire ces impacts :

- Une concertation avec les acteurs du monde agricole pour conduire à l'adoption de techniques permettant de réduire dès l'amont les apports ;
- Des aménagements particuliers (bassins d'infiltration/rétention à ciel ouvert) en amont des secteurs urbanisés les plus impactés.

6.4.2.1.2. Synthèse et enjeux

- En zones U (UA, UB, UC, Uc, Ub, UH, UI, UE….) et AU des PLU, les eaux pluviales et de ruissellement sont majoritairement captées par des réseaux d'eaux pluviales, dirigées vers des ouvrages de régulation, puis dirigées principalement vers le milieu récepteur : ***La Juine*** qui chemine du sud vers le nord,
- En zones A, N UHr des PLU les eaux pluviales et de ruissellement sont majoritairement dirigées plus en aval vers des fossés, des ouvrages d'infiltration,

Il est important de ne pas augmenter les ruissellements et la collecte des eaux de pluie pour éviter l'apparition d'éventuels dysfonctionnements et de zones de débordement notamment en partie basse des zones urbanisées.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6.4.3. Le règlement du zonage « eaux pluviales »

Les règles préconisées et retenues en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire d'étude, la recherche du zéro rejet sera la norme. Toute imperméabilisation supplémentaire (notamment en OAP, zones 1AU/AUh,…) sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter à la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone semi-urbaine est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Les modalités de gestions peuvent être les suivantes :







Pluies faibles, fréquentes (0.5 à 10 mm)	Pluies moyennes à fortes (10 à 52.8 mm*)	Pluies extrêmes (au dela de 52.8 mm*)
Infiltration, stockage et gestion totale à la parcelle	Stockage, infiltration	Laisser passer l'eau, organiser l'inondation temporaire
	Rejet à débit limité en réseau pluvial / fossé	Trop plein des ouvrages de régulation vers les réseaux d'eaux pluviales / fossés

* 52.8 mm = pluie vicennale en 4H

* Une pluie de 52.8 mm correspond également à un volume ruisselé de 52,8 litres/m² imperméabilisé, soit environ 5,3 m³ pour 100 m² imperméabilisé (habitation standard).

Les rejets d'eaux pluviales et de drainages vers le réseau d'eaux usées sont interdits.

La mise en œuvre des techniques suivantes est préconisée, par ordre de priorité :

- La réduction des surfaces imperméables par un choix de matériaux adaptés (parkings / allées perméables),
- Les dispositifs d'infiltration de surface (jardin pluvial, tranchées, noues, bassins d'infiltration de surface …), et souterrains (puits d'infiltration : sous certaines conditions),
- Les dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches …).

A noter qu'en aucun cas, les dispositifs de récupération des eaux de gouttières, même s'ils sont encouragés pour d'autres usages, ne peuvent être assimilés à des cuves de stockage (cela supposerait qu'ils sont toujours vides au moment des précipitations),

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

- **Le stockage en toiture.**

Pour les activités soumises à déclaration ou autorisation, les préconisations des services instructeurs doivent être respectées, dans le respect des objectifs du zonage pluvial, des documents d'urbanisme et de la protection des milieux.

Les aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée, et au terrain qui la supportera.

6.4.4. Aspect quantitatif :

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

  Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, …) devront être mises en œuvre prioritairement quel que soit la taille du projet (notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 20 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.
- Pour la gestion des pluies courantes, sera demandé à minima de gérer à la parcelle une hauteur de pluie cumulée de **10 mm en 24 h**.
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (impossibilité qui devra être justifiée), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé **pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans : 52,8 mm en 4h**) à concurrence de à **1,0 litres/s/ha de terrain aménagé ou permettant une vidange des ouvrages en moins de 24 heures.**
- La vérification de l'existence de ces installations d'infiltration ou de rétention et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité des installations.
- Dans le cas d'une extension (réaménagement d'une parcelle déjà construite), les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets au niveau où ils étaient préalablement aux travaux projetés, voire même à les diminuer.
- Les écoulements naturels (fossés, mares) ne doivent pas être modifiés.
- Pour les zones rurales, il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations. Il est utile de rappeler les solutions envisageables pour lutter contre le ruissellement agricole (cf. tableau ci-après).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Synthèse des solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole			
Aménagement proposé :	**Exemples**	**Avantages**	**Inconvénients**
Création d'obstacles	• Mise en place de haies bocagères, talus, diguettes, plis • Labour perpendiculaire à la pente	• Rupture de pentes et de débit d'écoulement • Favorise l'infiltration • Sillons du labour perpendiculaires à la pente = freinent l'écoulement	• Labour plus complexe si les parcelles sont étroites
Organisation de l'écoulement	Bandes enherbées, fossés, drains	• Bandes enherbées favorisent l'infiltration	• Réduction de la surface de la parcelle cultivée
Terrassement des points bas	-	• Limite la concentration de l'eau • Facilite le travail de la parcelle = terrain plus homogène	• Travaux de terrassement à prévoir
Favorisation de l'infiltration	• Paillage, non déchaumage • Cultures intermédiaires, • Binage	• Limite l'évapotranspiration et donc le dessèchement de la surface du sol (formation de la croûte de battance) • Création d'obstacles • Conserve la rugosité du sol • Binage = rupture de la croûte de battance	• Déchaumer est déconseillé lorsque le temps entre deux cultures est trop long : il est préférable de labourer pour redonner la capacité d'infiltration au sol
Rotation des cultures	• Cultures intermédiaires	• Evite que le sol reste "nu", retarde l'écoulement	• Demande une organisation sur plusieurs années
Réduction du compactage lors du passage des engins agricoles	Passage "roue dans roue", mise en place de rouge/cage ou roue jumelée	• Evite de "lisser" le sol, ce qui augmente la vitesse de l'eau qui ruisselle • Favorise l'infiltration	• Plus contraignant pour l'entretien de la parcelle agricole
Création d'ouvrages hydrauliques	Mares, bassin de stockage	• Effet tampon	• Dimensionnement à prévoir • Coût de réalisation et d'entretien élevés

Tableau 6 : Synthèse de solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6.4.4.1. Définition des zones retenues

- **Zone 1 : Compensation des imperméabilisations nouvelles**

  Les objectifs de protection énoncés ci-dessus s'appliquent en totalité pour tout projet. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

  - **Cas des opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement …)**
    - Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux pluviales ou des exutoires, et infiltration à la parcelle pour les pluies inférieures à 10 mm, sauf impossibilité démontrée.
    - Rejet à débit limité (réseau pluvial strict / fossé(s)) à 1 litre/seconde/hectare pour les pluies entre 10 et 52,8 mm/h.
    - Surverse autorisée vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures.

  - **Bâtis existants, hors opérations de modifications**

    Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

- **Zone 2 : Zone sans restriction**

  Zone correspondant au centre-bourg historique et/ou aux zones urbaines denses urbanisées. La nature du bâti n'impose pas de limitation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux.

- **Zone 3 : Zone de lutte contre le ruissellement et préservation des zones d'expansion**

Zone de lutte contre le ruissellement et préservation des zones d'expansion sur les zones non urbanisées et rurales.

Sur ces secteurs, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs avals (notamment les cours d'eau, contre les inondations).

Il est également de conseiller de préserver les zones d'expansion des crues et de ruissellement.

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- Favoriser la plantation / la conservation des haies entre chaque parcelle (limites de voirie, chemins et perpendiculairement au thalweg) ;
- Retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :
  - La suppression du labour et la méthode de semis sous couvert,
  - La mise en place de cultures intermédiaires, afin que les sols ne soient jamais nus (retardent le ruissellement, évitent les pertes de terre),
  - Le sens du travail du sol (perpendiculairement aux écoulements),
  - Eviter d'augmenter la taille des parcelles (ilot cultural), afin de permettre une diversification des cultures et de favoriser l'alternance entre les parcelles,
  - La mise en place de noues ou de bassins d'infiltration en bordure de parcelle dans les projets d'aménagement, afin de ne pas aggraver les écoulements existants,
  - Eviter les coupes rases de secteurs boisés,
- Favoriser les zones d'expansions et d'infiltrations naturelles, et minimiser les canalisations dans les fossés. Ne pas sur-creuser les fossés.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

En cas de construction, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et les cours d'eau par la réalisation des mêmes dispositifs qu'en zone 1.

6.4.4.2. Règles de dimensionnement des dispositifs et d'infiltration

Une étude de dimensionnement et d'infiltration doit être réalisée pour toute opération d'aménagement (nécessitant un permis d'aménager), et toute opération soumise au droit de l'environnement, ainsi que tout projet dont l'imperméabilisation est supérieure à 500 m².

L'étude comprendra : une étude d'infiltration adaptée au projet (Test de PORCHET de 0.50 m à 1.00 m, Test MATSUO en fosse pédologique de 1.00 m à 1.50 m, Essai LEFRANC au-delà de 3.00 m), une étude pédologique, et une étude de dimensionnement réalisée selon les règles de l'art (guide CERTU, Memento technique 2017 ASTEE …).

Dans le cas où aucune étude d'infiltration ou hydraulique n'est réalisée : à titre d'exemple, pour une habitation classique de 100 m² de surface, une noue légère ou un jardin pluvial de 10 m² (5 m x 2 m) de 0.40 mètres de profondeur en moyenne, permet de stocker les 4 m³ d'eau générés par une pluie vicennale de 4 heures.

Cette surface de 10 m² avec une perméabilité de 25 mm/h permet d'infiltrer les eaux avec un débit de 250 L /h, soit une vidange de l'ouvrage en 16 heures. Une vidange sur 24 ou 48 heures peut être envisagée pour des perméabilités plus faibles, afin de limiter la taille des ouvrages pour les particuliers (hors opération d'aménagement, sauf autorisation du service instructeur).

Pour rappel, une surverse de sécurité ou un trop plein doit être réalisé pour les pluies supérieures à 52,8 mm en 4 h.

L'infiltration des eaux doit être réalisée sous réserve de l'absence de risques, notamment :

- Pour les projets situés dans des périmètres de protection, l'infiltration en sous-sol ne doit pas être réalisée, sauf avec l'accord de l'hydrogéologue agréé (infiltration de surface privilégiée),
- Pour les secteurs sensibles ou déjà construits (présence de caves, risques pour les sous-sols, fondations trop proches …) en prévoyant une distance suffisante aux bâtiments et aux ouvrages enterrés,
- Pour les secteurs où une pollution existante des sols est connue,
- Dans les secteurs où des périmètres de protection autour des puits utilisés pour l'eau potable sont existants,
- Pour les rejets d'activités spécifiques (activités polluantes …).

Une connaissance suffisante du niveau de la nappe est également nécessaire, et doit être intégrée au dimensionnement du projet.

Des dérogations pourront être instruites par le service instructeur, sous réserve qu'aucune solution ne puisse être trouvée à l'évacuation des eaux pluviales, à l'appui d'une étude justificative complète.

Il est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage de construire des systèmes d'assainissement en état de fonctionner. Les études de dimensionnement ne sont pas rendues obligatoires pour des constructions de superficie réduite, afin de limiter les contraintes imposées aux particuliers. Cela ne signifie pas que ces études sont inutiles et qu'elles ne doivent pas être réalisées.

6.4.4.3. Prévention de la pollution des eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement seront gérées à la source à l'aide de dispositifs permettant d'infiltrer les pluies courantes (fossés, noues, etc.), celles génératrices des pollutions les plus importantes.

Des séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, vannes de sectionnement et tout dispositif de confinement adapté seront installés sur tous les sites présentant un risque de pollution accidentel par les hydrocarbures, ou des composés chimiques liquides ou solubles.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Pour les projets ou des risques de pollution diffuse existe (par exemple : aires de lavage, stations-services, aires de stockage de produits dangereux / polluants …), les préconisations des services instructeurs doivent être respectées, si elles existent.

A défaut, le pétitionnaire justifiera des ouvrages qu'il met en place pour réduire la pollution auprès du service instructeur. Ils devront prendre en compte le risque de pollution chronique et diffuse via la mise en place :

- De bassins de retenues (décantation des MES ...),
- De massifs filtrants adaptés,
- De regards de contrôles si nécessaire.

Les séparateurs hydrocarbures sont à éviter pour traiter les pollutions diffuses.

- La qualité des eaux rejetées devra être compatible avec le milieu récepteur «La Juine» dont l'objectif fixé est le bon état global.
- Les surfaces agricoles cultivées sont soumises aux mêmes règles, dans le cas de rejets d'eaux pluviales (issus du ruissellement des terres agricoles) vers un collecteur d'eaux pluviales communal. Les débits de fuite applicables sont cités précédemment.

6.5. Proposition de zonage des eaux pluviales

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou les collectivités territoriales délimitent sur le volet eaux pluviales après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies…) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie ne se chargent en éléments polluants.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est présenté sur la figure ci-après.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

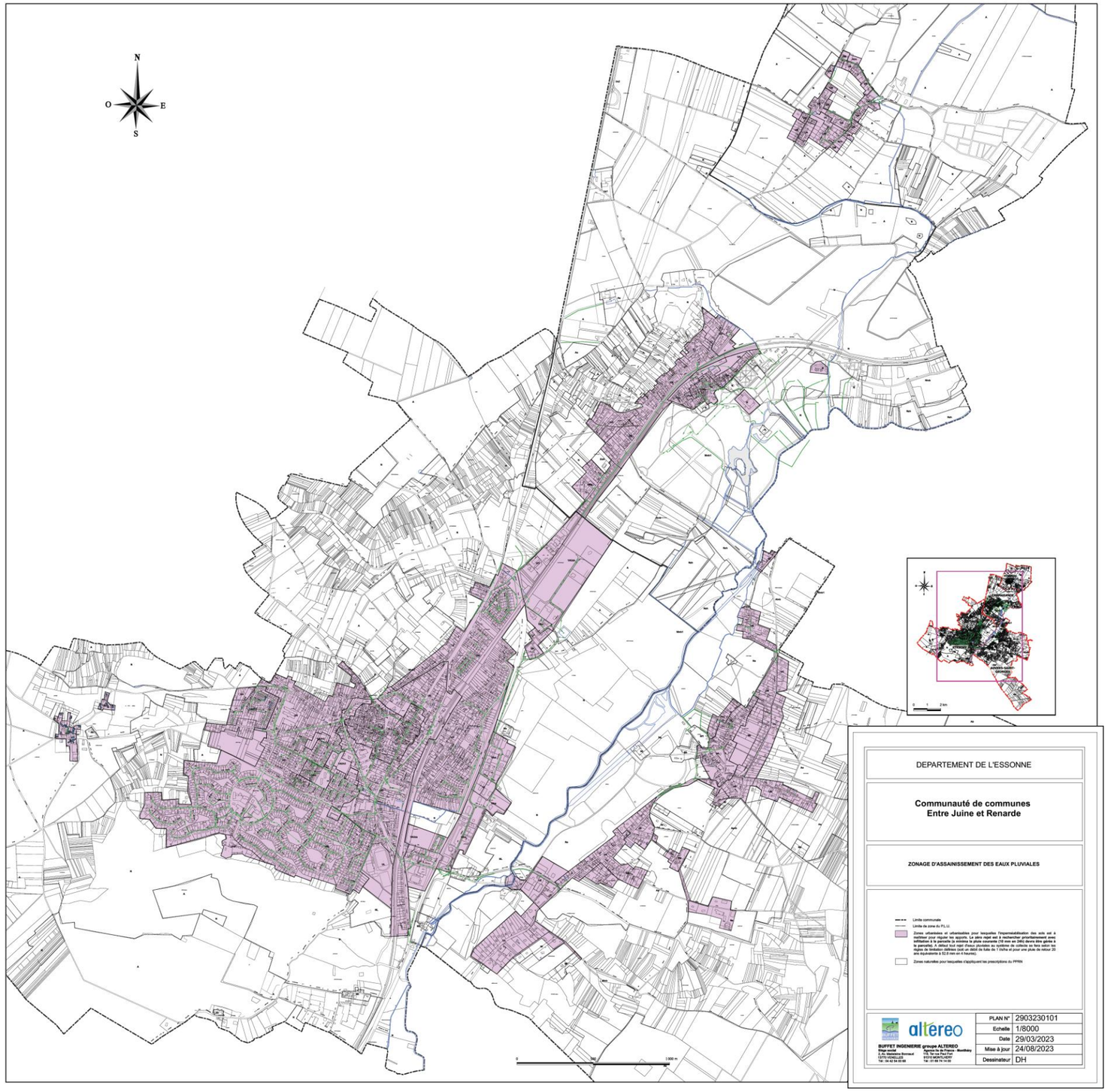


Figure 37 : Le zonage d'eaux pluviales retenu

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

7. Annexes

ANNEXE 1 - *LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE*

ANNEXE 2 - DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

ANNEXE 3 - *Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales*

ANNEXE 4 - *Zonage d'assainissement des eaux usées*

Annexe 4.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 4.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 4.3 : Commune de Chamarande

Annexe 4.4 : Commune de Torfou

ANNEXE 5 - *ZONAGE d'assainissement des eaux PLUVIALES*

Annexe 5.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 5.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 5.3 : Commune de Chamarande

Annexe 5.4 : Commune de Torfou

ANNEXE 6 - *GLOSSAIRE*

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

ANNEXES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

ANNEXE 1

LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

ANNEXE 2

DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision de dispense d'évaluation environnementale de l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d' Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou membres de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde » (91) après examen au cas par cas

N° MRAe DKIF-2025-011
du 6/08/2025

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 1er août 2025 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et du 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou (Essone), membres de la communauté de communes « Entre Juine et Renarde », reçue complète le 6 juin 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 6 août 2025 ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas :
- l'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou qui compte 9 957 habitants [1], membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;
- l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de la compétence de la CCEJR ;

Considérant que l'élaboration s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que les enjeux de biodiversité sur certaines zones : périmètres de protection de captages d'eau, de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, d'enveloppes d'alerte de zones humides notamment le long de la vallée de la Juine, de continuités écologiques identifiées dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant la présence d'un risque de remontée de nappe ;

1 Source : Insee 2022, recensement de la population municipale des quatre communes concernées.

Considérant que le fonctionnement hydraulique des réseaux collecte des eaux pluviales et eaux usées a été étudié sur les quatre communes, que les dysfonctionnements dans la gestion des eaux pluviales et usées ont été identifiés et que les paramètres de pollution de l'eau ont été analysés dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage pluvial implique le respect de règles renforcées par rapport à l'application des plans locaux d'urbanisme en vigueur, dans l'optique de :

- accroître la maîtrise de l'imperméabilisation et favoriser la gestion à la source des eaux de ruissellement générées par les aménagements ;
- réduire les débits s'agissant des apports d'eaux pluviales au réseau public ou au milieu récepteur après mise en œuvre de toutes les solutions favorisant la réduction à la source des volumes et de la pollution liée au ruissellement ;

Considérant que le zonage des eaux usées repose sur le fonctionnement de trois stations de traitement des eaux usées (STEU) dont celle de Torfou (227 habitants) qui ne répond plus aux normes, mais que le projet prévoit la modification d'une STEU à boues activées de 500 équivalents habitants et que les deux autres situés à Chamarande et Etrechy sont conformes à la réglementation nationale;

Considérant que 76 habitations ou bâtiment sont maintenus en assainissement non collectif et que ce choix d'extension de l'assainissement non collectif apparaît mesuré au regard des enjeux sanitaires et environnementaux;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre Juine et Renarde n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes **dès lors qu'elle s'engage à mettre en œuvre le programme de travail visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes**;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou (91), membres dela communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 6 juin 2025 **n'est pas soumise à évaluation environnementale dès lors que la CCEJR s'engage à mettre en œuvre le programme de travail visant prioritairement à la mise en conformité des installations non conformes**;.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre Juine et Renarde peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Auvers Saint Georges, Chamarande, Etréchy et Torfou de la communauté de communes Entre

Juine et Renarde est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégataire



Isabelle BACHELIER-VELLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : https://www.telerecours.fr/

ANNEXE 3

TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

Gestion des eaux pluviales :

Collectivités, communes et particuliers face à une nouvelle problématique

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace. N'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences.

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leurs impacts sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Ainsi, lorsque la situation le justifie et afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation il est préconisé une limitation et/ou une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement. Celle-ci peut être envisagée par différentes techniques dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation (cf. chapitre ci-dessous traitant des techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales.)

En outre, par contact avec l'air et par phénomène de lessivage des sols et des surfaces (toits, chaussées …), l'eau de pluie peut se charger en éléments polluants. Ainsi, dans le cas ou la contamination des eaux de pluie est avérée ou très probable, il est souhaitable de les traiter avant de les restituer au milieu naturel.

Les communes et les collectiivités sont en première ligne en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement et le traitement des eaux pluviales. Cependant, quelles sont réellement leurs obligations en matière de gestion des eaux de pluie, et de quelles compétences disposent-elles pour agir ?

Commune ou collectivité face à la gestion des eaux pluviales :

- **Ont-elles l'obligation de collecter et de traiter les eaux pluviales ?**

  Il n'existe ***pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales***. Comme tout propriétaire privé, la commune ou la collectivité à le droit de ***laisser s'écouler les eaux pluviales qui tombent sur ses terrains*** (domaine public ou privé) ou bien de les recueillir pour les utiliser elle même, les vendre ou en concéder l'exploitation.

  A l'instar des particuliers, la commune ou la collectivité ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.

  Néamoins, elle a pour autant une ***responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier*** (article R141-2 Code de la Voirie Routière).

- **De quelles compétences disposent-elles pour agir ?**

  En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique le Maire peut faire usage de ses ***pouvoirs de police administrative*** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

  Dans le cadre du zonage d'assainissement[1] (article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 35 de la Loi sur l'Eau) les communes peuvent être amenées, si le contexte le justifie, à délimiter deux zones complémentaires visant à réguler et à gérer les eaux de pluies.

[1] Délimitation à l'échelle du territoire communal des zones destinées à un assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées.

- **De quels pouvoirs disposent la commune ou la collectivité face aux particuliers en matière de gestion des eaux pluviales ?**

  Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe ***pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures*** aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

  A contrario, une commune peut tout à fait décider ***d'interdire ou de règlementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement***.

Droits et obligations des particuliers par rapport aux eaux pluviales qui tombent sur leurs fonds :

- **Existe-t-il un droit de propriété sur l'eau de pluie ?**

  « ***Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond*** » (article 641 du Code Civil).

  Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son ***terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui*** et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

- **Obligations des particuliers liées à l'écoulement des eaux pluviales :**

  Servitude d'écoulement : Le propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut laisser s'écouler naturellement vers le(s) fond(s) inférieur(s). Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fond inférieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude.

  Servitude d'égout de toit (article 681 du Code Civil) : Cette servitude ***interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions***. Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voirie publique.

  Remarque : Le Maire peut interdire (ou soumettre à condition) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans le règlement d'assainissement.

  En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

Techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales :

L'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives[2] produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liés au développement urbain seront privilégiées. Ces techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminer les débits de pointes, et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation. Les fiches techniques qui suivent ont pour but d'expliquer le principe et la mise en œuvre de chacune de ces techniques, tout en soulignant leurs avantages et inconvénients.

[2] Surface imperméabilisée générant le ruissellement des eaux de pluie.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les bassins secs et en eau »

Descriptif :

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface (bassin de retenue) ou infiltrée (bassin d'infiltration). Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau (qui conservent une lame d'eau en permanence) et les bassins secs. Les bassins sont situés soit en domaine public, soit en lotissement ou encore chez un particulier.





Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Leur implantation se fait en un point bas naturel, permettant la collecte gravitaire des eaux de pluie ;
- Le dimensionnement est fonction de la surface collectée et de l'importance du rôle tampon qu'il doit jouer.

Conseils d'entretien :

- Il faut surveiller l'état d'envasement du bassin et effectuer un curage qu'en celui-ci devient trop important (volume utile du bassin réduit) ;
- S'assurer du dégagement de la conduite d'amenée des eaux dans le bassin (point l'envasement à tendance à être plus important et où l'on peut observer un développement de végétaux) ;
- Dans le cas de bassins secs, ils sont généralement aménagés en espaces verts, l'entretien peut s'effectuer comme tel.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

Les bassins font partie de l'aménagement paysager. Les bassins secs peuvent servir d'espaces verts inondables ou être utilisés comme espace de loisir. Les bassins en eau constituent, quant à eux, un lieu de promenade ou d'activités aquatiques.

Inconvénients :

- le risque lié à la sécurité pour des riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau;
- ils occupent un espace important ;
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les chaussées réservoir »

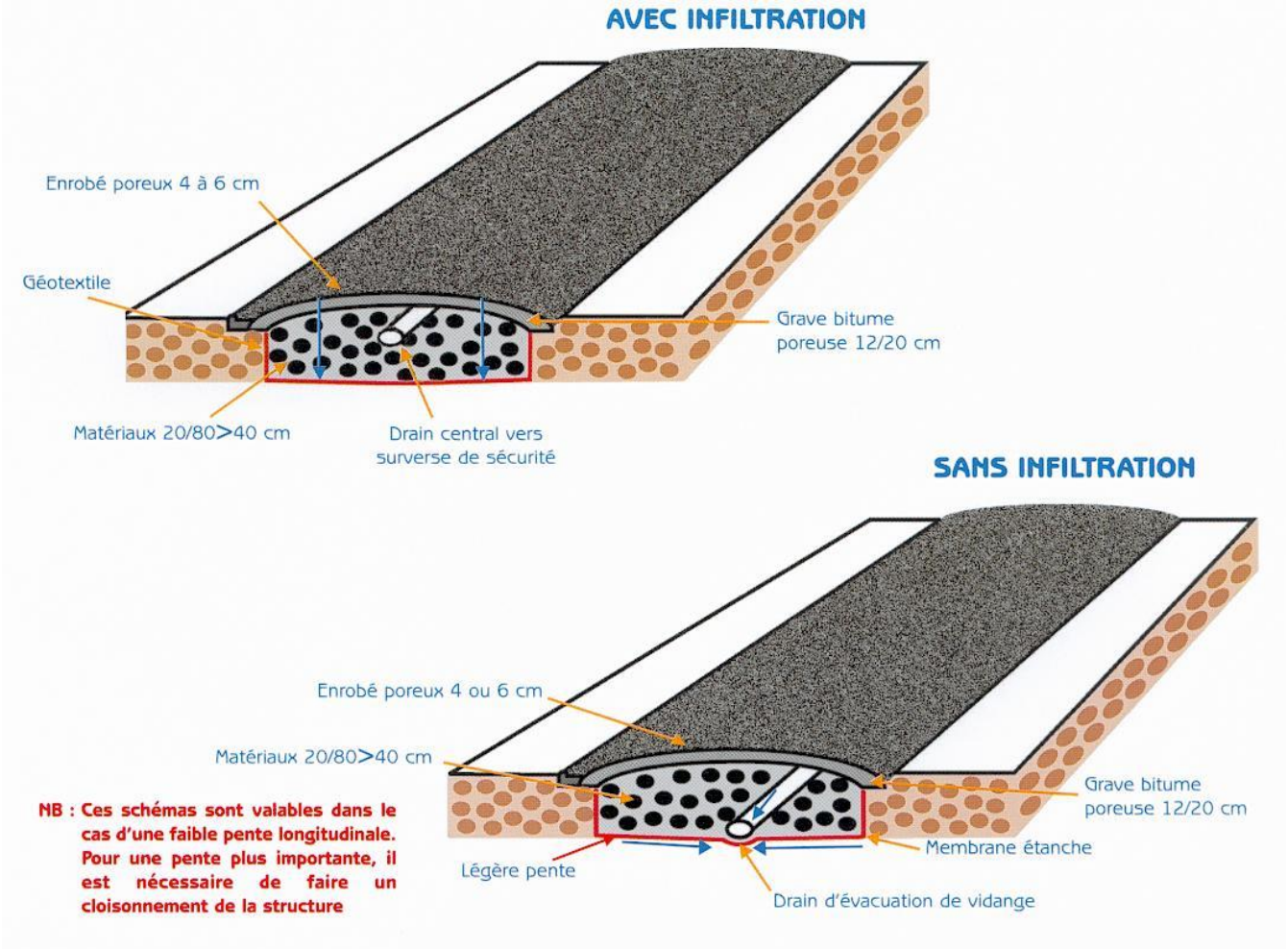
Descriptif :

Utilisée pour la voirie et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée, constitué de pierres calcaires. La chaussée peut être recouverte d'un enrobé poreux qui laisse passer l'eau directement dans la structure réservoir, tout en retenant les impuretés.

On peut ainsi choisir un enrobé traditionnel imperméable avec un système d'avaloirs et de bassins qui collectent et diffusent les eaux de pluie dans la structure. L'eau circule entre les vides laissés par les cailloux et peut être, soit infiltrée dans le sol, soit évacuée vers un exutoire naturel ou un réseau d'eaux pluviales.

Implantation et mise en œuvre :

- Les chaussées à structures réservoir peuvent être considérées comme des bassins enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement ;
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo) ;
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie ;
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.



Conseils d'entretien :

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo ;
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées suffit (simple balayage) ;
- Un contrôle occasionnel sur les drains est recommandé.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la chaussée s'intègre au milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire ;
- les revêtements drainants piègent les polluants par décantation. Ils diminuent également les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

Inconvénients :

- les revêtements drainants peuvent se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale. Pour éviter cela, l'entretien doit être régulier afin de maintenir une bonne perméabilité, le curage des bouches d'injection doit être effectué régulièrement pour éviter le colmatage.

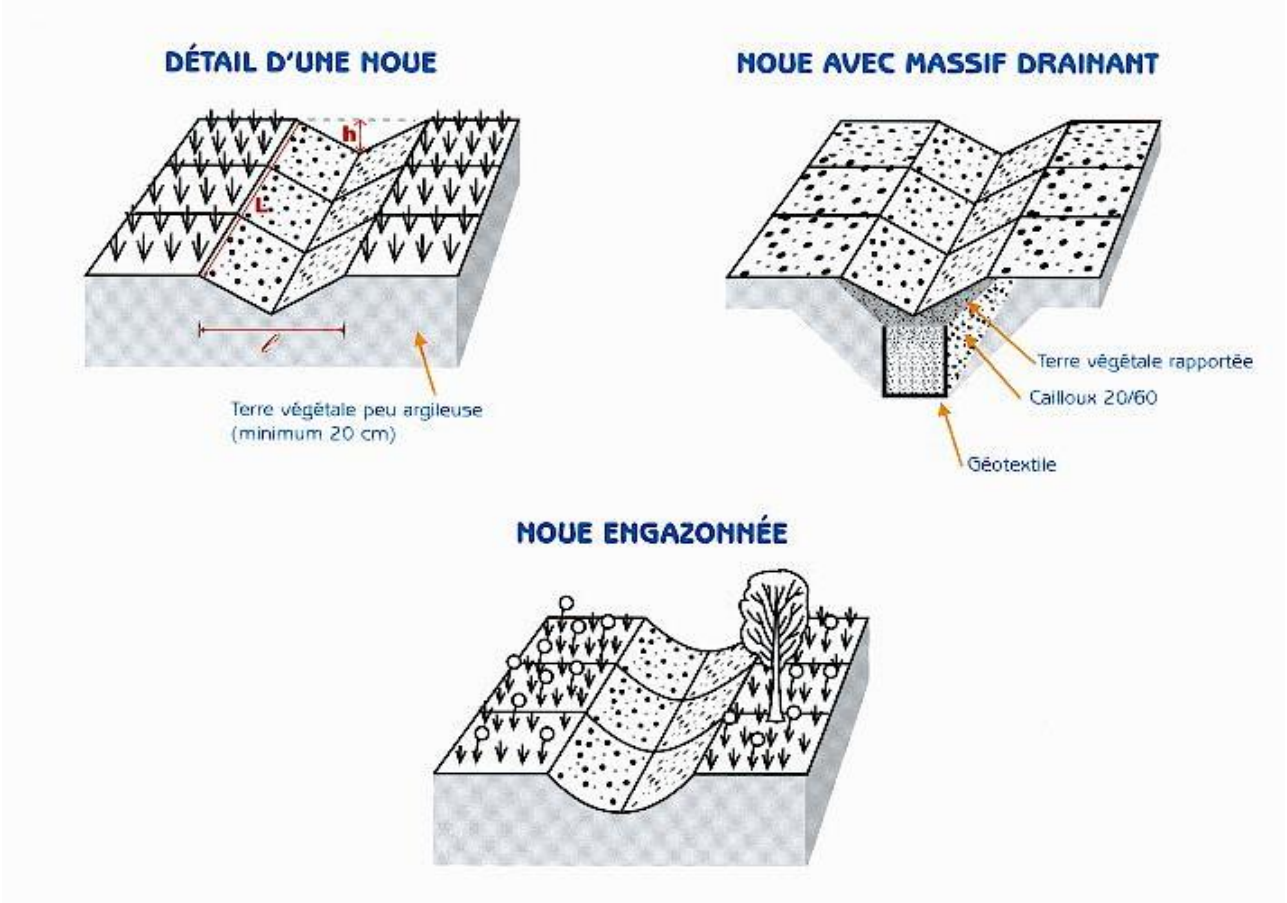
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les noues »

Descriptif :

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie ou à écouler une pluie plus importante.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes.

L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.



Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante pour un terrain moins perméable ;
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation ;
- Le noue est généralement engazonnée, ou aménagée en espaces verts…;
- De même les abords de la noue peuvent être mis en valeur par des plantations ;
- Plus la pente est douce plus l'entretien sera aisé.

Conseils d'entretien :

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne ;
- La noue nécessite simplement un entretien de type paysagé, au même titre qu'un espace vert.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage.

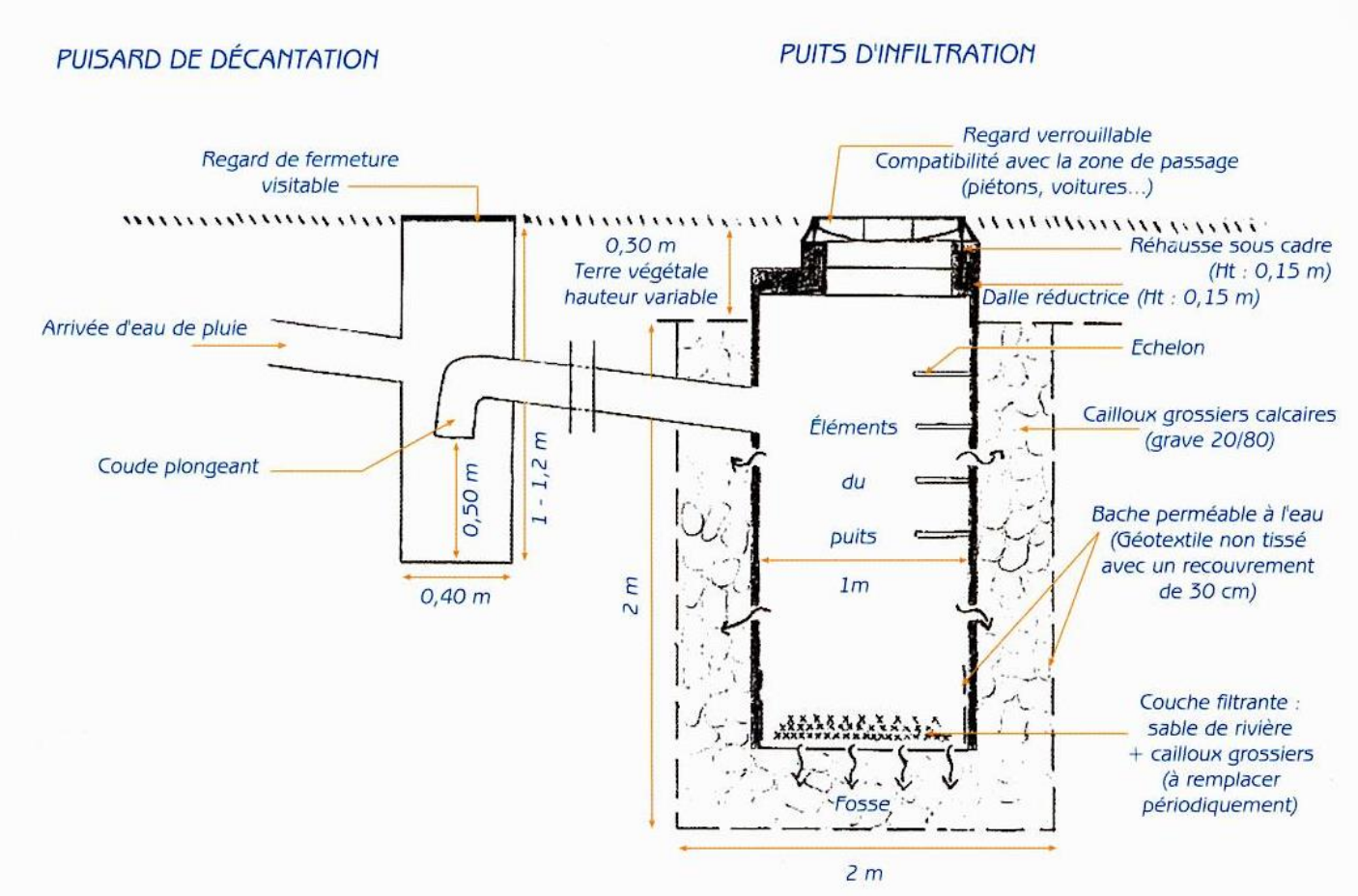
Inconvénients :

- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Le Puits d'infiltration »

Descriptif :

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement par les côtés formant les parois.



Implantation et mise en œuvre :

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé ;
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits ;
- Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits) ;
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoïde plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues flottants…
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage ;
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

Conseils d'entretien :

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier ;
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles) ;
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après la pluie.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- le puits à une conception simple et son utilisation est large ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

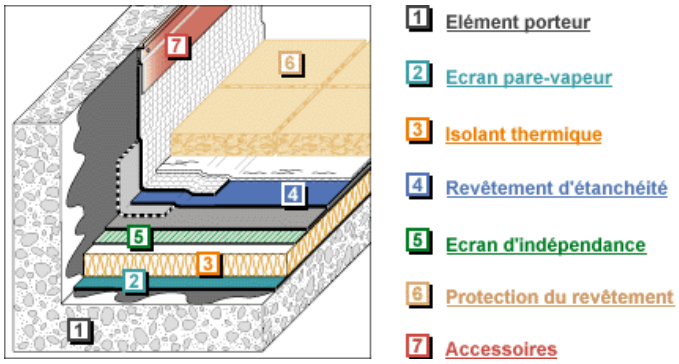
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les toitures terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet (acrotère) en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

Implantation et mise en œuvre :

- Cette technique peut se révéler intéressante sur des édifices présentant des surfaces de toiture importantes (édifices publics…) ;
- La réalisation nécessite une parfaite maîtrise technique et le choix de ce type de toiture doit être effectué à la construction du bâtiment ;
- La surcharge et les contraintes physiques liées à la présence d'eau doivent être intégrées dans la conception du bâtiment.





Conseils d'entretien :

- Surveiller régulièrement l'étanchéité de l'ensemble;
- Eliminer l'accumulation de feuilles ou de dépôts de différentes natures sur la toiture ;
- 'assurer du dégagement des orifices d'évacuation de l'eau pour éviter une stagnation longue et d'un volume d'eau important sur le toit.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- procédé de stockage immédiat et temporaire à la parcelle ;
- pas de consommation d'espace au sol ;
- s'intègre à tous types d'habitats.

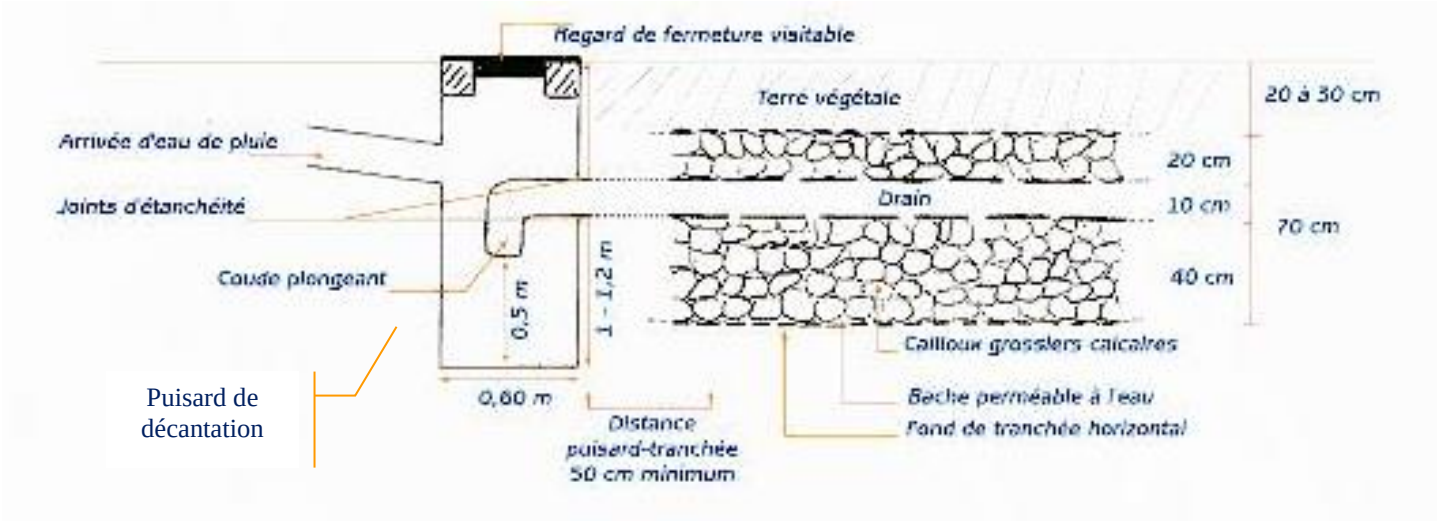
Inconvénients :

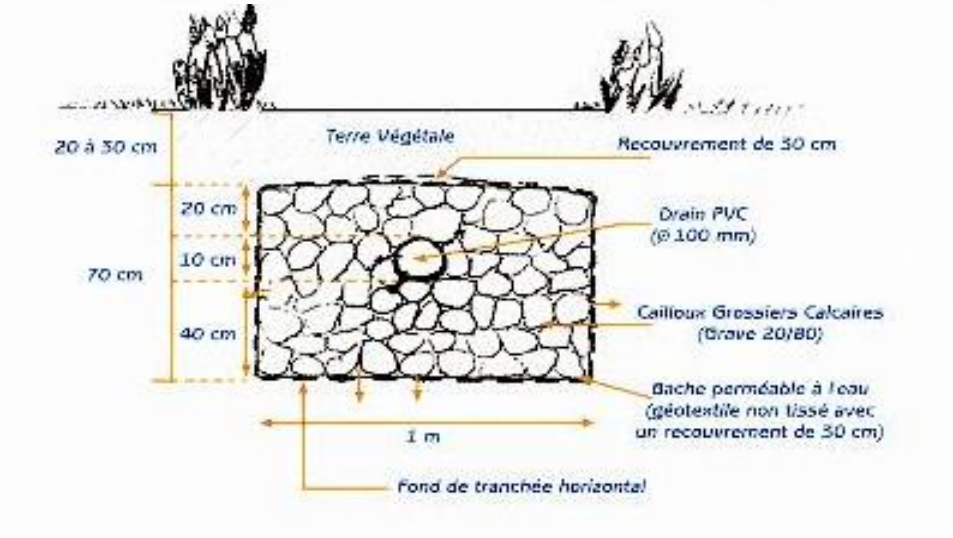
- ce procédé nécessite une réalisation très soignée par des entreprises qualifiées afin de garantir une étanchéité optimale ;
- exige un entretien régulier.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives
« Les tranchées drainantes

Descriptif :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allée de garage,…) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur environ) et linéaire peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.





« Vue en coupe de la tranchée »

Implantation et mise en œuvre :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure ;
- Eviter la plantation d'arbres, de buissons… à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture ;
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations ;
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Conseils d'entretien :

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien ;
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

ANNEXE 4

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

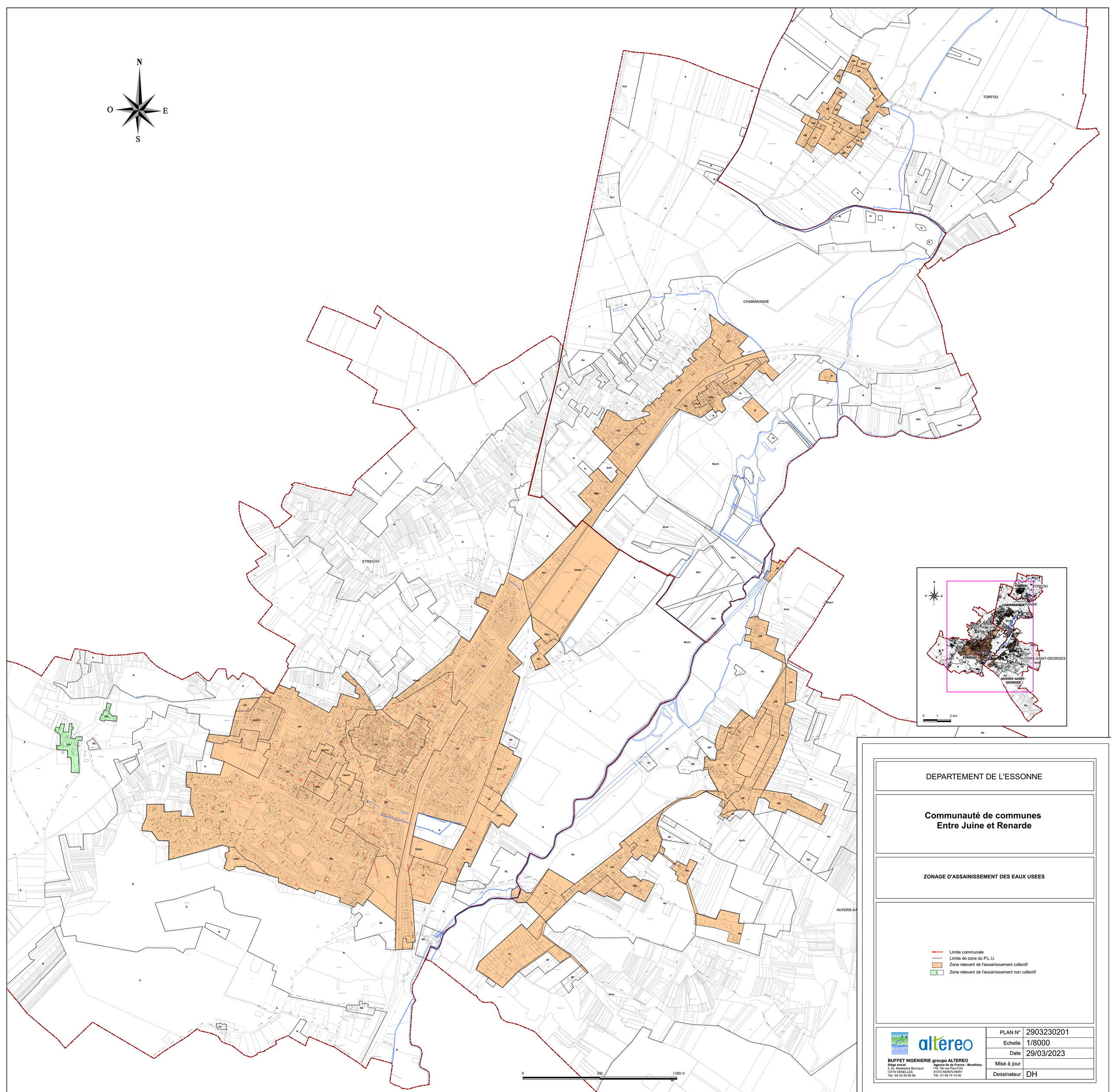
Annexe 4.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 4.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 4.3 : Commune de Chamarande

Annexe 4.4 : Commune de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

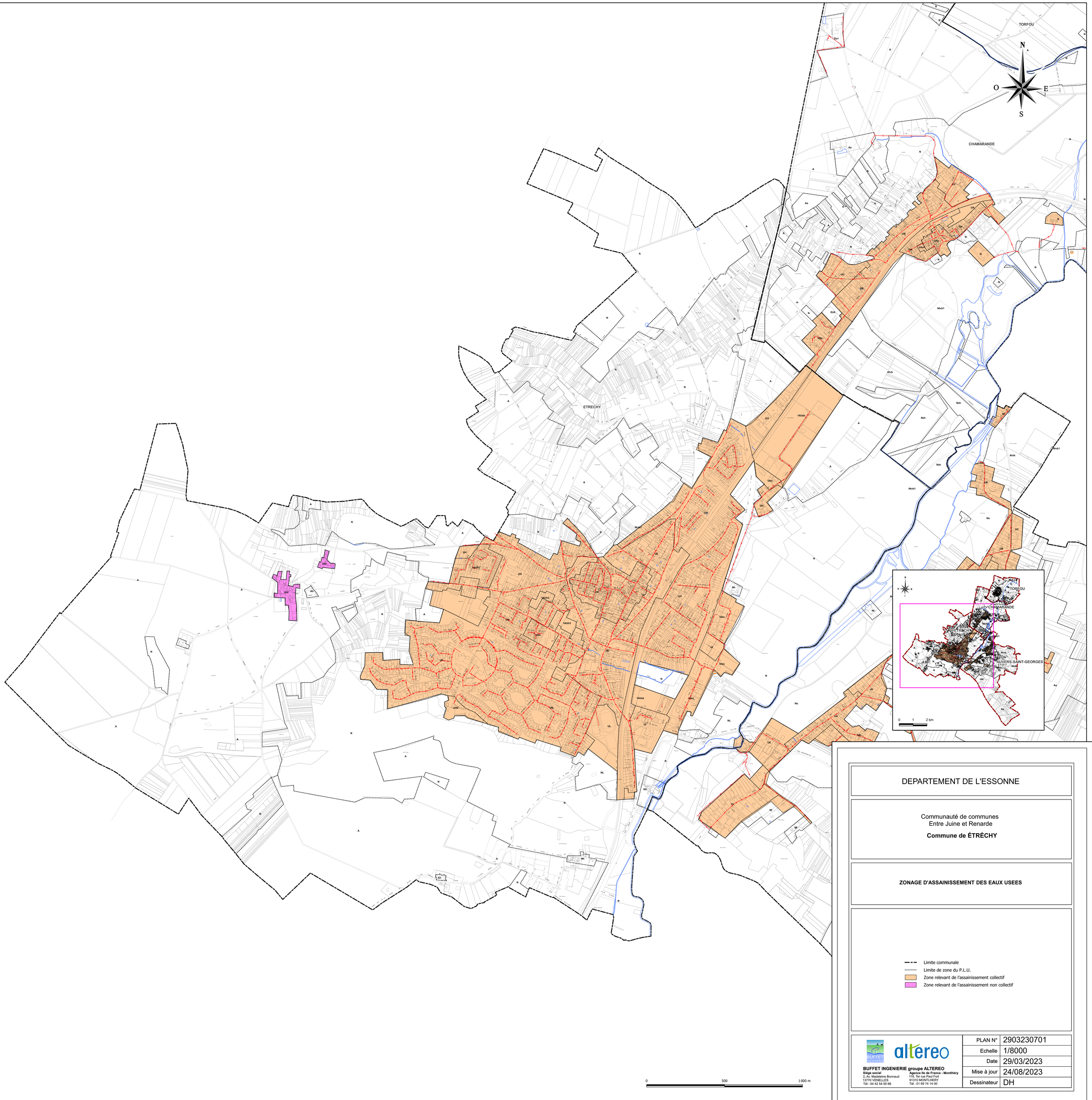
PLAN N°	2903230201
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	
Dessinateur	DH

ANNEXE 4.1

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune d'Etréchy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de ÉTRÉCHY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
115, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

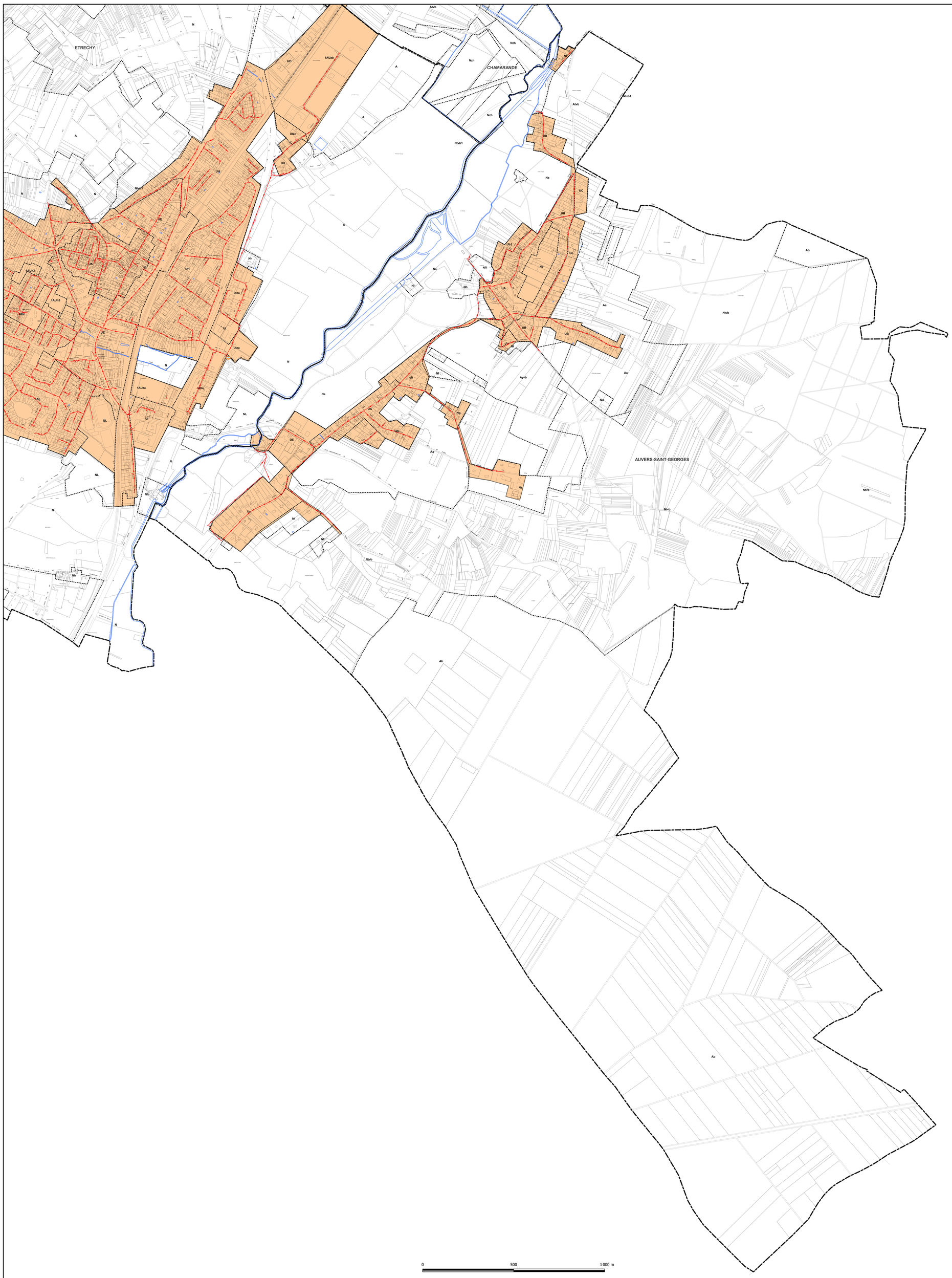
PLAN N°	2903230701
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

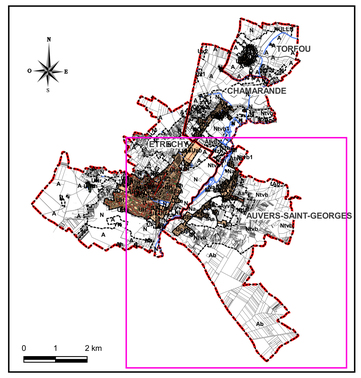
ANNEXE 4.2

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune d'Auvers-Saint-Georges

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de AUVERS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

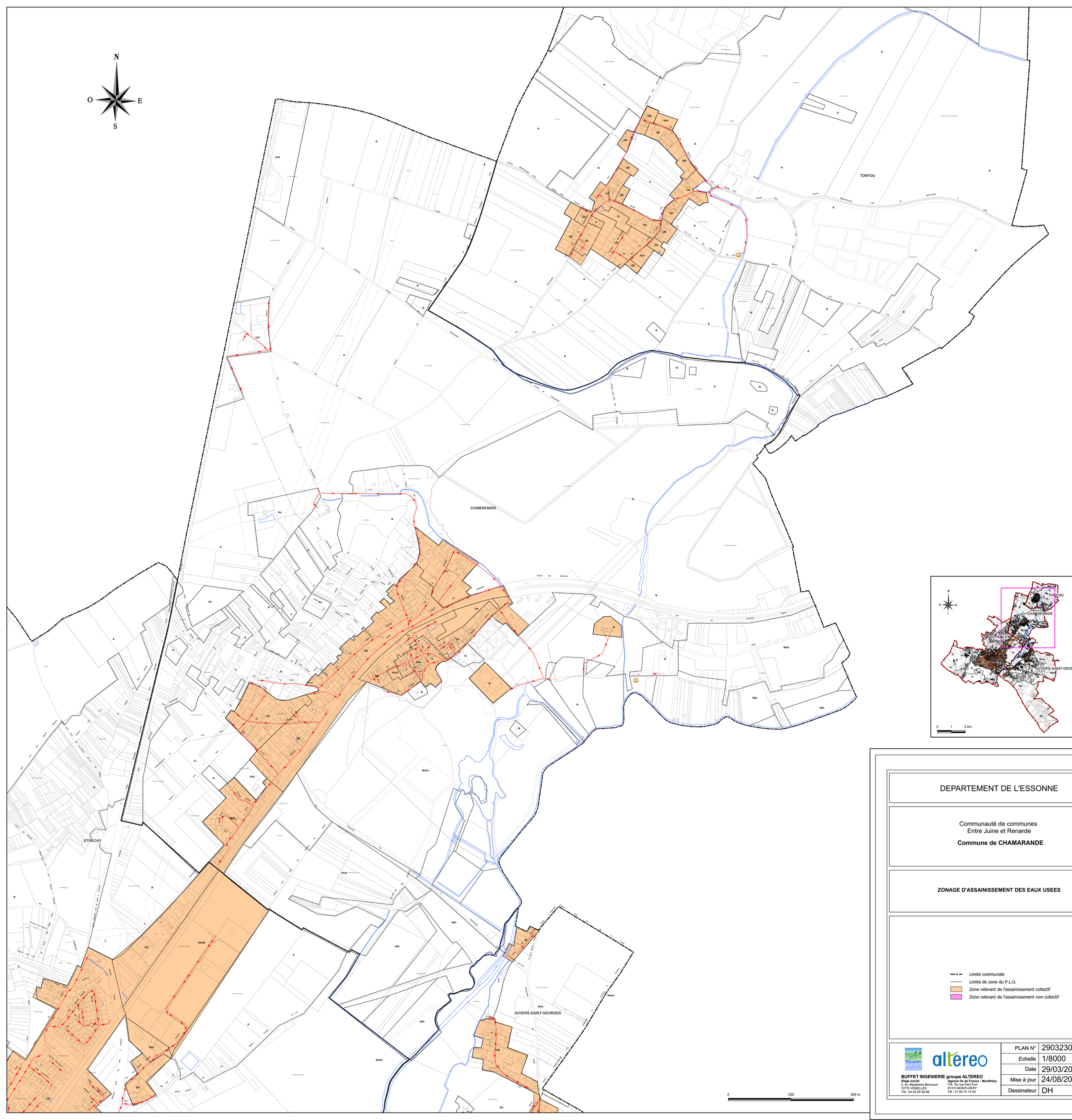
PLAN N°	2903230301
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 4.3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de Chamarande

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de CHAMARANDE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

PLAN N°	2903230601
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 4.4

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

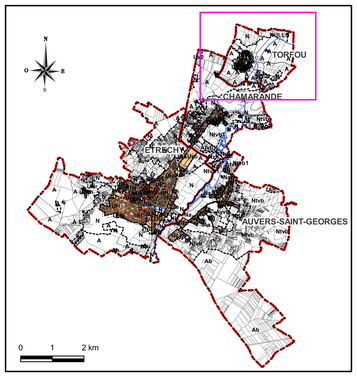
Commune de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

N

O E

S



TORFOU

CHAMARANDE

NULLN

0 200 400 m

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de TORFOU

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zone relevant de l'assainissement collectif
- Zone relevant de l'assainissement non collectif

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

PLAN N°	2903230501
Echelle	1/4000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 5

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Annexe 5.1 : Commune d'Etréchy

Annexe 5.2 : Commune d'Auvers-Saint-Georges

Annexe 5.3 : Commune de Chamarande

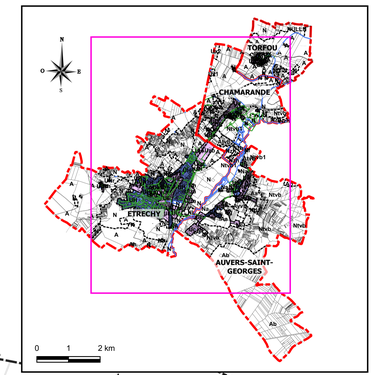
Annexe 5.4 : Commune de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

N

O E

S



0 500 1 000 m

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes Entre Juine et Renarde

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. **Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltration à la parcelle (a minima la pluie courante (10 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle).** A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 20 ans équivalente à 52.8 mm en 4 heures).
- Zones naturelles pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du PPRN

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

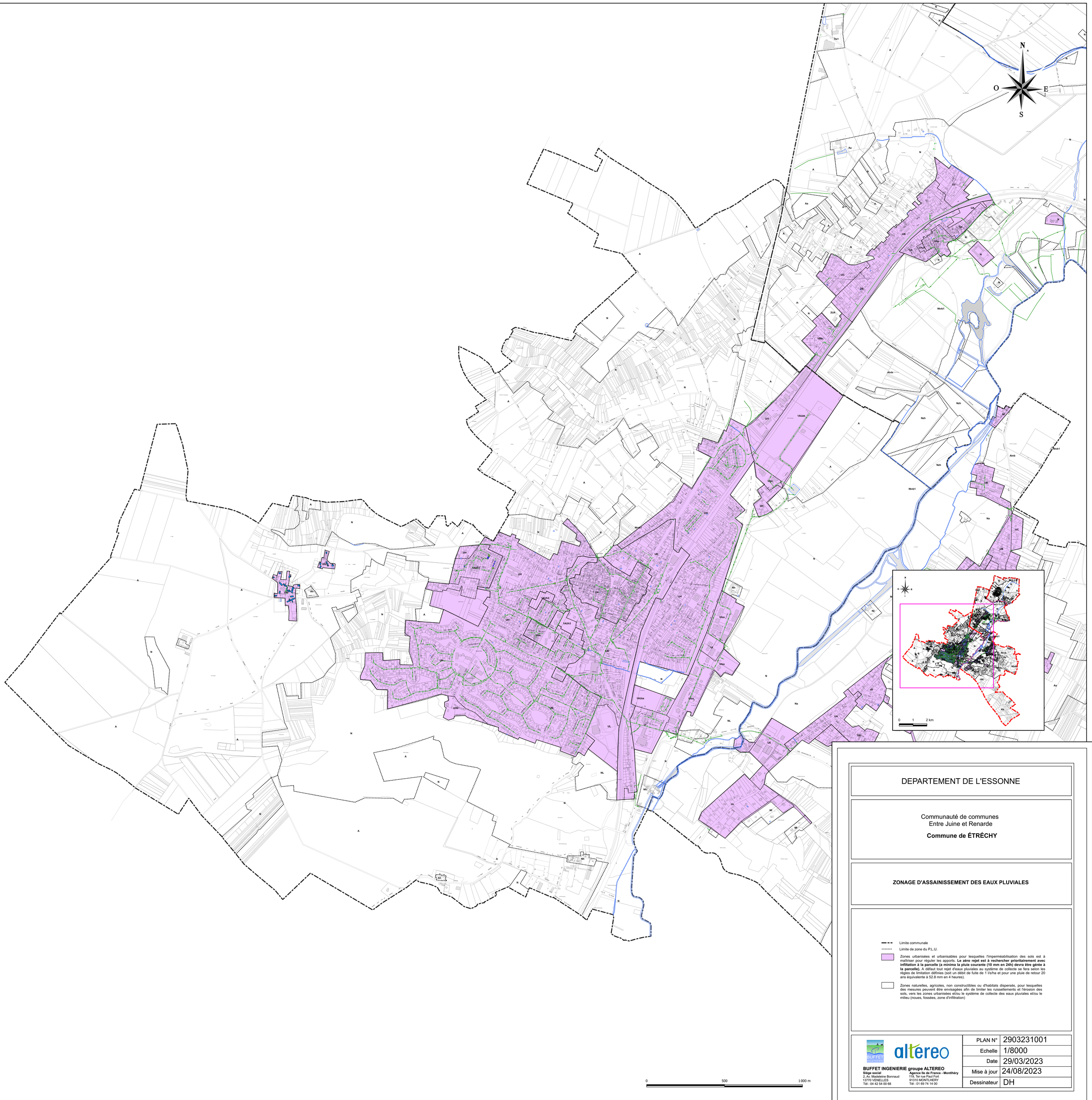
PLAN N°	2903230101
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 5.1

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune d'Etréchy

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de ÉTRÉCHY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Limite communale

Limite de zone du P.L.U.

Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. **Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltation à la parcelle (a minima la pluie courante (10 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle).** A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 20 ans équivalente à 52.8 mm en 4 heures).

Zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu (noues, fossées, zone d'infiltration)

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

PLAN N°	2903231001
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 5.2

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune d'Auvers-Saint-Georges

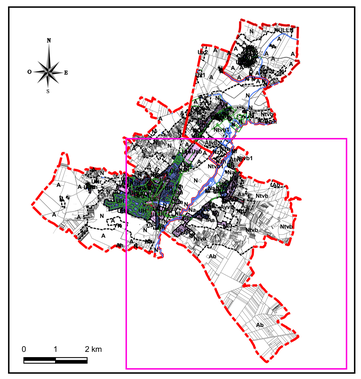
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

N

O E

S

0 500 1 000 m



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de AUVERS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. **Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltation à la parcelle (a minima la pluie courante (10 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle).** A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 20 ans équivalente à 52.8 mm en 4 heures).
- Zones naturelles pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du PPRN

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

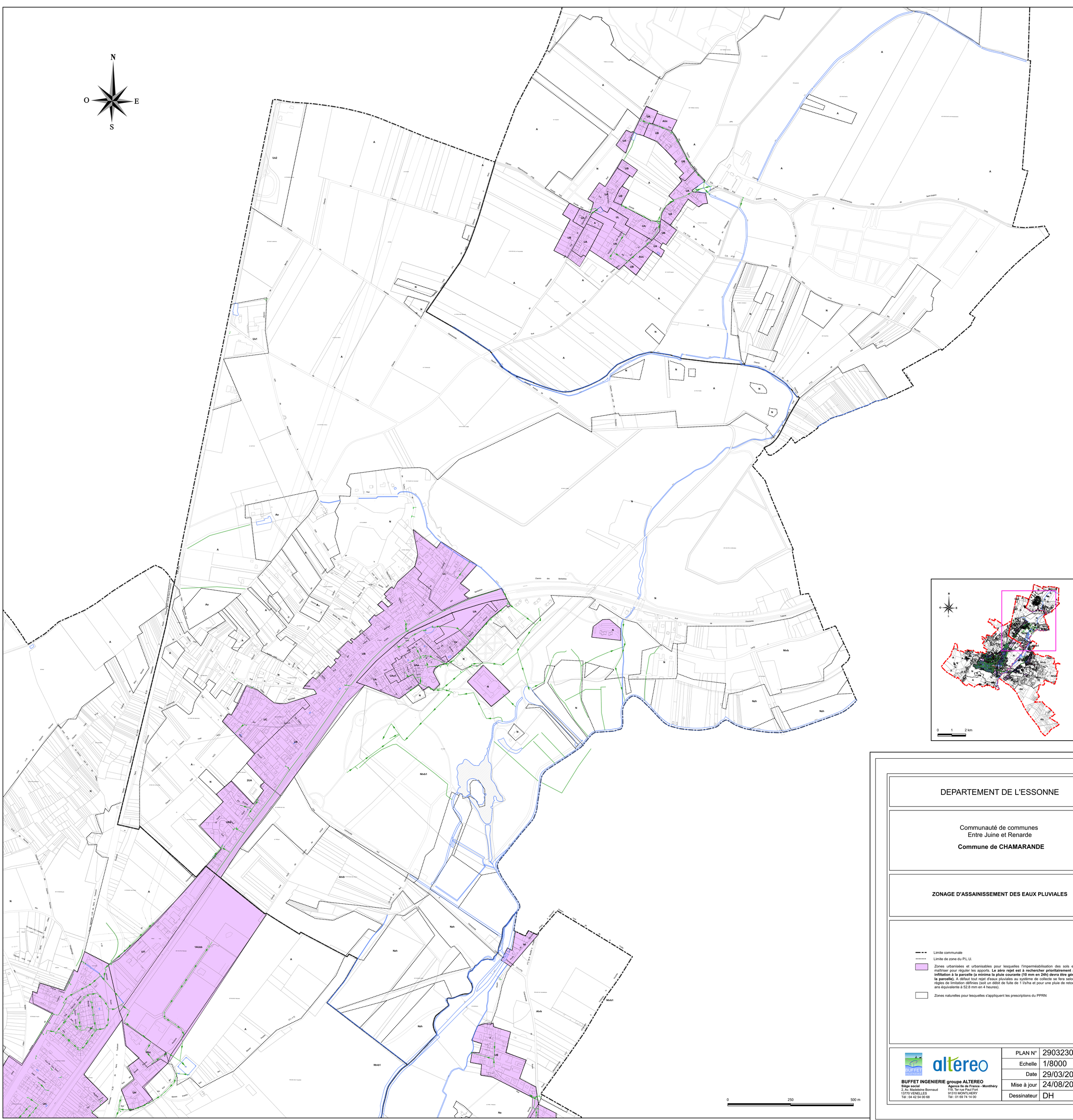
PLAN N°	2903230801
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

ANNEXE 5.3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune de Chamarande

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de CHAMARANDE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Limite communale

Limite de zone du P.L.U.

Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. **Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltation à la parcelle (a minima la pluie courante (10 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle).** A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 20 ans équivalente à 52.8 mm en 4 heures).

Zones naturelles pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du PPRN

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68

Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

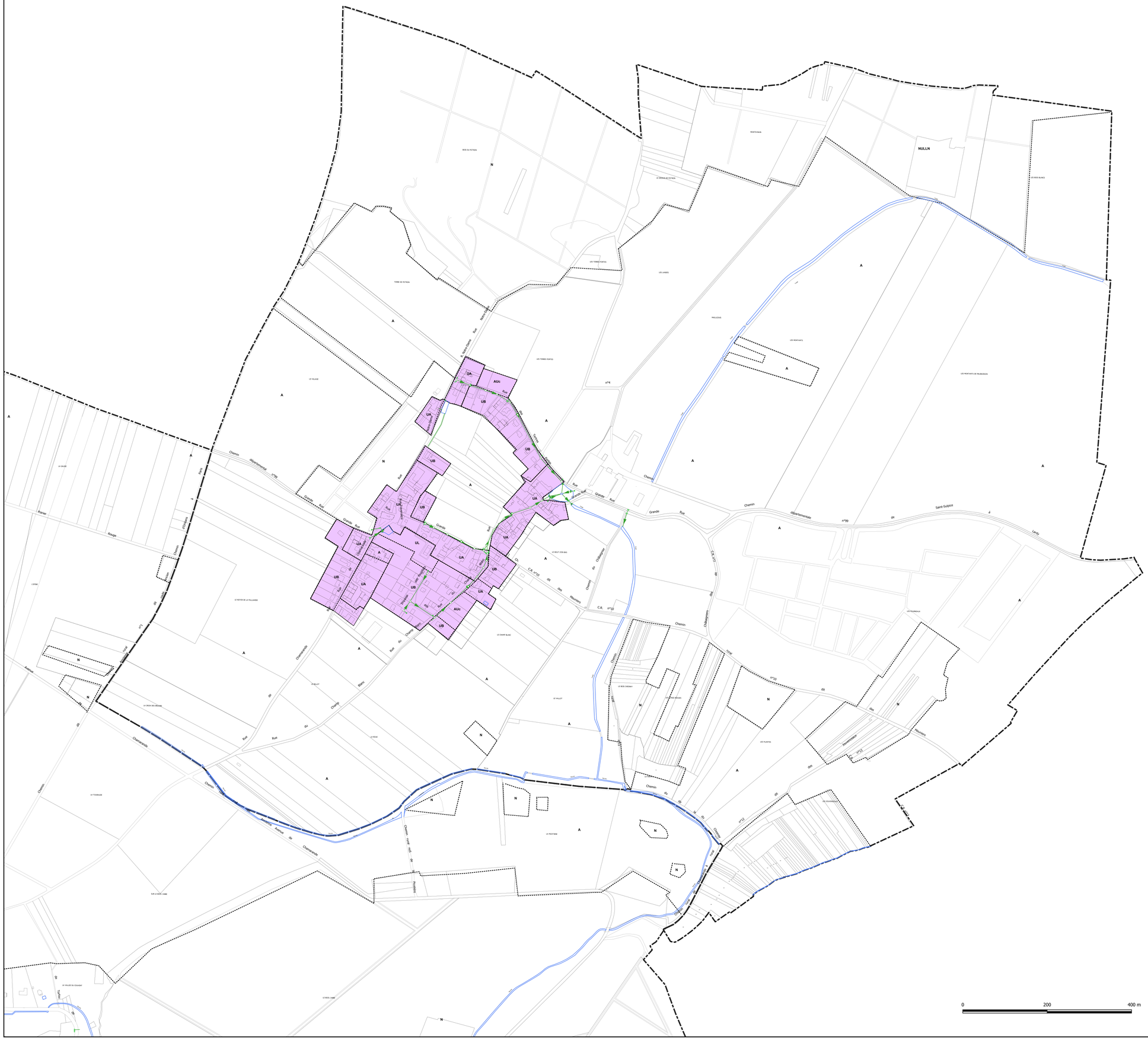
PLAN N°	2903230901
Echelle	1/8000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH

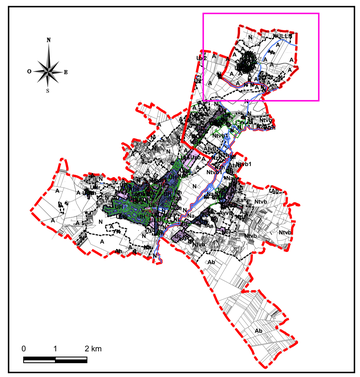
ANNEXE 5.4

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune de Torfou

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Communauté de communes
Entre Juine et Renarde

Commune de TORFOU

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Limite communale
- Limite de zone du P.L.U.
- Zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. **Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltation à la parcelle (a minima la pluie courante (10 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle).** A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 20 ans équivalente à 52.8 mm en 4 heures).
- Zones naturelles pour lesquelles s'appliquent les prescriptions du PPRN

BUFFET INGENIERIE groupe ALTEREO
Siège social
2, Av. Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68
Agence Ile de France - Montlhéry
119, Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01 69 74 14 00

PLAN N°	2903231101
Echelle	1/4000
Date	29/03/2023
Mise à jour	24/08/2023
Dessinateur	DH